

P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

5 – Annexes

5.2. Servitudes d'utilité publique

- 5.2.1. Liste des servitudes d'utilité publique
- 5.2.2. Plan des servitudes d'utilité publique
- 5.2.3. RNR
- 5.2.4. Plans de prévention des risques naturels
- 5.2.5. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
- 5.2.6. Note d'information relative à la servitude I4

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le
14/11/2018

Approuvée le
09/07/2019

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Paysages

16, av. Charles de Gaulle
Bâtiment n° 8
3 1 1 3 0 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

5.2

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE PINSAGUEL



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

5 – Annexes

5.2. Servitudes d'utilité publique

5.2.1. Liste des servitudes d'utilité publique

Révision du P.L.U :
Arrêtée le
14/11/2018
Approuvée le
09/07/2019
Exécutoire le

Visa
Date :
Signature :



Paysages

16, av. Charles de Gaulle
Bâtiment n° 8
3 1 1 3 0 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

5.2.1

Servitudes d'utilité publique Pinsaguel

Avertissement :
La liste présentée ci-dessous n'est pas contractuelle et peut ne pas être exhaustive

A4 - Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (travaux et entretien des ouvrages)	Service localement responsable : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Eau Environnement et Forêt Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 TOULOUSE Cedex 9
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<u>L'Ousse</u>	<u>Arrêté préfectoral du 12/09/1979</u>
<u>Berges de la Lèze, de l'Ousse, du Haumont et ses affluents : le Riouas, la Hière, l'Aiguère et le Loup</u>	<u>Arrêté préfectoral du 12/09/1979</u>

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques	Service localement responsable : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne Hôtel Saint-Jean 32, rue de la Dalbade / BP 811 31080 TOULOUSE Cedex 6
-----------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<u>Débordement château de la Creuse sur Portet sur Garonne (en partie)</u>	<u>Inscrit du 20/07/1979</u>
<u>Château débord du Château de Lacroix-Falgarde)</u>	<u>Classé du 20/09/1958</u>
<u>Château et ferme</u>	<u>Inscrit du 22/12/1941</u>
<u>Eglise portail (débord Eglise de Portet-sur-Garonne)</u>	<u>Partiellement inscrit du 21/05/1953</u>

Servitudes d'utilité publique Pinsaguel

AC2 - Servitude relative aux sites Inscrits et classés (protection des sites naturels et urbains)	Service localement responsable : DREAL Occitanie 1 rue de la cité administrative CS 80002 31074 TOULOUSE Cedex 9
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SC Site Château et Abords

Arrêté ministériel du 13/06/1989

AC3 - Réserves naturelles	Service localement responsable : Association Nature Midi-Pyrénées Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées 14 rue de Tivoli 31000 TOULOUSE
----------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Midi-Pyrénées du 04/06/2015

A51 - Périmètres de protection autour de prises d'eau	Service localement responsable : Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Délégation Départementale Haute-Garonne 10 Chemin du Raisin BP 42157 31050 TOULOUSE Cedex 9
--------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Prise Eau Ariège Pinsaguel

Arrêté préfectoral du 18/09/2008

Prise Eau Garonne Portet

Arrêté préfectoral du 18/09/2008

Servitudes d'utilité publique Pinsaguel

EL3 - Servitudes de halage et de marche pied

Service localement responsable :
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service Eau Environnement et Forêt
Cité administrative
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

La Garonne

Texte de loi du 16/12/1964

L'Arèze

Texte de loi du 16/12/1964

I4 - Servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques

Service localement responsable :
RTE Toulouse
Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées
87 rue Jean Gayral
31200 TOULOUSE

Liaison aérienne 225KV N°1 Portet St Simon - Tarascon

Liaison aérienne 225 KV n° 3 Portet-St-Simon-Verleil

Liaison aérienne 63KV N°1 Moulhonne (La) - Portet St Simon

Liaison aérienne 63KV N°1 Montaut Portet-Saint-Simon

PM1 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles

Service localement responsable :
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service Risques et Gestion de Crise
Cité administrative
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

PPRN Pinsaguel

Arrêté préfectoral du 03/12/2003

Servitudes d'utilité publique Pinsaguel

PM1sec - Servitudes relatives aux plans de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles (sécheresse)	Service localement responsable : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Risques et Gestion de Crise Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 TOULOUSE Cedex 9
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PPR SECHERESSE Pinsaguel

Arrêté préfectoral du 22/12/2006

PTZ - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Service localement responsable : ESID de BORDEAUX DIVPLAN/BACSD - CS 21152 33068 BORDEAUX CEDEX
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Protection du Centre Radioélectrique de Portet sur Garonne (Toulouse-Francazal)

Arrêté ministériel du 06/06/2013

PTZ - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Service localement responsable : ORANGE - UIMP 2 Avenue du Général Hoche 81000 ALBI
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------

LH Ramonville Laatonac

Arrêté préfectoral du 06/05/1976

Servitudes d'utilité publique Pinsaguel

T1 - Servitudes relatives au chemin de fer	Service localement responsable : SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale Grand Sud - Conservation du patrimoine 4 rue Léon Gozlan - CS 70014 13331 MARSEILLE CEDEX 03
---------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Voie Ferrée Portet Puygorda

Texte de loi du 15/07/1845

T4 - Servitudes de passage pour l'accès aux dispositifs de balisage des aéroports	Service localement responsable : DGAC - SNIA SO Aéroport - Bloc technique TSA 85002 33688 MERIGNAC CEDEX
------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Aérodrome Toulouse-Francazal

Arrêté ministériel du 09/07/1976

T5 - Servitudes de dégagement des Aéroports	Service localement responsable : DGAC - SNIA SO Aéroport - Bloc technique TSA 85002 33688 MERIGNAC CEDEX
----------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Aérodrome Toulouse-Francazal (en cours de révision au 01/2018)

Arrêté interministériel du 09/07/1976

**Servitudes d'utilité publique
Pinsaguel**

T7 - Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Service localement responsable : DGAC - SNIA SO Aéroport - Bloc technique TSA 85002 33688 MERIGNAC CEDEX
-----------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Aérodrome de Toulouse Francazal

Arrêté ministériel du 25/07/1990

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE PINSAGUEL



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

5 – Annexes

5.2. Servitudes d'utilité publique

5.2.2. Plan des servitudes d'utilité publique

Révision du P.L.U. :
Arrêtée le
14/11/2018
Approuvée le
09/07/2019
Exécutoire le

Visa
Date :
Signature :



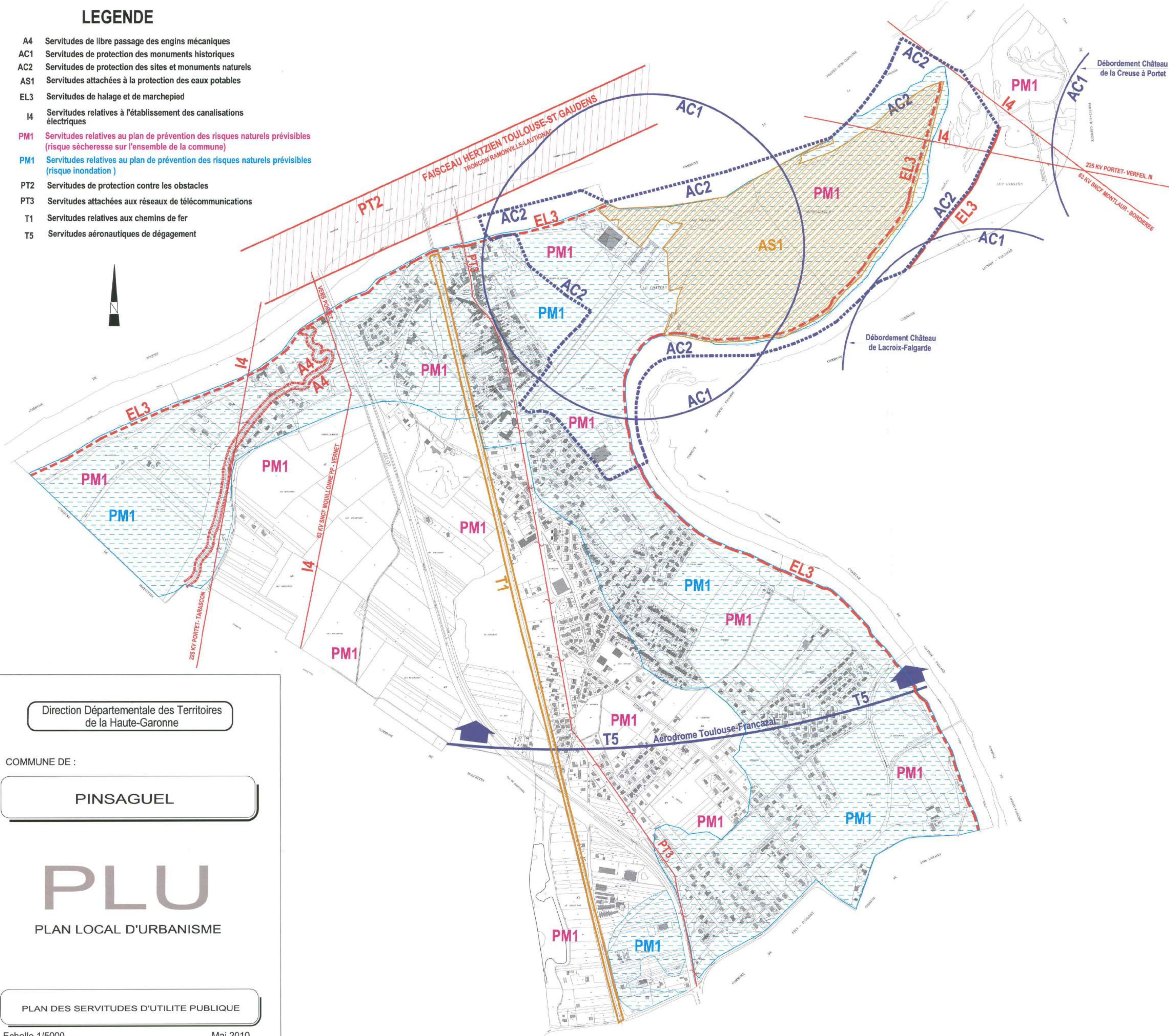
Paysages

16, av. Charles de Gaulle
Bâtiment n° 8
3 1 1 3 0 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

5.2.2

LEGENDE

- A4 Servitudes de libre passage des engins mécaniques
- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques
- AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels
- AS1 Servitudes attachées à la protection des eaux potables
- EL3 Servitudes de halage et de marche-pied
- I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- PM1 Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles (risque sécheresse sur l'ensemble de la commune)
- PM1 Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles (risque inondation)
- PT2 Servitudes de protection contre les obstacles
- PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications
- T1 Servitudes relatives aux chemins de fer
- T5 Servitudes aéronautiques de dégagement



Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Garonne

COMMUNE DE :

PINSAGUEL

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE PINSAGUEL



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

5 – Annexes

5.2. Servitudes d'utilité publique

5.2.3. RNR

Révision du P.L.U. :
Arrêtée le
14/11/2018
Approuvée le
09/07/2019
Exécutoire le

Visa
Date :
Signature :



Paysages

16, av. Charles de Gaulle
Bâtiment n° 8
3 1 1 3 0 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

5.2.3



REGLEMENT DU CLASSEMENT DE

LA RESERVE NATURELLE REGIONALE CONFLUENCE GARONNE-ARIEGE (HAUTE-GARONNE)

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48 et R. 332-68 à R. 332-81, L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-13,

Vu le Code Forestier,

Vu le règlement d'intervention de la Région Midi-Pyrénées relatif à la création et à la gestion des Réserves Naturelles Régionales, adopté par délibération du Conseil Régional n° 07/AP/03.01 du 30 mars 2007,

Vu la délibération n°13/02/07.02 du 7 février 2013 de la Commission Permanente du conseil régional de la Région Midi-Pyrénées relatif à la procédure de désignation du gestionnaire d'une Réserve naturelle régionale,

Vu la demande de classement en Réserve naturelle régionale présentée par L'association ConfluenceS Garonne-Ariège en date du 21 décembre 2012,

Vu les délibérations des conseils municipaux des différentes communes et des conseils communautaires des différents groupements de communes propriétaires, sollicitant le classement en Réserve naturelle régionale,

Vu l'accord du Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie en date du 24 avril 2015, pour l'intégration dans le périmètre de la Réserve naturelle régionale Confluences Garonne-Ariège des tronçons du domaine public fluvial concernés,

Vu l'avis favorable du Préfet du Département de la Haute-Garonne en date du 6 février 2013, pour l'intégration de la partie concernée du Domaine Public Fluvial dans le périmètre de la Réserve naturelle régionale,

Vu l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels des parcelles concernées par le classement en Réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Conseil Général de Haute-Garonne en date du 20 février 2014,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 25 octobre 2013,

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation d'habitats naturels et d'espèces remarquables et menacées, ainsi que son rôle écologique fonctionnel,

CONSIDERANT les objectifs partagés entre la Région et les propriétaires visant à maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui conférant un statut de protection,

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader ;

ARTICLE 1 : Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination de "Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège", les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes situées sur les communes de Clermont-Le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Venerque, Vernet et Vieille-Toulouse (département de Haute-Garonne) :

Section	Numéro	Surface (SIG) m ²	Territoire communal concerné
A	56	34841	Clermont-le-Fort
A	57	2085	Clermont-le-Fort
A	58	1888	Clermont-le-Fort
A	113	6843	Clermont-le-Fort
A	126	942	Clermont-le-Fort
D	90	79	Clermont-le-Fort
D	188	497	Clermont-le-Fort
D	193	770	Clermont-le-Fort
F	2	19118	Clermont-le-Fort
F	9	1897	Clermont-le-Fort
F	10	15441	Clermont-le-Fort
F	11	13537	Clermont-le-Fort
F	12	1989	Clermont-le-Fort
F	13	11024	Clermont-le-Fort
F	14	10200	Clermont-le-Fort
F	15	11959	Clermont-le-Fort
F	16	4909	Clermont-le-Fort
F	17	6461	Clermont-le-Fort
F	18	12341	Clermont-le-Fort
F	29	13756	Clermont-le-Fort
F	30	11525	Clermont-le-Fort
F	48	2559	Clermont-le-Fort
F	124	3706	Clermont-le-Fort
F	125	965	Clermont-le-Fort
F	252	9859	Clermont-le-Fort
F	255	2769	Clermont-le-Fort
F	258	1710	Clermont-le-Fort
F	261	1154	Clermont-le-Fort
F	264	336	Clermont-le-Fort
F	267	2525	Clermont-le-Fort
F	269	1281	Clermont-le-Fort
F	327	6121	Clermont-le-Fort
F	329	3018	Clermont-le-Fort
F	331	16106	Clermont-le-Fort
F	333	5640	Clermont-le-Fort
F	345	25070	Clermont-le-Fort
F	348	9506	Clermont-le-Fort
F	350	658	Clermont-le-Fort
F	362	96656	Clermont-le-Fort
F	363	9443	Clermont-le-Fort
F	365	36	Clermont-le-Fort
F	367	431	Clermont-le-Fort
F	368	8041	Clermont-le-Fort
F	372	4229	Clermont-le-Fort
F	375	9727	Clermont-le-Fort
F	379	692	Clermont-le-Fort
F	380	14156	Clermont-le-Fort
F	381	1592	Clermont-le-Fort
F	385	3045	Clermont-le-Fort
F	386	24160	Clermont-le-Fort

Section	Numéro	Surface (SIG) m ²	Territoire communal concerné
F	394	10	Clermont-le-Fort
F	395	31	Clermont-le-Fort
F	400	18	Clermont-le-Fort
F	404	16047	Clermont-le-Fort
F	407	40356	Clermont-le-Fort
F	417	1390	Clermont-le-Fort
F	420	36	Clermont-le-Fort
A	71	1,4994	Goyrans
A	72	2,8822	Goyrans
A	73	35544	Goyrans
A	83	2777	Goyrans
A	84	21227	Goyrans
A	91	1199	Goyrans
A	92	929	Goyrans
A	136	0,6512	Goyrans
A	138	40668	Goyrans
A	139	13246	Goyrans
A	147	15528	Goyrans
A	148	2707	Goyrans
A	161	14298	Goyrans
A	162	8609	Goyrans
A	192	7477	Goyrans
A	443	597	Goyrans
A	445	1207	Goyrans
A	447	9809	Goyrans
A	200	3850	Labarthe-sur-Lèze
A	252	29646	Labarthe-sur-Lèze
AB	4	24	Lacroix-Falgarde
AB	7	20	Lacroix-Falgarde
AB	10	24531	Lacroix-Falgarde
AB	11	5561	Lacroix-Falgarde
AB	12	3521	Lacroix-Falgarde
AB	13	56015	Lacroix-Falgarde
AB	14	13373	Lacroix-Falgarde
AB	15	5820	Lacroix-Falgarde
AC	1	32392	Lacroix-Falgarde
AD	1	53637	Lacroix-Falgarde
AD	6	26925	Lacroix-Falgarde
AD	10	52462	Lacroix-Falgarde
AD	11	28420	Lacroix-Falgarde
AI	94	614	Lacroix-Falgarde
AI	102	5759	Lacroix-Falgarde
AI	103	682	Lacroix-Falgarde
AI	1	390	Pinsaguel
AI	2	55370	Pinsaguel
AI	3	9928	Pinsaguel
AI	4	11990	Pinsaguel
AI	5	25302	Pinsaguel
AI	6	5189	Pinsaguel
AI	16	8560	Pinsaguel
AI	19	5160	Pinsaguel
AK	5	2763	Pinsaguel
AK	12	33444	Pinsaguel
AK	14	2867	Pinsaguel
AK	18	41256	Pinsaguel
AM	139	10908	Pinsaguel
AP	2	3837	Pinsaguel
AP	3	788	Pinsaguel

Section	Numéro	Surface (SIG) m ²	Territoire communal concerné
AP	4	1929	Pinsaguel
AP	5	19628	Pinsaguel
AR	36	1627	Pinsaguel
AR	37	17190	Pinsaguel
AR	38	261	Pinsaguel
AR	39	9914	Pinsaguel
AR	40	4508	Pinsaguel
AR	41	1 215	Pinsaguel
AR	42	351	Pinsaguel
AR	43	1246	Pinsaguel
AR	44	327	Pinsaguel
AR	45	4435	Pinsaguel
AA	1	3055	Pins-Justaret
AS	38	2053	Portet-sur-Garonne
AS	39	9169	Portet-sur-Garonne
AT	24	9	Portet-sur-Garonne
AT	40	3353	Portet-sur-Garonne
AT	41	637	Portet-sur-Garonne
AT	44	79141	Portet-sur-Garonne
AT	45	11108	Portet-sur-Garonne
AV	16	70481	Portet-sur-Garonne
AV	17	544	Portet-sur-Garonne
AW	1	105907	Portet-sur-Garonne
AW	2	5984	Portet-sur-Garonne
AW	3	465	Portet-sur-Garonne
AW	4	29215	Portet-sur-Garonne
AW	5	6608	Portet-sur-Garonne
AW	6	559	Portet-sur-Garonne
AW	27	5927	Portet-sur-Garonne
AW	30	60319	Portet-sur-Garonne
AX	88	23878	Portet-sur-Garonne
AX	89	8023	Portet-sur-Garonne
AX	90	15306	Portet-sur-Garonne
AX	91	881	Portet-sur-Garonne
AX	92	1955	Portet-sur-Garonne
AS	28	18480	Toulouse
AS	29	16526	Toulouse
AS	30	11019	Toulouse
AS	32	2852	Toulouse
AS	59	37889	Toulouse
AV	33	1154	Toulouse
AV	34	703	Toulouse
AV	35	4970	Toulouse
AV	36	1404	Toulouse
AV	37	1007	Toulouse
AV	123	1803	Toulouse
AW	204	15430	Toulouse
AX	3	340	Toulouse
AX	4	364	Toulouse
AX	14	5500	Toulouse
AX	17	9410	Toulouse
AX	18	7315	Toulouse
AX	62	25629	Toulouse
AX	63	7732	Toulouse
AX	64	6418	Toulouse
AX	65	2927	Toulouse
AX	66	443	Toulouse
AX	125	198	Toulouse

Section	Numéro	Surface (SIG) m ²	Territoire communal concerné
AX	132	1444	Toulouse
AY	6	724	Toulouse
AY	7	1512	Toulouse
AY	34	1829	Toulouse
AY	35	2384	Toulouse
AY	36	1823	Toulouse
AY	54	3424	Toulouse
AY	55	8235	Toulouse
AY	57	9966	Toulouse
AY	58	1186	Toulouse
AY	61	163	Toulouse
AY	62	765	Toulouse
AY	64	15505	Toulouse
AY	65	1559	Toulouse
AZ	41	1556	Toulouse
BD	6	7662	Toulouse
BD	7	745	Toulouse
BD	8	21227	Toulouse
BD	9	5293	Toulouse
BD	10	13172	Toulouse
BD	11	5096	Toulouse
BD	12	6474	Toulouse
BD	27	10800	Toulouse
BD	28	1607	Toulouse
BD	29	1230	Toulouse
BD	46	26966	Toulouse
BD	51	8358	Toulouse
BD	53	1470	Toulouse
BD	55	5845	Toulouse
BI	73	216	Toulouse
BT	2	7940	Toulouse
BT	4	882	Toulouse
BT	6	688	Toulouse
BT	7	8747	Toulouse
BT	8	37385	Toulouse
BT	9	9475	Toulouse
BV	4	19565	Toulouse
BV	5	5482	Toulouse
BV	6	7499	Toulouse
BW	2	276	Toulouse
ZA	171	6494	Venerque
ZA	172	6058	Venerque
ZA	174	1229	Venerque
ZA	176	22240	Venerque
ZA	188	2761	Venerque
AB	8	1995	Vieille-Toulouse
AB	47	2599	Vieille-Toulouse
AB	48	1191	Vieille-Toulouse
AB	49	2500	Vieille-Toulouse
AB	52	5115	Vieille-Toulouse
AB	91	3142	Vieille-Toulouse
AB	94	2589	Vieille-Toulouse
AB	95	11245	Vieille-Toulouse
AE	273	2095	Vieille-Toulouse
AE	274	65789	Vieille-Toulouse
DPF_GA		3460019	Plusieurs communes

Sont également classées en réserve naturelle régionale les parties non cadastrées du domaine public fluvial de la rivière Ariège et du fleuve Garonne comprises entre, au sud le pont sur l'Ariège situé entre les communes de Venerque et du Vernet, à l'ouest le pont sur la Garonne entre Pinsaguel et Portet-sur-Garonne, au Nord le seuil de la Cavaletade.

Soit une superficie totale de 579 hectares 7 ares 14 centiares. Ce périmètre est légèrement plus petit que lors du dépôt du dossier de classement (598,83 ha), en raison notamment du retrait des parcelles appartenant à la commune de Clermont-Le-Fort.

Le périmètre de la réserve, reporté sur la carte IGN au 25 000^e, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus, reportées sur le montage cadastral, figurent dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Ces cartes et plans peuvent être consultés dans les mairies de Clermont-Le-Fort, Goyrans, Labarthe-sur-Lèze, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Venerque, Vernet et Vieille-Toulouse, ainsi qu'au siège de l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 2 : Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans courant à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional Midi-Pyrénées.

En application de l'article R. 332-35 du Code de l'environnement, il est renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le(s) propriétaire(s) dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement.

ARTICLE 3 : Mesures de protection s'appliquant sur le territoire de la Réserve

ARTICLE 3.1 : Règlementation relative à la faune

1°. Il est interdit sous réserve de l'exercice de la chasse, de la pêche et des opérations de régulation administrative et des activités agricoles, pastorales et forestières de la présente délibération :

- De porter atteinte aux animaux non domestiques, quel que soit leur état de développement, ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ; ou de les emporter hors de la réserve ; Toutefois, le Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du conseil scientifique de la réserve, pourra solliciter les instances référentes pour toute mesure exceptionnelle en vue d'assurer la limitation de populations d'animaux considérés comme surabondants dans la réserve, dans le cadre des objectifs du plan de gestion,
- De troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve des missions de sécurité et de l'exercice des activités autorisées ou réglementées par la présente réglementation.

2°. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle :

- Par le(a) Préfet(e) après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;
- Par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, pour toutes autres espèces animales non domestiques.

3°. L'alevinage dans les systèmes aquatiques fermés (plans d'eau de gravières, mares...) de la réserve doit être compatible avec le plan de gestion, approuvé par le Président du Conseil régional, le Conseil scientifique ou le CSRPN.

ARTICLE 3.2 : Règlementation relative à la flore

1°. Il est interdit sous réserve des activités agricoles, pastorales, forestières et traditionnelles de cueillette et des opérations prévues au plan de gestion de la réserve :

- De porter atteinte aux végétaux non cultivés de la réserve, de ramasser, de récolter ou d'emporter tout ou partie de ceux-ci en dehors de la réserve ;
- D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures...).

La limitation des populations de végétaux exotiques invasifs ou pouvant causer des problèmes sanitaires sera prévue dans le cadre du plan de gestion.

Toutefois, des espèces végétales non exotiques et non invasives ayant existé sur le site peuvent être réintroduites ou des populations menacées être renforcées par délibération du Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du Conseil scientifique ou du CSRPN.

2°. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle :

- Par le(a) Préfet(e) après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- Par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toutes autres espèces végétales non cultivées.

ARTICLE 3.3 : Règlementation relative à la Circulation et AU stationnement des personnes

1°. La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo ou par tout autre moyen non motorisé, est régie par le plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles, qui sont définis dans le plan de gestion et affiché sur des panneaux à l'entrée de la Réserve.

L'accès des propriétaires, et de toute personne participant aux activités agricoles, forestières et opérations de régulations administratives mandatée par le propriétaire ou l'ayant droit, à leur(s) parcelle(s) est autorisé, en respectant le plan de circulation élaboré dans le plan de gestion.

2°. Le campement (sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri) et le bivouac sont interdits, excepté pour les propriétaires sur leurs parcelles.

3°. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux missions des services publics, au gestionnaire de la Réserve ou en mission scientifique autorisée par le Conseil scientifique de la réserve naturelle.

ARTICLE 3.4 : Règlementation relative à la Circulation et stationnement des véhicules motorisés

1°. L'accès et la circulation de tous les véhicules à moteur se feront conformément au plan de circulation élaboré dans le plan de gestion.

2°. Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des parkings matérialisés et affiché sur les panneaux à l'entrée de la réserve.

3°. Cet article ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour les activités suivantes :

- L'accès et le stationnement sur les parcelles privées par les propriétaires fonciers et leurs ayants-droits ;
- Les activités forestières, agricoles, pastorales ou scientifiques ainsi que les prestations de services mandatées par les propriétaires ;
- La gestion et la surveillance de la réserve ;

- Les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- Les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques et du relais de télévision ;
- L'exploitation et de l'entretien des ouvrages d'utilité collective (ponts, chaussées...) ;
- Les accès et circulations relatifs aux activités autorisées à l'article 3.9

ARTICLE 3.5 : Règlementation relative à la Circulation et mouillage des embarcations sur l'Ariège et la Garonne

1. ° La navigation de tout type d'embarcation est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle, à l'exception de :

- la circulation des canoës, des kayaks et du bac de Portet-sur-Garonne. Toutefois, leur circulation devra se conformer aux itinéraires, périodes, nombre d'embarcations simultanées et autres modalités définies dans le cadre du plan de circulation annexé au plan de gestion.
- la circulation des embarcations privées non motorisées destinées à la pratique de la pêche de loisirs.

L'embarquement ou le débarquement des embarcations précitées dans cet article sont autorisés sur les localisations matérialisées sur le plan de circulation annexé au plan de gestion qui sera affiché sur les panneaux à l'entrée de la réserve. Il est interdit d'accoster en dehors de ces secteurs délimités prévus à cet effet.

2°. Le(la) président(e) du Conseil Régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas en concédant une autorisation spéciale, après avis du Comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

3°. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux missions des services publics, au personnel en charge de la gestion de la Réserve ou en mission scientifique autorisée par le Conseil scientifique de la réserve naturelle.

ARTICLE 3.6 : Règlementation relative à la Circulation des animaux domestiques

Les chiens et animaux domestiques (selon l'Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques) doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la réserve naturelle ou gardés sur les sentiers à côté de leur maître, à l'exception :

- Des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- Des chiens de chasse en période d'ouverture et d'entraînement ;
- Des chiens utilisés dans le cadre des battues administratives et battues ACCA ;
- Des animaux domestiques sur les parcelles de leurs propriétaires ou ayants-droits (agriculteurs exploitants) ;
- Des chevaux, conformément à l'article 3.12 portant sur les activités autorisées sur les sentiers balisés.

ARTICLE 3.7 : Règlementation relative aux atteintes au milieu

Il est interdit, sauf si ces actions s'inscrivent dans le cadre d'activités prévues dans le plan de gestion ou autorisées dans le présent règlement :

- De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore supérieure à 85 DB;
- D'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore, sous réserve des activités agricoles, pastorales et forestières et de l'exercice des activités nécessaires pour assurer la sécurité ;
- D'allumer un feu, excepté dans les installations identifiées dans le plan de gestion et pour incinérer des produits de broyage ou de coupe lors d'opérations de gestion ;
- De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui

sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;

- D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- D'arracher les haies, de retourner les prairies naturelles permanentes non ensemencées cartographiées et identifiées dans le plan de gestion, de désherber chimiquement les fossés et les berges des cours d'eau. L'entretien des haies, bosquets et arbres isolés, des fossés et des mares doit être réalisé conformément aux prescriptions du plan de gestion ;
- De réaliser des enrochements de berges dans la réserve naturelle ainsi que des endiguements de type seuil ou barrages sauf problème majeur de sécurité et de protection des ouvrages et des biens, après autorisation du Conseil Régional et avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- D'assécher ou drainer les zones humides (mares, prairies humides, bras morts...) (LR241-1 du Code de l'Environnement / SDAGE (2010-2015) ;
- D'épandre des fertilisants et d'utiliser des produits phytosanitaires chimiques sur les espaces publics situés dans la réserve naturelle.

Toutefois, en cas de phénomène « phytopathologique » important, présentant un risque sanitaire avéré pour de nombreuses communautés végétales (parasitisme, chancre, etc.) et pour lesquels il n'existerait aucun mode efficace de traitement alternatif aux biocides, des dérogations pourront être accordées par le Président du Conseil Régional, après avis du Comité consultatif et du Comité scientifique (ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel), dans des modalités préalablement définies.

ARTICLE 3.8 : Règlementation relative à la prise de vues et de sons

Les prises de vues ou enregistrements vidéo, ou les prises de son à caractère non commercial sont autorisées depuis les itinéraires ouverts au public, précisés au plan de circulation annexé au plan de gestion. A l'exception des agents du gestionnaire, il est strictement interdit à quiconque de sortir des itinéraires balisés dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes ou des prises de son.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans les formes dérogatoires prévues à l'article 3.1 de la présente délibération.

Les activités audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après avis du gestionnaire, et autorisation du propriétaire foncier. Le gestionnaire en informera le comité consultatif.

ARTICLE 3.9 : Règlementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles s'exercent conformément aux textes réglementaires en vigueur, à l'exception des pratiques suivantes qui sont interdites :

- Retournement des prairies naturelles permanentes non ensemencées cartographiées et identifiées dans le plan de gestion ;
- Arrachage des haies existantes, bosquets et arbres isolés ;
- Désherbage chimique des fossés et des berges ;
- Effarouchement sonore en l'absence de méthodes alternatives.

L'entretien des haies, bosquets et arbres isolés, des fossés et des mares présents sur les parcelles agricoles situées au sein du territoire de la réserve naturelle, se fera s'il a lieu, dans le respect des prescriptions définies dans le plan de gestion.

ARTICLE 3.10 : Règlementation relative aux activités forestières

Les nouvelles plantations d'Eucalyptus et de Robinier sont interdites sur le territoire de la RNR.

ARTICLE 3.11 : Règlementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette

Sous réserve des droits des propriétaires, du respect de l'article 3.3 et compte-tenu des

usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons et autres baies et plantes consommables (« Respouchous », asperges et poireaux sauvages par exemple) sont autorisés en étant limités à 2kg par personne et par jour.

ARTICLE 3.12 : Règlementation relative aux activités et manifestations sportives

1. °La pratique des activités sportives et de loisirs suivantes est interdite à l'intérieur de la Réserve :

- Escalade ;
- Baignade ;
- Moto cross ;
- Quad ;
- Activités de type paint-ball ou Air-Soft ;
- Activités de type course d'orientation ou raids.

2. °La pratique individuelle ou familiale des activités sportives ou de loisirs (course, marche, randonnée, activités cyclistes et équestres, canoë kayak) reste autorisée sous réserve du respect des itinéraires définis dans le plan de circulation.

Les compétitions et manifestations sportives sont exceptionnelles et soumises à autorisation du Président du Conseil Régional, après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique de la RNR.

3.° Les manifestations culturelles (kermesses, fêtes, etc... en particulier les installations et activités liées aux Journées Nature et les feux d'artifice à l'occasion de la Fête Nationale et des fêtes locales des communes riveraines), et les sorties à vocation de découverte du territoire sont autorisées sur la Réserve selon les conditions définies avec le gestionnaire et en conformité avec le plan de gestion.

4. °Aucun fléchage et balisage permanent ne sera réalisé à l'exception de celui prévu dans le plan de circulation annexé au plan de gestion.

ARTICLE 3.13 : Règlementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du Code de l'Environnement, la publicité est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

ARTICLE 3.14 : Règlementation relative aux travaux

L'exécution de travaux de construction, d'aménagements et d'installations est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :

- Des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- Des travaux ou opérations prévus et décrits dans le plan de gestion et au règlement de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué ;
- Des travaux ou des installations nécessaires aux activités agricoles et forestières autorisées dans les conditions prévues par les articles 3.9 et 3.10 du présent règlement (infrastructures légères : serres mobiles, petit hangar de stockage..., rénovations de chemins et entretien de bâtiments) ;
- Des travaux indispensables à la sécurité des personnes, à la protection des biens et aux activités nécessaires à l'entretien des ouvrages et réseaux d'utilité collective et à l'édification des réseaux d'utilité collective de type eau et assainissement ;
- Des travaux de rénovation et d'entretien des chemins et parkings pour l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules énumérés dans le plan de gestion ;
- Des travaux nécessaires à l'équipement et l'aménagement de la chaussée de la Cavaletade.

Ces travaux listés ci-dessus seront soumis à simple déclaration, et non autorisation, sous réserve que l'intégralité des éléments exigés par l'article R332-44 du Code de

l'environnement soit précisée dans le plan de gestion.

ARTICLE 3.15 : Règlementation relative a la modification de l'état ou de l'aspect d'une Réserve Naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en Réserve Naturelle Régionale ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des conseils municipaux dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Cet article s'applique en prenant en compte notamment :

- L'article L.332-3-II du Code de l'environnement qui dispose que l'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L.332-1 ;

A ce titre, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel s'est prononcé le 7 septembre 2012 favorablement sur la compatibilité entre le projet d'Aérotram et le projet de RNR ; le présent règlement prend acte du projet d'Aérotram qui, par ailleurs, sera soumis à l'ensemble des procédures réglementaires

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

ARTICLE 4.1 : Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle

Le président du Conseil Régional institue un comité consultatif et en fixe la composition, les missions, et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R332-41 du Code de l'Environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle à sa gestion et aux conditions d'applications des mesures de protections prévues à l'article 3.

ARTICLE 4.2 : Conseil scientifique de la réserve naturelle

Le Président du Conseil Régional peut également mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du Président du Conseil Régional.

Le renouvellement des membres se déroule selon les mêmes modalités que celles régissant le comité consultatif de gestion.

Dans l'attente de sa mise en place, le (la) président(e) du Conseil régional sollicitera l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en lieu et place du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

ARTICLE 4.3 : Organisme gestionnaire de la RESERVE NATURELLE

1. °Le Président du Conseil Régional confie, par voie de convention, la gestion de la RNR à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'Environnement.

2. °Le rôle du gestionnaire est notamment :

- D'assurer le respect de la réglementation (les agents de la RNR peuvent être assermentés) ;
- D'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve en s'entourant au besoin d'un comité technique, dont la composition est validée par le Comité consultatif ;
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- D'assurer l'accueil et l'information du public.

ARTICLE 4.4 : Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion de la RNR est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement.

Son élaboration se fera en concertation avec les propriétaires et autres usagers du territoire par la mise en place d'un « comité d'élaboration du plan de gestion ». Celui-ci devra valider le plan de gestion avant dépôt au conseil régional.

Le comité consultatif de la réserve naturelle est sollicité pour avis à différentes étapes de la construction du plan de gestion par le gestionnaire.

Le plan de gestion est approuvé par une délibération du conseil régional, après avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

**OBJET : CREATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE CONFLUENCE
GARONNE-ARIEGE**

ARTICLE UN : Le classement de la Réserve naturelle régionale Confluence Garonne-Ariège est approuvé.

ARTICLE DEUX : Le règlement de classement de la Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège définissant le périmètre de la Réserve et précisant la durée du classement, les mesures de protection applicables, les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions, présenté en annexe est approuvé.

Acte Rendu Exécutif

- Date de transmission à la Préfecture 05 juin 2015
- Date de publication 15 juin 2015

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services
JOEL NEYEN

Conseil Régional de Midi-Pyrénées
Commission Permanente du jeudi 4 juin 2015

La Commission Permanente du Conseil Régional, régulièrement convoquée, s'est réunie à l'Hôtel de Région, le jeudi 4 juin 2015 à 14 heures, sous la Présidence de Monsieur Martin MALVY, Président.

Présents :

Mme ADDA, Mme ARTIGALAS, Mme BAUDOIN, Mme BORIES, M. BOUSSATON, M. CARBALLIDO, Mme CHAUMETTE, M. CIEKANSKI, M. CROS, Mme DEDIEU-CASTIES, Mme DELCAMP, M. DEVILLE, M. FERTE, M. GAITS, Mme GARRIGUES, M. GUILHAUMON, Mme KOURDOUGHLI, M. LABARTHE, Mme LOIDI, Mme MARTIGNAC, M. MARZIANI, M. MIRC, Mme MONESTIER-CHARRIE, M. ONESTA, M. PARISE, Mme PELLEFIGUE, Mme PEREZ, M. PICQUET, Mme PIETERS, M. POUJADE, Mme REVEILLON, Mme SALOMON, Mme SALVAN, M. SERIEYS, M. SIMON, M. SUAUD, M. TERRAIL-NOVES, M. TEYSSEBRE, M. THOUROUDE, M. TREMEGE, Mme VABRE

Absent(s) excusé(s), ont donné délégation de vote :

M. CALLEJA a donné délégation à M. THOUROUDE
M. CALVET a donné délégation à Mme VABRE
M. DELAHAYE a donné délégation à Mme KOURDOUGHLI
Mme GLEIZES a donné délégation à Mme BORIES
Mme GOURMONT a donné délégation à Mme SALOMON
Mme MARCEL a donné délégation à Mme ARTIGALAS
Mme MITTERRAND a donné délégation à M. GUILHAUMON
Mme PINOL a donné délégation à M. PARISE
M. PLANO a donné délégation à M. FERTE
Mme POUCHELON a donné délégation à Mme CHAUMETTE
Mme SASSANO a donné délégation à M. SUAUD

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE PINSAGUEL



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

5 – Annexes

5.2. Servitudes d'utilité publique

5.2.4. Plans de prévention des risques naturels

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le
14/11/2018

Approuvée le
09/07/2019
Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Paysages

16, av. Charles de Gaulle
Bâtiment n° 8
3 1 1 3 0 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

5.2.4



PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

Plan de prévention des risques naturels d'inondation et de mouvements de terrain sur le bassin de risque des communes de Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Roques-sur-Garonne, Roquettes et Vieille-Toulouse

RISQUE INONDATION

Volet 2 : Note communale

Commune de PINSAGUEL

P.P.R.
Approuvé le

Novembre 2003 – Dossier 17-31-Y-721

03 DEC. 2003



**Centre d'Études Techniques de l'Équipement
Laboratoires Régionaux des Ponts et Chaussées de Bordeaux et Toulouse**

Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des trois volets suivant :

- ↳ **Volet 1 : Note de présentation du bassin de risque**
- ↳ **Volet 2 : Note communale**
- ↳ **Volet 3 : Zonage réglementaire et règlement**

Le présent rapport constitue le volet 2 – Risque Inondation - relatif à la note communale.

BIBLIOGRAPHIE

Pour réaliser les différents volets de la présente étude, nous avons pris en compte les études suivantes :

- Établissement d'un bilan hydraulique en matière d'ouvrages existants de protection des lieux habités contre les inondations **BCEOM – Novembre 1994**
- Étude des zones inondables de l'Ariège entre Grépiac et Lacroix-Falgarde **BCEOM – Septembre 1989**
- Dynamique et mise en place des crues exceptionnelles – Prévention et gestion des zones inondables – Section : Grépiac – Lacroix-Falgarde **Cabinet ECTARE – Mai 1995**
- Étude des zones inondables au confluent Ariège – Garonne **BCEOM – Septembre 1989**
- Étude des ruisseaux La Lousse et Le Hautmont **SOGREAH – Juin 2000**
- Étude du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales – Commune de Roquettes **BETURE CEREC – Mai 2001**
- Carte actualisée des isohauteurs de submersions pour la crue de 1875 sur la ZAC de la Bruyère – Commune de Pinsaguel **BCEOM – Août 2001**
- Carte des hauteurs de submersions pour la crue de 1875 sur la commune de Pins-Justaret **DDE 31**
- Plans d'Occupation des Sols de toutes les communes concernées par l'étude du PPR Garonne Amont
- Cartographie des zones inondables – Bassins de la Garonne et de l'Ariège **BETURE CEREC / GEOSP'HAIR – Août 2000**
- Schéma syndical d'assainissement **SJEE – Décembre 1997**

Au cours des différentes phases et notamment lors de concertations, nous avons contacté les services suivants :

DDE / SEE	G. FAURE	Chef de projet	05.61.58.51.10
	M. PALCATTI	Chef de projet délégué	05.61.58.51.81
	A. BONNEAU	Chargé d'étude	05.61.58.65.51
Sous Préfecture de MURET	R. BONNES	Secrétaire G ^l Adjoint	05.34.46.38.06
Préfecture Pole Compétence Risques	F. BOUDIN	Chargé de mission	05.34.45.36.56
CETE du SUD-OUEST	Y. RUPERD	Chef d'Unité	05.56.70.63.62
DDE / SUA	J. TOURON	Chargé de territoire	05.61.58.64.84
DDE / Coordination Urbaines	D. CHARGE	Chef de la subdivision de Muret	05.34.46.03.10
	P. MICHOU	Chef de la subdivision de Toulouse Est	05.61.14.60.70
	F. DUQUESNE	Chef de la subdivision de Toulouse Ouest	05.61.15.52.52
DDAF / SEEF	L. WALCH <i>ou son représentant</i>	Chef de service	05.61.10.60.10
DIREN / DIJORN	J-J. VIDAL <i>ou son représentant</i>	Chef de service adjoint	05.62.30.26.28
Commune de Lacroix- Falgarde	C. LAVERTY	Maire	05.61.76.24.95
Commune de Pinsaguel	J. ARQUES	Maire	05.61.72.01.74
Commune de Pins-Justaret	J-B. CASETTA	Maire	05.62.11.71.00
Commune de Portet-sur- Garonne	F. PERALDI	Maire	05.61.72.00.15
Commune de Roques-sur- Garonne	J-C. COMMENGE	Maire	05.61.72.83.00
Commune de Roquettes	M. PEREZ	Maire	05.61.72.84.80
Commune de Vieille- Toulouse	C. MAGNES	Maire	05.61.73.32.23

Sommaire

OBJET	1
--------------	----------

I. INONDATION

1.1. PHENOMENES NATURELS D'INONDATION REPERTORIES	3
----------------------------------------------------------	----------

- 1.1.1 NATURE DES INONDATIONS PRISES EN COMPTE
- 1.1.2 PHENOMENES REPERTORIES
- 1.1.3 CONSÉQUENCES POTENTIELLES DES INONDATIONS

1.2. QUALIFICATION DES ALEAS	6
-------------------------------------	----------

- 1.2.1 RAPPEL SUR LES CONCEPTS
- 1.2.2 LES PARAMÈTRES ADOPTÉS

II. CARTES D'ALEAS

2. LA CARTE DES ALEAS INONDATION	9
-----------------------------------------	----------

III. CARTE DES ENJEUX

3.1. RAPPEL SUR LA DÉMARCHE ENGAGÉE	9
--------------------------------------------	----------

3.2. ENJEUX REPERTORIES	9
--------------------------------	----------

3.3. LA CARTE DES ENJEUX	12
---------------------------------	-----------

IV. CONCLUSION

ANNEXE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'APPROBATION DU PPR

OBJET

- Le premier volet constitutif du présent dossier PPR a permis d'expliciter le cadre général de la procédure, ainsi que les raisons de la prescription du PPR et les grands principes associés.
- Ce premier volet a également permis de décrire le bassin de risque retenu, au regard des phénomènes d'inondation, en exposant, à l'échelle de l'aire d'étude, les contextes suivants :
 - topographique et géomorphologique,
 - géologique,
 - hydrogéologique,
 - hydrologique et hydraulique.
- Ce premier volet a également été l'occasion d'exposer la logique technique d'élaboration du PPR, en recensant toujours à l'échelle du bassin de risque considéré, les éléments relatifs :
 - aux phénomènes naturels connus et pris en compte en terme ;
 - aux « aléas » inondation ;
 - aux enjeux associés ;
 - aux principes de zonage et de règlement adoptés *(faisant l'objet du volet 3)*.
- Dans ce contexte, ce deuxième volet de l'étude a pour objectif principal de définir les éléments spécifiques à retenir pour la commune de Pinsaguel :
 - Phénomènes naturels répertoriés ;
 - Qualification des aléas ;
 - Qualification des enjeux associés.
- Rappelons que l'ensemble de ces éléments a été établi en étroite concertation avec les élus de la commune de Pinsaguel, du comité de pilotage sous l'égide du sous-préfet de Muret, les membres du groupe de travail technique de l'étude.

Plan de la commune de Pinsaguel



I. INONDATION

1.1. PHENOMENES NATURELS D'INONDATION REPERTORIES SUR LA COMMUNE

1.1.1 NATURE DES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

La commune de Pinsaguel, située au confluent de la Garonne et de l'Ariège, est susceptible d'être affectée par plusieurs types d'inondation résultant des débordements, simultanés ou non :

- de la Garonne et de l'Ariège, principales rivières s'inscrivant sur le territoire de cette commune ;
- d'un ruisseau secondaire affluent de la rive droite de la Garonne « La Lousse ».

Les inondations liées à la Garonne et à l'Ariège sont évidemment les plus dommageables et les plus connues. Elles sont le fondement du présent PPR en terme de risque inondation pour la commune de Pinsaguel.

Les débordements engendrés par la Lousse sont assez fréquents. Une étude hydraulique de ce ruisseau est d'ailleurs en cours d'élaboration afin de programmer des travaux visant à contenir les crues de ce dernier jusqu'à une occurrence de 100 ans. Les témoignages recueillis auprès de riverains lors de l'étude hydrogéomorphologique ont permis de prendre en compte les risques de débordements de la Lousse.

Rappelons que le PPR est établi, pour chaque cours d'eau, sur la base de « l'état actuel de la connaissance ».

1.1.2 PHENOMENES D'INONDATION REPERTORIES SUR LA COMMUNE

⇒ Inondations de la Garonne et l'Ariège

- La Garonne et l'Ariège ont connu différentes crues dommageables durant les dernières décennies. Le tableau ci après rappelle pour les principaux événements passés l'année des plus fortes crues ainsi que les débits de pointe et la période de retour estimés (données tirées de l'étude réalisée en 1989 par BCEOM) :

	Période de retour (ans)	Garonne à Portet-sur-Garonne	Ariège à Lacroix-Falgarde
Débits estimés (m ³ /s)	T=100 (crue type 1952)	5 800	5 900
	T>500 (crue type 1875)	5 300	5 900

Ces événements, et plus particulièrement celui de 1875, ont tous donné lieu à des débordements importants dans les vallées de la Garonne et de l'Ariège.

- Différentes études hydrauliques et de modélisations réalisées ces dernières années, complétées par des investigations détaillées et spécifiques menées dans le cadre de l'élaboration du présent PPR, ont permis d'affiner la connaissance de ces événements, et plus particulièrement l'événement majeur de 1875 dont il ne reste que peu de trace.

Ainsi, la mise en œuvre d'un modèle mathématique de simulation des écoulements de la Garonne et de l'Ariège entre Gripiac et Lacroix-Falgarde, élaboré par BCEOM en 1989 et revu en 1994, a permis de déterminer, après calage sur la crue de 1981, les conditions d'écoulement de la crue de fréquence centennale et de l'épisode historique de 1875 sur le territoire communal.

Pour ce dernier événement constituant « l'événement de référence » retenu dans le cadre de ce PPR et correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC), les résultats des calculs de modélisation (issus du rapport BCEOM de 1989), les données topographiques disponibles par ailleurs et les investigations terrain ont permis d'établir une cartographie des hauteurs d'eau atteintes au maximum de la crue ainsi que les niveaux d'écoulement correspondants. Cette cartographie est présentée dans le présent rapport sous la forme d'une carte des aléas. On y constate que près de la moitié de la zone inondable se trouve submergée sous plus d'un mètre d'eau, ce qui est révélateur des conséquences potentielles qui seraient liées à un tel événement en présence de secteurs habités. Cette situation est présente sur la commune de Pinsaguel dans les secteurs La Taillade, le Massonié, la Rivière et les Ramiers.

⇒ Inondations des petits ruisseaux secondaires

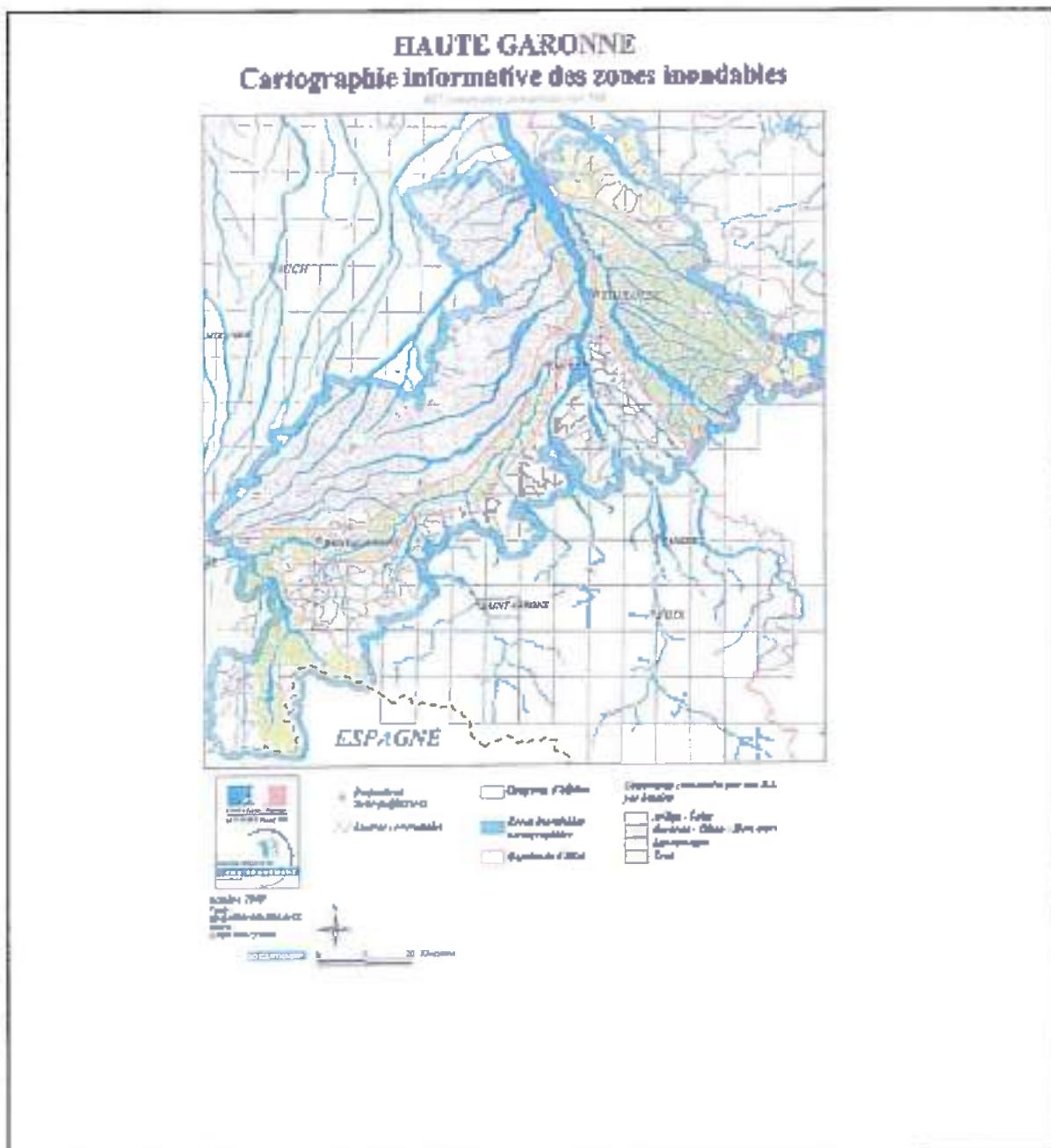
La rive droite de la Garonne est marquée par la présence de petit ruisseaux et notamment sur la commune de Pinsaguel « La Lousse ». Cet affluent secondaire est dépourvu de station de mesure de telle sorte que son débit caractéristique n'est pas connu. Cependant, l'étude hydrogéomorphologique et les missions de terrain réalisées dans le cadre de cette étude ont permis de déterminer les limites des débordements de ces ruisseaux secondaires. Elles sont présentées sous la forme d'une carte des aléas.

1.1.3. Conséquences potentielles des inondations

Les conséquences potentielles des inondations sont évidemment très nombreuses et malheureusement largement connues :

- Perte de vies humaines ;
- Dégradation / destruction d'habitations ;
- Dégradations de biens ;
- Dégradation / destruction d'infrastructures ;
- Mise hors service d'équipement publics ou privés ;

Comme le présente ci-après la cartographie informative des zones inondables réalisée par la DIREN Midi-Pyrénées, les inondations concernent dans le département de la Haute-Garonne 467 communes sur 588.



1.2. QUALIFICATION DES ALEAS SUR LA COMMUNE DE PINSAGUEL

1.2.1. RAPPELS SUR LES CONCEPTS

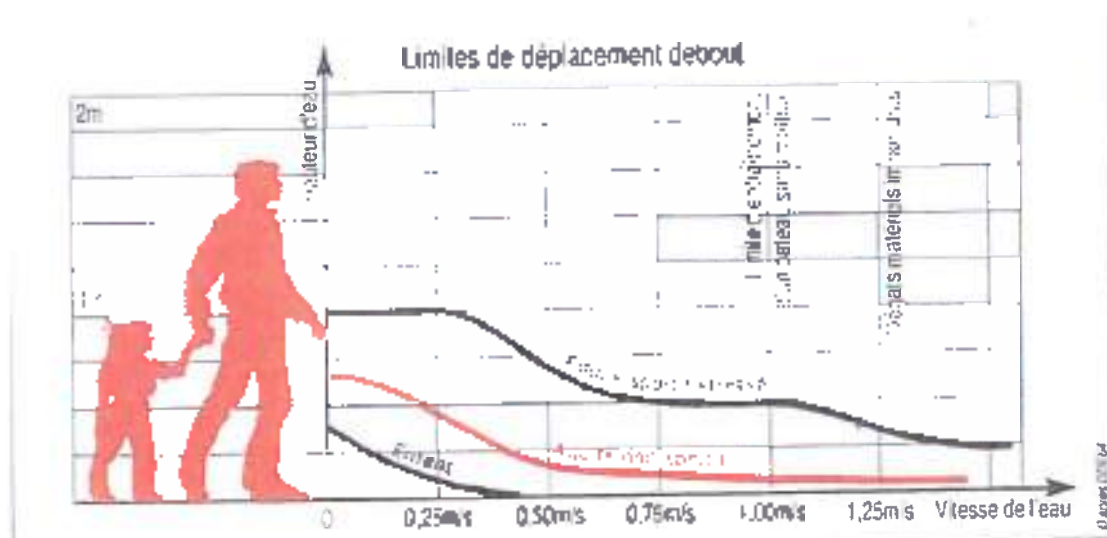
- En terme d'inondation, l'aléa est défini comme la probabilité d'apparition d'un phénomène d'intensité donnée. En fonction des différentes intensités associées aux paramètres physiques d'inondation (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement), différents niveaux d'aléas sont alors définis.

- La notion de probabilité d'occurrence est facile à cerner pour les phénomènes d'inondation en identifiant directement celle-ci à la période de retour de l'événement considéré. La crue retenue comme événement de référence constitue alors l'aléa de référence. De manière générale, l'événement de référence considéré correspond à « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible que la crue de fréquence centennale, cette dernière ». Pour notre étude la crue de référence est celle de **juin 1875**.
- Concernant les différents niveaux d'aléas, ceux-ci sont fonction de l'intensité des paramètres physiques liés à la crue de référence, hauteurs d'eau et vitesse d'écoulement principalement. Ils sont précisés dans le tableau suivants :

Hauteur d'eau \ Vitesse d'écoulement	Inférieure à 0,50m	Comprise entre 0,50m et 1,00m	Supérieure à 1,00m
Inférieure à 0,50m/s	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort ⁽¹⁾
Supérieure à 0,50m/s	Aléa fort ⁽¹⁾	Aléa fort ⁽¹⁾	Aléa fort ⁽¹⁾

⁽¹⁾ **Aléa fort** : hauteur d'eau > 1,00m ou vitesse > 0,50m/s (si le niveau de connaissance est disponible).

- Cette qualification de l'aléa est notamment inspirée de la capacité de déplacement en zone inondée telle qu'illustrée par le schéma ci-après :



1.2.2 LES PARAMÈTRES ADOPTÉS

L'événement de référence est la crue de juin 1875, plus forte crue connue et dont le débit de pointe, estimé à 2 400 m³/s (sur la Garonne), présente une période de retour supérieure à 500 ans (données tirées du rapport BCEOM réalisée en 1989).

Pour une telle crue, le paramètre vitesse peut revêtir une incidence particulière dans la mesure où des zones de courant se développent effectivement, notamment en bordure de rivière. Toutefois, les mécanismes d'écoulement et la topographie du champ inondable de la Garonne et de l'Ariège sont tels que ces zones de vitesses importantes restent en pratique contenues à proximité du lit mineur, dans les secteurs où les hauteurs de submersion sont largement supérieures à 1 m et où l'aléa est donc considéré comme fort au seul titre des hauteurs d'eau.

⇒ Inondations liées à la Garonne et l'Ariège

Il en résulte alors que de façon pratique, la hiérarchisation de l'aléa inondation lié à la Garonne et l'Ariège sur la commune de Pinsaguel provient essentiellement des hauteurs d'eau atteintes selon le classement suivant :

Hauteur d'eau	Inférieure à 0,50m	Comprise entre 0,50m et 1,00m	Supérieure à 1,00m
Niveau d'aléa	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort

La carte des aléas est donc directement issue de celle des hauteurs de submersion établie à partir de la connaissance acquise sur les niveaux d'écoulement d'une part (étude de modélisation réalisée par BCEOM en 1989 et enquêtes auprès des riverains), et celle de la topographie locale (réalisée par les services du CETE dans le cadre de la mission de terrain de la présente étude).

⇒ Inondations liées au ruisseau secondaire - La Lousse -

L'étude hydrogéomorphologique a permis de délimiter les limites de zones inondables sur les cours d'eau secondaires.

Concernant les cours d'eau secondaires et notamment La Lousse, lorsque la connaissance de l'aléa est incomplète, il est appliqué une règle répondant au principe de précaution en se référant à la cote de débordement du cours d'eau. Les zones concernées sont classées en **aléa moyen à faible**.

II. LA CARTE D'ALEAS

La carte d'aléas inondation ainsi constituées sur la commune Pinsaguel est fournie ci-après.

Cette carte a été réalisée, comme toutes les phases du présent PPR, dans un souci de concertation en particulier vis-à-vis des élus, essentiellement pour profiter de la connaissance locale et affiner, si nécessaire, l'approche de certains secteurs.

III. CARTE DES ENJEUX

3.1. RAPPEL SUR LA DEMARCHE LINCAJUEE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet du PPR consiste à apprécier les enjeux liés aux modes d'occupation et d'utilisation du territoire communal.

Cette démarche a pour objectifs principaux :

- l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs ;
- l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visites de terrain ;
- enquêtes auprès des élus et de la Direction Départementale de l'Équipement ;
- interprétation des documents d'urbanisme ;
- entretien avec des différents services de l'états et collectivités cités en préambule du présent rapport.

Les enquêtes réalisées au cours de cette ont également constituées une nouvelle étape de la concertation État – Commune dans la démarche adoptée pour l'élaboration des PPR.

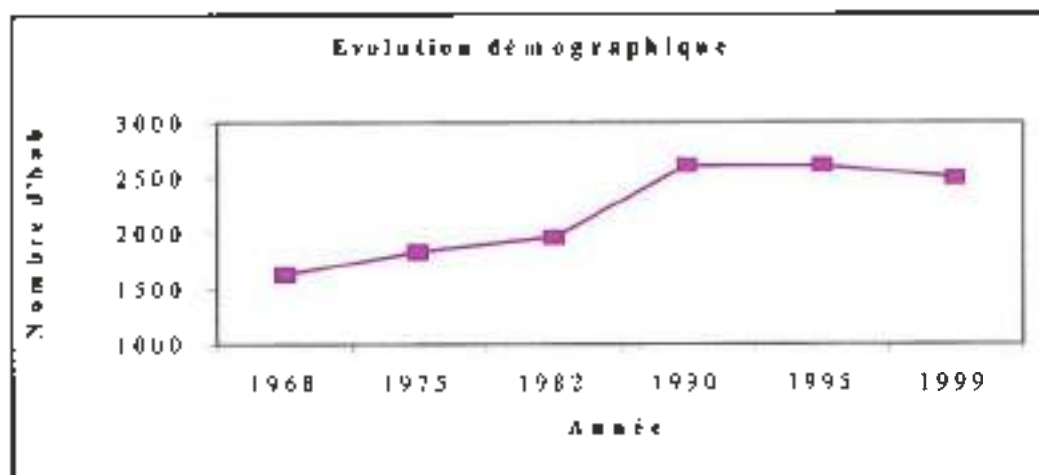
3.2. ENJEUX REPERTORIES

Les enjeux répertoriés sur la commune de Pinsaguel sont synthétisés ci-après par la carte des enjeux jointe au présent document.

1.2.1. Le développement urbain

↳ Démographie

Évolution démographique de la commune de Pinsaguel



La commune de Pinsaguel a reçu depuis le début des années 1970 et à cause de la facilité d'accès avec la RN 20 un afflux de population important ainsi qu'en témoignent les données I.N.S.E.E.

La commune de Pinsaguel a notamment connu un regain de population depuis 1982 : du recensement de 1975 à celui de 1982, l'évolution est de 8 % ; de 1982 à 1990 elle passe à 32 %, mais cette évolution ne s'est pas poursuivie sans doute par suite du peu d'offre de terrains.

Le taux de variation annuel total est surtout dû au solde migratoire, facteur d'accroissement qui s'est ensuite répercuté sur le plan des constructions et dans la composition des ménages.

↳ L'urbanisation et l'habitat

- La facilité des communications et la proximité de Toulouse ont fait de Pinsaguel un lieu favorable au développement de l'Habitat.

Sur les vingt dernières années, le parc total de logements a été multiplié par 3 et en 1990 on comptabilisait plus de 920 logements, mais si les années 1980 ont été favorables à l'essor de l'urbanisation, les années 1990 connaissent un fléchissement avec un choix politique de réduction d'offre de terrain en partie liée à un projet d'urbanisation à proximité du Château qui n'a cependant pas eu de suite (*Terrains situés en zone d'aléa fort inondation*).

↳ L'aléa Inondation

- Les quartiers de - La Taillade, le Massoniac, la Rivière et les Ramiers - se trouvent pour partie exposés au risque inondation.

Le nombre d'habitations concernées par l'aléa fort inondation, dans les zones précédemment citées est voisin de 150. Cela représente un nombre importants habitants concernés en cas de crue exceptionnelle.

Les projets d'urbanisation

- A noter en dernier lieu en terme d'habitat, que trois secteurs donnent lieu à des projets de construction, respectivement situés dans le quartier La Taillade (zone soumise à un aléa faible inondation), La Levrère (zone soumise, dans sa partie sud, à un aléa faible inondation) et un secteur situé au sud de la commune « Le Grand Raup (Hors zone à risque).

3.2.2. Les activités économiques

La commune dispose, dans sa partie sud, une zone économique / artisanale secteurs La Bruyère, Les Moles ». La zone de La Bruyère est en partie soumise au risque d'inondation aléa faible.

3.2.3. Le tourisme, les loisirs et le sport

Le complexe sportif, implanté sur une surface totale de 18 000 m², comporte un terrain de football situé dans une zone d'aléa fort inondation, avec un terrain d'entraînement, des vestiaires, trois courts de tennis et un terrain de basket . Ce complexe est pour partie soumis au aléa inondation.

La commune dispose également de terrains de boules dont deux réservés à la pétanques. Ces terrains, accompagné d'un Club House, est soumis à l'aléa fort inondation.

La salle des fête est située dans le quartier « Le Blanquet » soumis à l'aléa faible inondation.

3.2.4. Les bâtiments sensibles

Les bâtiments sensibles sont les bâtiments abritant une population vulnérable ou dont le relogement dans l'urgence peut s'avérer délicat (tels les centres hospitaliers, les maisons de retraite, ...) voire de nature à accroître les risques.

Il peut également s'agir de bâtiments recevant, par nature, un large public (école, hôtels, crèches, ...).

Notons que l'école située à proximité de la Mairie est soumise à l'aléa inondation (aléa faible).

3.2.5. Les équipements publics

- L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Pinsaguel est assurée par une régie communale.

Le pompage se fait par puits dans la nappe en bordure de l'Ariège au lieu-dit « Jordanis ». En période de sécheresse, la commune peut s'approvisionner grâce au réseau du Syndicat de la Plaine Ariège-Garonne située à côté de celle de Pinsaguel. Une étude de protection des puits au lieu-dit « Jordanis » est en cours.

- L'assainissement

La commune de Pinsaguel adhère au SIVU du confluent Garonne-Ariège qui regroupe et gère l'assainissement des deux communes de Roques et de Pinsaguel.

Les effluents sont traités par la station d'épuration située en bordure de Garonne sur le territoire communale. Cette station est soumise à l'aléa fort inondation. Notons qu'une réflexion intercommunale pour la mise à niveau de la station est en cours avec les communes de Roques, Roquettes et Pinsaguel.

L'habitat diffus, ou semi regroupé, est équipé en dispositif autonome.

- La voirie

Seules quelques voies communales et une départementale (RD41) peuvent être localement inondées.

3.3. LA CARTE DES ENJEUX

La carte des enjeux permettant de localiser les éléments présentés au sein des zones à risque est jointe au présent document.

IV. CONCLUSION

- La carte des aléas permet de localiser et hiérarchiser les zones exposées à des phénomènes potentiels. Elle classe les aléas en plusieurs niveaux : fort, moyen, faible et tenant compte de la nature des phénomènes, de leur probabilité d'occurrence et de leur intensité.
- L'appréciation des enjeux reflète l'analyse des enjeux existants et futurs dans les territoires soumis à un ou plusieurs aléas.
- Le croisement de la carte des aléas et des occupations du sol, actuelles et projetées, permet d'évaluer les populations, les équipements sensibles susceptibles d'encourir un danger. Le volet 3 de la présente étude « Zonage réglementaire et règlement » vise à prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Il délimite les zones dans lesquelles sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

ANNEXE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de PINSAGUEL

LE PREFET DE LA REGION MIDI - PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE - GARONNE
Officier de la Légion d'Honneur,

2003 - PREF. - 31 / 00017 2

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme

VU la loi n° 87 - 553 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95 - 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,

VU le décret n° 95 - 1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2001, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de PINSAGUEL,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2003, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour la commune de PINSAGUEL,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute - Garonne sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le rapport établi le 28 mars 2003 par Madame Michèle GARRIGUES, Commissaire - Enquêteur, après l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 février au 28 février 2003.

Sur la proposition du Sous - Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute - Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations et mouvements de terrains pour la commune de PINSAGUEL, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de PINSAGUEL en application des dispositions de l'article L - 126 - 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de PINSAGUEL à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelle d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de PINSAGUEL,
- 2 - à la Sous - Préfecture de Muret,
- 3 - à la Préfecture de la Haute - Garonne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous - Préfet de Muret, le maire de la commune de PINSAGUEL, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Toulouse le 03 DEC 2003

Le Préfet,


Jean DAUBIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE**

Plan de prévention des risques naturels d'inondation et de mouvements de terrain sur le bassin de risque des communes de Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Pins-Justaret, Portet-sur-Garonne, Roques-sur-Garonne, Roquettes et Vieille-Toulouse

RISQUE INONDATION

**Volet 3 : Zonage Réglementaire et Règlement
Commune de Pinsaguel**

P.P.R
Approuvé le

03 DEC 2003

Novembre 2003 – Dossier 17-31-Y-721



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Centre d'Études Techniques de l'Équipement
Laboratoires Régionaux des Ports et Chaussées de Bordeaux et Toulouse**

Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des trois volets suivants

- ↳ Volet 1 : Note de présentation du bassin de risque
- ↳ Volet 2 : Note communale
- ↳ Volet 3 : Zonage réglementaire et règlement

Le présent rapport constitue le volet 3 relatif au zonage réglementaire et au règlement des Risques d'Inondation et de Mouvements de Terrain.

Sommaire

1. PRINCIPES GENERAUX	1
2. ZONAGE INONDATION	1
3. ZONAGE MOUVEMENTS DE TERRAIN	5
4. ZONAGE ET CONCERTATION	6
5. LA CARTE DE ZONAGE	6

1. PRINCIPES GENERAUX

Le zonage réglementaire et le règlement associé constituent le fondement du Plan de Prévention des Risques en traduisant une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène d'une part (les aléas), et des enjeux exposés d'autre part, des zones de disposition réglementaire homogènes.

Le plan de zonage vise à prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Il délimite les zones dans lesquelles sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. La délimitation des zones est définie en fonction des objectifs du PPR et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Elles résultent de la confrontation de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux.

La différenciation des zones est réalisée en les distinguant suivant différentes couleurs (rouge, bleu, violet et jaune) pour les deux risques considérés. Les principes correspondants sont explicités ci-après.

1. ZONAGE INONDATION

Le zonage des risques Inondations est définie de la façon suivante :

	ALEA	ALEA FORT ⁽¹⁾	ALEA MOYEN à FAIBLE ⁽²⁾
URBANISATION			
Zone Urbanisée ⁽³⁾		VIOLET	BLEU
Hors Zone Urbanisée		ROUGE	JAUNE

⁽¹⁾ Rappel : l'aléa fort correspond à une hauteur de submersion = 1m.

⁽²⁾ Rappel : l'aléa faible correspond à une hauteur de submersion = 1m.

⁽³⁾ Rappel : Zone urbanisée – définie par la circulaire du 24 avril 1996 (Cf. page 2)

ZONES URBANISÉES

Définition : La circulaire du 24/04/96 définit la notion de zones déjà urbanisées, comme « ayant des fonctions de centre urbain, caractérisées par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services ».

Dans ces zones il est convenu de prendre en compte non seulement les secteurs les plus anciens répondant à cette notion de centre urbain mais également des secteurs denses plus récents constituant des extensions du centre ancien et présentant une « continuité de bâti non attenante au centre urbain ».

Dans ces zones déjà construites 3 principes s'appliquent, à adapter suivant le niveau d'aléa rencontré :

- La maintien de l'activité existante
- La possibilité d'extension limitée tenant compte des conditions hydrauliques
- La réduction de la vulnérabilité des personnes exposées

HORS ZONES URBANISÉES

- hors des zones considérées comme actuellement urbanisées le principe fixé par la loi est l'inconstructibilité nouvelle.
- Cependant conformément à l'objectif de maintien des activités, en fonction du niveau d'aléa et à condition de réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens, certains types de construction ou d'aménagement pourront être autorisés.
- Le tableau ci-après reprend les caractéristiques de chacune des zones réglementaires.

	aléa fort (hauteur d'eau > 1m) V.O. FT	aléa faible à moyen (hauteur d'eau < 1m) BLEU
zone urbanisée	centre urbain secteurs d'habitats, d'équipements ou d'activités denses situés en continuité du centre urbain	centre urbain secteurs d'habitats, d'équipements ou d'activités denses secteurs peu ou non construits pour permettre le développement de l'urbanisme (*)
hors zone urbanisée	ROUGE	JAUNE
	hors centre urbain secteurs d'habitats, d'équipements ou d'activités diffus zones non construites	hors centre urbain secteurs d'habitats, d'équipements ou d'activités diffus zones non construites
(*) ces secteurs sont à rechercher en aléa faible et sans aggraver les conditions d'équipement ils sont à identifier pour les aménagements dont le zone inondable est importante à proximité du centre urbain et où le type de l'aménagement empêche tout développement hors zone inondable.		

Zone violette :

La zone violette est une zone soumise à l'**aléa fort** mais qui s'inscrit dans une logique de centre urbain ou de continuité existante de bâti à vocation d'habitat, de commerces et de services où peu de parcelles libres subsistent.

Sur cette zone, les principes appliqués dans le cadre du PPR sont :

- ne pas ajouter de population dans les zones les plus exposées ;
- ne pas augmenter le niveau de risque ;
- permettre le maintien des activités existantes.

Zone rouge :

Sur cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction d'urbaniser avec pour objectifs :

- ne pas ajouter de population dans les zones les plus exposées ;
- permettre le maintien des activités existantes ;
- ne pas aggraver les conditions d'écoulement et ne pas augmenter le niveau de risque ;
- préserver le champs d'expansion des crues.

Zone bleue :

La zone bleue est une zone soumise à l'**aléa faible à moyen** et où des enjeux sont identifiés.

Sur cette zone, les principes appliqués dans le cadre du PPR sont les suivants :

- ne pas augmenter le niveau de risque ;
- permettre le développement adapté des activités existantes.

Zone jaune :

La zone soumise à l'aléa faible à moyen. Dans cette zone, aucun enjeu n'est identifié. Il s'agit essentiellement de zones à vocation agricole.

Sur cette zone, les principes appliqués sont les suivants :

- ne pas aggraver les conditions d'écoulement et ne pas augmenter le niveau de risque ;
- préserver le champs d'expansion des crues ;
- permettre le maintien des activités existantes.

Rappel : Définition du niveau d'aléa inondation

Hauteur d'eau	Inférieure à 0,50m	Comprise entre 0,50m et 1,00m	Supérieure à 1,00m
Niveau d'aléa	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort

Rappelons que l'étude de modélisation de la Garonne et de l'Ariège réalisée en 1989, complétée en 1994, montre que les vitesses d'écoulement sont très généralement inférieures à 0,50m/s au delà des lits mineurs et moyens.

Ce n'est pas un paramètre discriminant de l'aléa inondation qui sera donc défini uniquement en fonction des hauteurs d'eau [0 – 0,50m] – [0,50m – 1m].

3. ZONAGE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le zonage est établi dans le même esprit que le précédent mais ne distingue que deux zones réglementées dites rouge et bleue compte tenu du caractère spécifique des phénomènes naturels correspondants.

	ALÉA	ALÉA FORT	ALÉA MOYEN à FAIBLE
URBANISATION			
Zones urbanisée et non urbanisée		ROUGE	BLEU

↳ Zone rouge :

La zone rouge comprend globalement deux types de secteurs :

- Les zones d'instabilité déclarée, quelle que soit la nature du mouvement de terrain observé ;
- Les zones à fort risque d'instabilité, quelle que soit la nature du mouvement de terrain redouté.

La zone rouge représente donc la zone d'aléa fort. Sur cette zone les principes appliqués relèvent de l'interdiction et du contrôle strict des utilisations du sol dans un objectif de sécurité des populations.

↳ Zone bleue :

La zone bleue est une zone où le risque est modéré. Sur cette zone, la possibilité de construction, d'aménagement et d'activités diverses peut être envisagée et la mise en œuvre de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et réduire ses conséquences.

Rappel : Définition du niveau d'aléa mouvements de terrain

Niveaux d'aléa	Critères
aléa faible	<ul style="list-style-type: none"> ▪ zone supposée stable mais pouvant évoluer par le biais d'une intervention anthropique ou à la suite de conditions pluviométriques exceptionnelles : ⇒ situation géomorphologique défavorable (versant) : <ul style="list-style-type: none"> - pente inférieure à 10° - présence d'indices hydrogéologiques ou - pente comprise entre 10 et 15° ▪ zone de réception en pied de talus
aléa moyen	<ul style="list-style-type: none"> ▪ zone actuellement stable mais restant exposée à de potentiels mouvements de terrain. ⇒ cas 1 situation géomorphologique défavorable (versant) avec une pente comprise entre 15 et 25° ⇒ cas 2 situation géomorphologique défavorable (escarpement) : <ul style="list-style-type: none"> - replat intermédiaire - pied de l'escarpement en pente douce ▪ zone d'épandage de matériaux glissés
aléa fort	<ul style="list-style-type: none"> ▪ zone instable affectée par des mouvements actifs ou supposés stabilisés d'intensité moyenne à forte ▪ zone fortement exposée à des mouvements de terrain : ⇒ cas 1 situation géomorphologique défavorable (versant) avec une pente supérieure à 25° ⇒ cas 2 situation géomorphologique très défavorable (escarpement) ▪ crête de talus

4. ZONAGE ET CONCERTATION

Comme toutes les autres phases d'élaboration du PPR, le zonage a été réalisé dans un souci de concertation étroite avec le comité de pilotage sous l'égide du sous-préfet de Muret, les membres du groupe de travail technique de l'étude et les élus de la commune.

5. LA CARTE DE ZONAGE

La carte définissant le zonage des risques inondation et mouvements de terrain adopté sur la commune est jointe au présent document.

REGLEMENT

Sommaire

RISQUE INONDATION	1
DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE VIOLETTE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	3
DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	11
DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	19
DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE JAUNE SOUMISE AU RISQUE INONDATION	27
DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE SOUMISE AU RISQUE LIE AUX PATHOLOGIES DE BERGE ET DE TALUS	35

RISQUE INONDATION

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE VIOLETTE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

1. Occupations et utilisations du sols INTERDITES

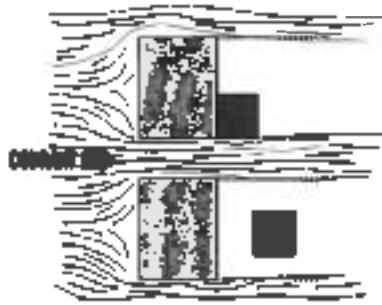
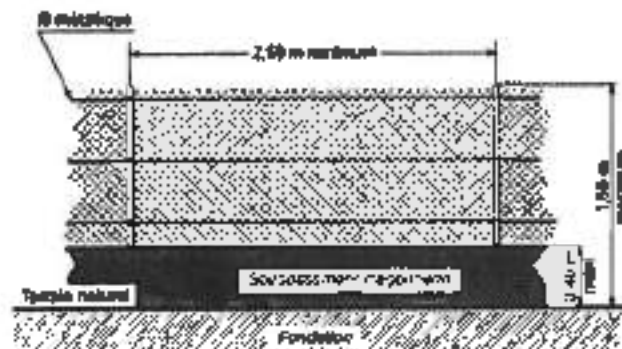
- Le stockage de matières dangereuses ou de produits inflammables tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement, sauf si le site de stockage est placé vers l'eau et munis d'un dispositif empêchant l'accès éventuel au site par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à faire usage à titre temporaire ou permanent de nombreux résidents, notamment les fêtes foraines, foires, marchés, marchés de zébrage, centre d'activités de vacances à mobilité réduite, après l'annulation pour les jours de voyage.
- La création de sols vides et de remblais.
- L'implantation et l'extension de terrain de camping ou de caravaning.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôt, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-dessus, sur zones à risque d'inondation.

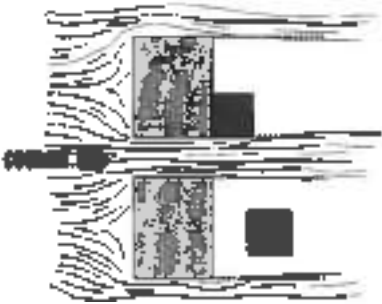
2. Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle générale, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'exigent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent ni une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de sauvegarde et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à l'article annexe « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

2.1.	Aménagements, infrastructures
2.1.1	Les aménagements nouveaux ou les travaux et aménagements légers d'après destruction de la zone inondable en matière d'aération y compris les ouvrages et les travaux visant à modifier l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition qu'ils ne puissent pas aggraver les risques par ailleurs.
2.1.2	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les travaux routiers, à base de ponts et de viaducs, sous réserve que le maître d'ouvrage puisse les dispositions appropriées aux risques et que les travaux ne nécessitent le passage par une zone à risque inondable.
2.1.3	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des crues d'inondation par les voies de communication. Ces ouvrages doivent permettre le transit des véhicules correspondant au trafic des plus grosses unités de circulation.
2.1.4	Les ouvrages destinés à assurer l'accès sous les crues d'inondation à toute activité humaine et que ceux-ci n'aggravent pas les risques.

2.2.	Constructions nouvelles
2.2.1	<p>Seules pourront être autorisées, par exception à la règle, pour les situations très particulières constituant des dents creusées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions nouvelles à usage d'habitation , • les constructions nouvelles à usage d'activités administratives, commerciales ou artisanales, les établissements publics sans hébergement et hors enseignement. <p>Dans ce cas, le premier plancher devra être situé au dessus de la crue de référence. Les matériaux utilisés devront être hydrophobes.</p>
2.2.2	<p>La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.</p>
2.2.3	<p>La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) n'excédant pas 20m² (SHOB) d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR.</p> <p>Ombre hydraulique</p> 
2.2.4	<p>Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation permanente et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples plus grand axe du local disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face à l'écoulement, etc.), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la crue de référence.</p>
2.2.5	<p>Les serres tunnels (parois en film plastique) ou les serres à structures démontables à condition de pouvoir relever les parois au-dessus de la crue de référence. Les équipements sensibles à l'eau seront situés au-dessus de la crue de référence</p>
2.2.6	<p>La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au dessus de la côte de référence.</p>
2.2.7	<p>Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement.</p>  <p>En cas de dénivellé important, le mur de soutènement ne devra pas dépasser de plus de 40 centimètres le terrain naturel le plus haut</p>

2.3	Constructions existantes
2.3.1	<p>Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (bâiments à usage d'habitation, d'activités, de services, etc.) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagement interne, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.</p> <p>Les travaux d'aménagement intérieur (soumis à autorisation) devront comporter un niveau refuge au-dessus des PHEC.</p>
2.3.2	<p>Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.</p>
2.3.3	<p>La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.</p> <p>La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la crue de référence et en disposant le plus grand axe du bâtiment suivant le sens de l'écoulement des eaux lorsque cela est possible.</p> <p>Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux.</p> <p>Cette autorisation ne s'applique pas aux établissements sensibles (enseignement, santé, soin et de secours).</p>
2.3.4	<p>L'extension limitée à 20m² d'emprise au sol pour les habitations (y compris pour les locaux annexes)</p> <p>L'opération est limitée à une seule fois et les prescriptions suivantes seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (si elle est située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; • la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes 
2.3.5	<p>L'extension mesurée et attenante des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'extension ne pourra excéder 20% de la SHOB, l'opération étant limitée à une seule fois ; • la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (si elle est située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; • la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ;

2.3.6	<p>L'extension mesurée et attendue des bâtiments ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, etc.).</p> <p>L'extension ne pourra augmenter la capacité d'accueil de ces établissements et devra respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ; • l'extension ne pourra excéder 20% de la SHOB, l'opération étant limitée à une seule fois ; • la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;
2.3.7	<p>L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs.</p> <p>Les prescriptions suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;
2.3.8	<p>L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre techniques, et sous réserve de ne pas augmenter le risque.</p> <p>Le cas des stations d'épuration est traité en 2.5</p>
2.3.9	<p>La surélévation des constructions existantes qui permet de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.</p>
2.3.10	<p>Le changement de destination des constructions existantes sans création de logements supplémentaires ou d'hébergement, sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et de réduire la vulnérabilité.</p> <p>La construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au-dessus de la crue de référence.</p>
2.3.11	<p>Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : ravalement du premier niveau utile sans création de logements supplémentaires, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, réservoirs et éanches.</p>
2.3.12	<p>En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement.</p> <div data-bbox="590 1411 1197 1758" style="text-align: center;"> </div> <p>En cas de dénivellé important, le mur de soutènement ne devra pas dépasser de plus de 40 centimètres le terrain naturel le plus haut</p>
2.4	<p>Utilisations des sols</p>
2.4.1	<p>L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé sous réserve d'en indiquer l'abordabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ces aménagements ne devront pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux, les surfaces seront non imperméabilisées.</p>

2.4.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, barbettes, etc.) sous réserve que ces aménagements présentent une vulnérabilité restreinte, ne comportent aucune construction faisant l'objet d'une habitation et que leur conception leur permette de supporter l'inondation sans dommage (matériaux adaptés, etc.).
2.4.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacés de plus de 4 m sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ; • que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers) ; • d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficial.
2.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.
2.4.5	L'exploitation forestière est autorisée à condition de ne pas aggraver le risque, y compris du fait des modes de débordage utilisés.
2.4.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
2.5	Règlement relatif aux Stations d'Épuration
<p>Le principe de non constructibilité en zone inondable, d'ouvrages techniques du service public de l'assainissement (station de traitement des eaux usées, station de pompage, ...) a été fixé, dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, par arrêté du 22.12.1994 – article 18 : « Les stations ne doivent pas être implantées dans les zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique une dérogation peut-être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables ».</p> <p>Le Maire d'Ouvrage devra effectuer une demande de dérogation à ce principe auprès des services de l'État en omettant d'une demande d'autorisation de construire. Le dossier de demande de dérogation doit préciser, selon le cas, les éléments ou documents suivants :</p>	
2.5.1	<p>Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence - Plan de localisation des ouvrages, - Arrêté d'autorisation précédent (avant mise en conformité), - Dispositions pour se conformer à la Loi sur l'Eau, - Impact sur l'environnement.
2.5.2	<p>Construction d'un nouvel ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles prenant en compte les critères suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Localisation des ouvrages et accès, 2. Niveau d'élévation inondation, 3. Sensibilités du milieu naturel (Biotope, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ...) 4. Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage, 5. Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles, 6. Impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses, 7. Coût.
2.5.3	<p>Extension d'un ouvrage existant (extension de l'emprise limitée à 20%) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique, - Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage, - Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles
2.5.4	<p>Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20% :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cf. 2.5.2 « construction d'un nouvel ouvrage)

3.2	<p>Seuls les égouts dans un état de dégradation de cinq ans</p> <p>Pour les état dégradés dans plus de dix ans, les regards, en cas de retouche, groupes séparés, doivent être mis en conformité avec les normes dans l'état de vulnérabilité de type 1 (niveau de référence de 1)</p> <p>La mise aux normes de tout ouvrage de protection d'ouvrages doit être de type produit en fibre par la mise en place des matériaux à classes de la réglementation sans être affecté par l'âge</p> <p>La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'impuretés ou produits dangereux, polluants ou fortement toxiques, permet à par exemple :</p> <p>La mise en place de dispositifs permettant un déversement automatique dans les bennes prévues par exemple</p>
3.3	<p>Concernant les réseaux publics :</p> <p>Tous les réseaux publics des réseaux d'assainissement et public doivent être mis en conformité, les travaux sont prioritaires</p> <p>Si un réseau public d'assainissement est existant, le raccordement de réseaux publics est d'application l'article 237 du Code de Commerce (1966) qui, les regards de branchements existants doivent être mis en conformité avec les normes en place de système d'assainissement communal existant, le</p> <p>La mise en place de réseaux publics d'assainissement par les occupants du sol adjoins. L'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'article 6 de la Forme 1996 relatif aux possibilités d'application aux systèmes d'assainissement de type 1</p> <p>Les postes électriques doivent être protégés et être facilement accessibles en cas d'urgence</p>
<p>4. RECOMMANDATIONS</p>	
4.1	<p>Les travaux de dégagements doivent assurer l'accessibilité des parties des bâtiments situées sous le tracé de référence public selon un ordre chronologique des travaux</p>
4.2	<p>Il est recommandé que lors de chaque construction être accessible au respect des niveaux techniques d'accessibilité pour un plan au cas de la mise de référence</p>
4.3	<p>Les entrées électriques, les entrées des fluides et entrées doivent être positionnés au moins à un mètre de hauteur de référence au-dessus du niveau de référence</p>
4.4	<p>Dans les propriétés situées, il sera mis en place d'avanture de dimensions suffisantes, sans possibilité d'obstacle de type des déplacements sur les surfaces de référence</p>
4.5	<p>Il est recommandé que pour les propriétés situées, il est recommandé d'assurer le nivelage maximum des surfaces publiques de référence</p>
4.6	<p>Dans le cadre des travaux de réajustement des constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé d'assurer une hauteur de référence d'au moins 20 mètre au-dessus des 1000</p>
4.7	<p>Il est recommandé que soit assuré un entretien régulier et sans délai et régulier d'entretien des zones publiques</p>
4.8	<p>Dans le cas des propriétés de type de référence, il est recommandé de s'assurer au moins les travaux de réajustement agricole, MSH, etc. et de garantir un accès sécurisé et des installations adaptées</p>

5. INFORMATIONS PREVENTIVES

L'information préventive doit être transmise aux populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de loisirs.

En cas de risque d'arrondissement à la suite du 12 juillet 1983, la notice doit être diffusée sur les lieux de l'incident et sur les zones les plus menacées qui peuvent être classées en zones.

L'apprentissage du comportement de face aux risques doit être en particulier enseigné aux populations exposées au risque par les services à sa disposition.

Cette information porte sur :

- la nature du risque pour les habitants des zones à risque (nature d'une inondation) ;
- le mode d'alerte ;
- les numéros d'appel, tel que le 112, après lesquels la population peut être mise en avant, pendant et après la crise (numéro préfectoral central de secours, grand nombre...).
- la conduite à tenir.

Cette information doit être diffusée de façon régulière et systématique par les services de l'Etat, la municipalité et les autres acteurs concernés.

6. ORGANISATION DES SECOURS

Il est recommandé qu'un plan d'alerte et de secours soit établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat à compter de l'approbation du PPR.

Le plan d'alerte et de secours :

- définit les modalités d'information et d'évacuation de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (écoles, maisons de retraite, établissements scolaires...).
- les mesures de mise en sécurité et d'incendie des personnes vulnérables ;
- un plan de secours et d'évacuation provisoires ainsi que l'évacuation des lieux.

7. DEFINITION D'UNE DENT CREUSE

7.1	Une dent creuse est une zone bâtie (entourée ou non) des zones (en zone bâtie) existantes à la date d'approbation du PPR.
7.2	Sont les zones bâties par décret en cas de danger les constructions à usage d'habitation et à caractère commercial, commerciaux au détail, les zones des établissements recevant du public, y compris les établissements scolaires.
7.3	Cette définition ne porte pas sur les zones bâties existantes en zone bâtie. Les établissements ne sont pas concernés.

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

1. Occupations et utilisations du sols INTERDITES


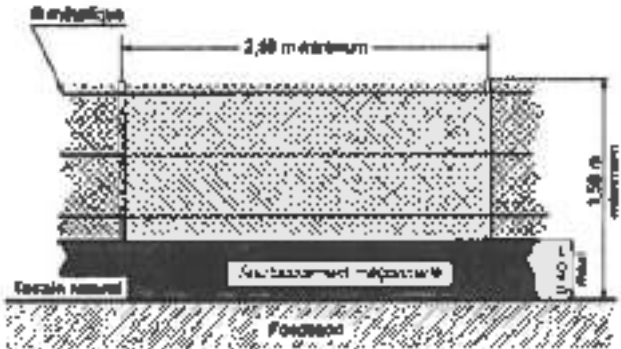
- le stockage de matières dangereuses ou de produits chimiques que ceux figurant dans le tableau ci-dessous (à compléter) sauf si le site de stockage est pourvu d'un dispositif empêchant l'accès entraîné par les eaux
- les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques
- toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, centres sportifs de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, aires d'accueil pour les gens du voyage.
- la création de zones sols et de terrilans
- l'implantation ou l'extension de terrains de jeu ou de manéging
- toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exception de celles visées ci-dessus, soumises à prescriptions

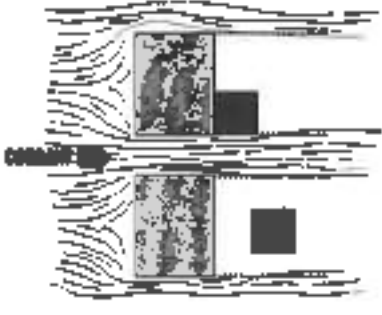
2. Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS

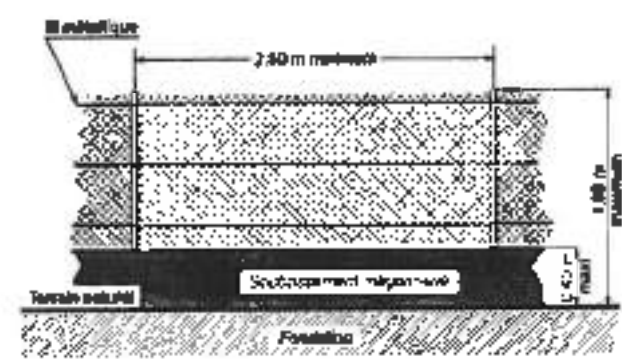
Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous

2.1.	Aménagements, infrastructures
2.1.1	Les ouvrages de protection, les travaux et aménagements (y compris des murs) réalisés à réduire les conséquences de la submersion et compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'encastrement des ouvrages et à régulariser les flux à l'aval afin de ne pas aggraver les risques par ailleurs
2.1.2	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics y compris les voies nouvelles, le ponton, les ponts et les diques, sous réserve qu'ils n'affectent ni navigabilité ni les dispositifs existants pour les risques créés par les eaux et en particulier le plan de prévention d'inondation affecté
2.1.3	Les ouvrages destinés à réguler le franchissement des cours d'eau par les eaux de ruissellement dans les zones de forte pente afin de limiter le transit des sédiments vers l'aval et à plus grande échelle
2.1.4	Les ouvrages liés à la voie d'eau si la réserve d'entretien et de maintenance est assurée et si les ouvrages ne sont pas en site
2.2.	Constructions nouvelles
2.2.1	La conception ou l'aménagement d'accès ou d'ouvrages extérieurs (plans, bornes, voitures, esthère, passages, murs d'arrêt, etc.) pour les bâtiments existants ou nouveaux publics ou privés devant permettre l'évacuation des personnes (familiales, travailleurs ou professionnels), en particulier pour les zones à forte densité de sécurité

2.2.2	<p>La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) n'excédant pas 20m² (SHOB) d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR.</p> <p>Ombre hydraulique</p> 
2.2.3	<p>Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation permanente et à condition de prendre en compte le phénomène d'inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face à l'écoulement, etc.), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la crue de référence.</p>
2.2.4	<p>Les serres tunnels (parois en film plastique) ou les serres à structures démontables à condition de pouvoir relever les parois au-dessus de la crue de référence.</p>
2.2.5	<p>La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la cote de référence.</p>
2.2.6	<p>Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement</p>  <p>En cas de dénivellé important, le mur de soutènement ne devra pas dépasser de plus de 40 centimètres le terrain naturel le plus haut</p>
2.3	<p>Constructions existantes</p>
2.3.1	<p>Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (bâtiments à usage d'habitation, d'activités, de services, etc.) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagement interne, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment</p> <p>Les travaux d'aménagement intérieur (soumis à autorisation) devront comporter un niveau refuge au-dessus des PNEC</p>
2.3.2	<p>Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.</p>

2.3.3	<p>La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre suite que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.</p> <p>La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la crue de référence et en disposant le plus grand axe du bâtiment suivant le sens de l'écoulement des eaux lorsque cela est possible.</p> <p>Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux.</p> <p>Cette autorisation ne s'applique pas aux établissements sensibles (enseignement, santé, soins, secours et tourisme).</p>
2.3.4	<p>L'extension limitée à 20m² d'emprise au sol pour les habitations liées à une exploitation agricole (y compris pour les locaux annexes).</p> <p>L'opération est limitée à une seule fois et les prescriptions suivantes seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; • la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes. 
2.3.4	<p>L'extension mesurée et amenant des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les activités agricoles, l'extension ne pourra excéder 20% de la SHOB, l'opération étant limitée à une seule fois ; • la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; • les règles constructives seront identiques à celles appliquées aux projets nouveaux autorisés (matériaux hydrophobes, équipements sensibles à l'eau au-dessus de la crue de référence).
2.3.5	<p>L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extension ne pourra excéder 20% de la SHOB, l'opération étant limitée à une seule fois ; • la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; • les règles constructives seront identiques à celles appliquées aux projets nouveaux autorisés (matériaux hydrophobes, plancher, équipements sensibles à l'eau au-dessus de la crue de référence).
2.3.6	<p>L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque. Le cas des stations d'épuration est traité en 2.5</p>
2.3.7	<p>La surélévation des constructions existantes qui permet de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.</p>
2.3.8	<p>Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités - rehaussement du premier niveau utile sans création de logements supplémentaires, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches.</p>

<p>2.3.9</p>	<p>En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement</p>  <p>En cas de dénivellé important, le mur de soutènement ne devra pas dépasser de plus de 40 centimètres le terrain naturel le plus haut</p>
--------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2.4	Utilisations des sols
2.4.1	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ces aménagements ne devront pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux, les surfaces seront non imperméabilisées.
2.4.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) sous réserve que ces aménagements présentent une vulnérabilité restreinte, ne comportent aucune construction faisant l'objet d'une habitation et que leur conception leur permette de supporter l'inondation sans dommage (matériaux adaptés, etc.).
2.4.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ; • que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arborescentes combinées aux plantations ou de contouriers) ; • d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
2.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.
2.4.5	L'exploitation forestière est autorisée à condition de ne pas aggraver le risque, y compris de fait des modes de débardage utilisés.
2.4.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.

2.5 Règlement relatif aux Stations d'Épuration	
<p>Le principe de non constructibilité en zone inondable, d'ouvrages techniques du service public de l'assainissement (station de traitement des eaux usées, station de pompage, ...) a été fixé, dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, par arrêté du 22 12 1994 - article 13 : « Les stations ne doivent pas être implantées dans les zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables »</p> <p>Le Maître d'Ouvrage devra effectuer une demande de dérogation à ce principe auprès des services de l'État en amont d'une demande d'autorisation de construire. Le dossier de demande de dérogation doit préciser, selon le cas, les éléments ou documents suivants :</p>	
2.5.1	<p>Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence. - Plan de localisation des ouvrages. - Arrêté d'autorisation précédent (avant mise en conformité). - Dispositions pour se conformer à la Loi sur l'Eau. - Impact sur l'environnement.
2.5.2	<p>Construction d'un nouvel ouvrage (extension de l'emprise limitée à 20%) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles prenant en compte les critères suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Localisation des ouvrages et accès. 2. Niveau d'aléa inondation. 3. Sensibilités du milieu naturel (Biotope, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ...) 4. Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage. 5. Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles. 6. Impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses. 7. Coût.
2.5.3	<p>Extension d'un ouvrage existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique. - Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage. - Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles
2.5.4	<p>Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20% :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cf. 2.5.2 « construction d'un nouvel ouvrage »

3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incombent aux particuliers concernés.

Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes :

Tout les ouvrages et constructions, la création d'un nouveau ou l'extension de la zone de référence, ont le niveau de l'aménagement d'un ouvrage de refuge au minimum au-dessus du niveau de la zone de référence.

En cas de refutation ou de renvoi en conseil, les constructions, parties traitées, équipements (toits et murs) provisoires, plaines et terrasses, situées au-dessus de la zone de référence, doivent être réalisées avec des matériaux homogènes à l'échelle de l'ouvrage protégé par un traitement spécifique.

- Lors de leur réalisation importante, réparation ou remise en service de tout ou partie d'ouvrage, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux liés à l'entretien et de pose de ferrures des biens et activités implantés antérieurement à la construction de présent ouvrage.

Les prescriptions devront être données dans un plan de détails et le système de balisage visible au-dessus de la zone de référence.

Le plancher bas de la construction au-dessus du minimum au-dessus de la zone de référence sera pour les bâtis légers, les garages et les locaux des services d'habitation réservés aux populations vulnérables.

Les réseaux électriques et les câbles d'éclairage, téléphonique, multimédias, gaz et autres de charifage, seront équipés d'un dispositif de mise à terre approprié et seront protégés au minimum au-dessus de la zone de référence.

Dans le cas de constructions neuves et rénovés, extérieures, l'isolation sur une surface sera conforme aux normes (les sols sous-sol interdits), et les surfaces propices à l'infiltration des eaux seront étanches conformément aux normes.

Toute partie de la construction située au-dessus de la zone de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'état thermique et phonique atteints des matériaux utilisés à l'air.
- les matériaux utilisés, plus ou moins sensibles à la corrosion, seront traités avec des produits hydrofuges ou antioxydants.
- les revêtements de sols et murs et murs joints seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

Ces normes sont applicables :

Le nombre d'extincteurs existant sera adapté à la surface déplaçable et sera globalement au moins équivalent à :

Les zones de stationnement prévues ou prévues ultérieurement dans un délai de 6 mois après approbation du PPR, doivent être aménagées de façon visible pour tout usager, et prévues un système d'information de secours et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'urgence de crise.

- Les zones d'arrêt, les parkings, les zones de stationnement de véhicules doivent être aménagés au niveau du terrain naturel, les niveaux d'arrêt placés et d'arrêt de stationnement seront étanches et équipés de dispositifs anti-retour.

Les zones d'arrêt des véhicules seront des zones sécurisées.

Les intermédiaires extérieurs seront fixés solidement au sol, équipés de feux et équipés de mesures de protection anti-impact à la zone de référence.

Les ouvrages de protection provisoires ou temporaires à l'eau, ceux et ceux situés dans la ripière étanche et testés au préalable, qui ne sont pas étanches par nature. A défaut, le stockage est effectué au-dessus de la zone de référence.

3.1	Sont aménagés conformément à la réglementation : - Pour les embasements sensibles (poutres, poteaux, maisons de retraite, groupes scolaires, crèches, etc.) à renfort en béton d'acier de vulnérabilité accrue, que dans le but de offrir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages.
-----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3.2	<p>seront obligés de les évacuer au plus tard de manière de cinq ans</p> <p>Au cas d'installations variables (boîtes, puits, manivelles, etc.) situées dans les zones à risque, les communes doivent être mises en œuvre, les mesures de précaution de l'étude de vulnérabilité appliquées (art. 5.1)</p> <p>Toutefois, dans le cas de tout stockage de produits dangereux, la liste de ces produits est fixée par le commanditaire des installations et les zones et la réglementation en vigueur s'appliquent.</p> <p>La mise en place d'équipements servant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, pour éviter notamment les que causés par inondation</p> <p>La mise hors d'eau des déchets (si permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple) ...</p>
3.3	<p>Concernant les réseaux publics</p> <p>Les points critiques des réseaux d'assainissement et plus généralement des réseaux d'égouts, les boues et les versants.</p> <p>Si le réseau public d'assainissement est existant, la réglementation en vigueur s'applique (art. 5.1) et les points critiques des réseaux d'égouts doivent être évacués dès la mise en œuvre de tout système d'assainissement autonome en interité</p> <p>En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol autorisées, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1985 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement individuel.</p> <p>Tous points critiques (égouts et fosse septique) seront mis hors d'eau et notamment accessibles en cas d'inondation.</p>
<p>4. RECOMMANDATIONS</p>	
4.1	<p>Installation de dispositifs destinés à limiter l'étanchéité des portes des garages situés sous la zone de référence (matras et des caissons, etc.) en cas de sécheresse.</p>
4.2	<p>Il est recommandé de noter chaque construction d'un dispositif de protection des réseaux techniques (électricité, gaz, eau, plomberie) sous la zone de référence</p>
4.3	<p>Les équipements électriques, les armoires et les tableaux et les câbles doivent être protégés au minimum en dessous de la zone de référence indiquée au PUAE.</p>
4.4	<p>Dans les propriétés bâties, il sera interdit de faire passer de canalisations techniques, pour permettre l'installation de dispositifs situés au-dessous de la zone de référence</p>
4.5	<p>Pendant la période de crues de sécheresse, il est interdit d'installer le remplissage permanent des canalisations des égouts de ces zones</p>
4.6	<p>Dans le cadre des travaux de réalisation des constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé d'assainir les toitures et les façades au moins 20 cm au-dessous de la zone de référence.</p>
4.7	<p>Il est recommandé que soit évité un entassement de déchets et d'objets à l'extérieur des zones à risque.</p>
4.8	<p>Dans le cas des propriétés de zones à risque, il est recommandé de s'assurer au verso de la toiture, et notamment d'égouttoirs. Afin d'éviter l'accumulation des débris et de l'eau, il est recommandé de nettoyer</p>

5. INFORMATIONS PREVENTIVES

L'information préventive doit renseigner les populations sur les risques encourus à l'égard des sols exposés tant sur leur lieu de vie que de travail et de vacances.

En cas de danger, un avertissement à la loi n° 23 du 1er 1957 doit être informé sur les risques qui l'entraînent et sur les mesures de sécurité qu'il peut être mise en œuvre.

Il appartient à la mairie de faire connaître à la population les zones situées à haut risque d'inondation ainsi que l'existence du risque pour les entreprises et l'habitat.

Cette information pourra se matérialiser par :

- Les plans de risque ou la localisation de ses éventuels risques (nature et lieu d'occurrence) ;
- la matérialité de l'alerte ;
- les modalités d'alerte, d'évacuation et autres mesures à prendre en cas d'intervention (état, période et âge de la zone affectée, profils, nature de risques, renouvellement...)
- la conduite à tenir.

Le Plan Préféré d'un atterrissage dans les zones concernées par le présent règlement doit être communiqué d'office et à la demande à tout.

6. ORGANISATION DES SECOURS

Il est recommandé qu'un plan d'alerte et de secours soit établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat à compter de l'approbation du PPR.

Il précise notamment :

- les modalités d'alerte, d'indication et d'évacuation de la population ;
- la possibilité de secours et d'évacuation des établissements sensibles (écoles, maisons de retraite, établissements scolaires...)
- les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des préfectures départementales ;
- un plan de circulation et d'évacuation des véhicules, que d'évacuation des lieux.

7. DEFINITION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

L'exploitation agricole est le ferme comprenant :

- la production floricole, horticole ou maraîchère, consistant en des produits commercialisés plus ou moins ;
- les bétailiers (d'élevage, élevage, élevage de mulot d'ovine à la vigne, vigne, productions légères, élevage, etc.)

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

1. Occupations et utilisations de sols INTERDITES

- Le stockage de matières dangereuses ou de produits flammables tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement, sauf si le site de stockage est placé sous d'eau et dans l'état d'urgence empêchant leur emménagement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques,
- La création de sites-sauvage et de métrails.
- L'implantation ou l'extension de terrain de camping ou de caravaning.
- L'implantation ou l'extension d'aire d'arrêt des cars du voyage.
- Toutes les opérations constructives, travaux, dépôts, installations et aménagements de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-dessus, soumises à prescriptions.

2. Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations de sol suivantes sont, par défaut et à la règle communale, autorisables, à conditions :

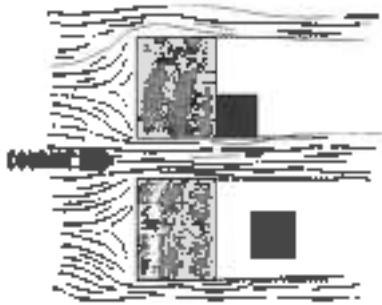

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'aient provoqué pas de métrails,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

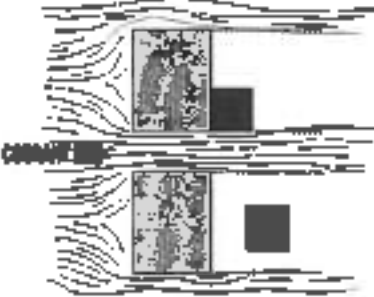
2.1. Aménagements, infrastructures

- | | |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.1.1 | Les ouvrages de protection, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque de débordement après les crues et les travaux visant à améliorer l'entretien des crues et la régulation des flux, sont autorisés à condition qu'ils ne créent pas de nouveaux risques par ailleurs. |
| 2.1.2 | Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation, la pose de lignes et de canaux, sous réserve que les sites d'implantation des dispositifs approuvés n'aient pas été affectés par les travaux et en attendant qu'un autre site soit affecté. |
| 2.1.3 | Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les axes de communication. Ces ouvrages doivent permettre le transit des débris correspondants autorisés à être déposés sur courbe. |
| 2.1.4 | Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'être situés à l'abri de crues et que ceux-ci n'aggravent pas le risque. |

2.2. Constructions nouvelles

- | | |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.2.1 | La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation sera réservée aux premiers placés sur liste au dossier de demande de permis. Les matériaux et liers devront être hydrophobes. |
| 2.2.2 | Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activités administratives, commerciales, touristiques et sportives et industrielles nouvelles et que le permis d'implantation soit situé au dessus de l'altitude référente. Les matériaux utilisés doivent être hydrophobes.
Ces aménagements s'appliquent également à des sites de sensibilité renforcée, à savoir : |
| 2.2.3 | La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours. |

2.2.4	La construction de bâtiments nouveaux d'activités ou de stockage, liés à l'exploitation agricole. Cette construction devra permettre le meilleur écoulement des eaux possible (plus grand axe du bâtiment disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'une ouverture fusible, etc.).
2.2.5	La construction de bâtiments nouveaux d'élevage, liés à l'exploitation agricole. Cette construction devra permettre le meilleur écoulement des eaux possible (plus grand axe du bâtiment disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'une ouverture fusible, etc.).
2.2.6	<p>La construction d'abris légers onnés de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.), sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR.</p> 
2.2.7	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation permanente et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face à l'écoulement, etc.), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la crue de référence.
2.2.8	Les serres résistantes au phénomène hydraulique avec les équipements techniques situés au-dessus des PHEC.
2.2.9	L'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient solidement fondés ou ancrés au sol.
2.2.10	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au dessus de la côte de référence.
2.2.11	<p>Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement</p>  <p>En cas de dénivelé important, le mur de soutènement ne devra pas dépasser de plus de 40 centimètres le terrain naturel le plus haut.</p>
2.3	Constructions existantes
2.3.1	<p>Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (bâtiments à usage d'habitation, d'activités, de services, etc.) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagement interne, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation <u>sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires</u>. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.</p> <p>(Les travaux d'aménagement intérieur (soumis à autorisation) devront comporter un niveau refuge au-dessus des PHEC)</p>
2.3.2	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.

2.3.3	<p>La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la crue de référence et en disposant le plus grand axe du bâtiment suivant le sens de l'écoulement des eaux lorsque cela est possible.</p>
2.3.4	<p>L'extension pour les habitations.</p> <p>L'opération est limitée à une seule fois et les prescriptions suivantes seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence. • les matériaux utilisés devront être hydrophobes 
2.3.5	<p>L'extension pour les constructions d'activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs ou de services pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ; • l'opération ne sera autorisée qu'une seule fois ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;
2.3.6	<p>L'extension des bâtiments sensibles ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, etc.) et des activités touristiques (hôtels, gîtes, etc.)</p> <p>L'augmentation de la capacité d'accueil de ces établissements ne pourra dépasser 10%.</p> <p>Les prescriptions suivantes seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ; • l'opération ne sera autorisée qu'une seule fois ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;
2.3.7	<p>L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs</p> <p>Les prescriptions suivantes seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;
2.3.8	<p>L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque.</p> <p>Le cas des stations d'épuration est traité en 2.5</p>

2.3.9	La surélévation des constructions existantes qui permet de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2.3.10	Le changement de destination des constructions existantes sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ; • de ne pas de créer de nouveaux logements (sauf pour les gîtes) ; • de ne pas augmenter l'emprise au sol et de diminuer la vulnérabilité de la construction.
2.3.11	Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : relèvement du premier niveau utile, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches.
2.3.12	En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement.
2.4	Utilisations des sols
2.4.1	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ces aménagements ne devront pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux, les surfaces seront non imperméabilisées.
2.4.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) sous réserve que ces aménagements présentent une vulnérabilité restreinte, ne comportent aucune construction faisant l'objet d'une habitation et que leur conception leur permette de supporter l'inondation sans dommage (matériaux adaptés, etc.).
2.4.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espace de plus de 4 m sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ; • que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers) ; • d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
2.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.
2.4.5	L'exploitation forestière est autorisée à condition de ne pas aggraver le risque, y compris du fait des modes de débordage utilisés.
2.4.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
2.5	Règlement relatif aux Stations d'Épuration
<p>Le principe de non constructibilité en zone inondable, d'ouvrages techniques du service public de l'assainissement (station de traitement des eaux usées, station de pompage, ...) a été fixé, dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, par arrêté du 22.12.1994 – article 13 : « Les stations ne doivent pas être implantées dans les zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables ».</p> <p>Le Maire d'Ouvrage devra effectuer une demande de dérogation à ce principe auprès des services de l'État en annexe d'une demande d'autorisation de construire. Le dossier de demande de dérogation doit préciser, selon le cas, les éléments ou documents suivants :</p>	
2.5.1	<p>Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence. - Plan de localisation des ouvrages, - Arrêté d'autorisation préalable (avant mise en conformité), - Dispositions pour se conformer à la Loi sur l'Eau, - Impact sur l'environnement.

2.5.2	Construction d'un nouvel ouvrage (extension de l'emprise limitée à 20%) : <ul style="list-style-type: none">- Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles prenant en compte les critères suivants :<ol style="list-style-type: none">8. Localisation des ouvrages et accès,9. Niveau d'aléa inondation,10. Sensibilités du milieu naturel (Biotope, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ...)11. Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage,12. Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles,13. Impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses,14. Coût.
2.5.3	Extension d'un ouvrage existant : <ul style="list-style-type: none">- Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique,- Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage,- Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles
2.5.4	Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20% : <ul style="list-style-type: none">- Cf. 2.5.2 « construction d'un nouvel ouvrage)

3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Sont prescrits les mesures de réglementation suivantes :

Pour les établissements sensibles, et la réalisation d'un ouvrage de protection au-dessus de la crue de référence, soit la réalisation de l'entassement d'un ponton et de remplissage minimum au-dessus de la crue de référence.

Dans les collectivités de reconnaissance, les constructions, autres que les constructions existantes, protections péonnières et chorales, situés au-dessus de la crue de référence, doivent être réalisés avec des matériaux résistants et des techniques adaptées.

- Lors de toute opération importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'un lot, les prescriptions relatives et aux constructions nouvelles à appliquer, les dates, les modalités, les modalités de construction et de gestion, ainsi que des travaux et des ouvrages préliminaires à l'opération de la présente doivent être respectés.

Les prescriptions doivent être prises dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente délibération.

La planification des constructions se situe au minimum au-dessus de la crue de référence, sauf pour les édifices, les pontons et les constructions situés dans les zones de protection des pontons et des constructions existantes.

Les réseaux électriques et les câbles électriques, téléphoniques, réseaux de gaz et réseaux de chauffage, seront équipés d'un dispositif de protection contre les surtensions et seront placés au minimum au-dessus de la crue de référence.

Dans le cas de constructions, de modifications ou d'extensions, l'éclairage public de sécurité sera présent aux endroits où des véhicules sont utilisés et les surfaces pavées doivent être munies de drains et d'égouts adossés.

- Toute partie de la construction, située au-dessus de la crue de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :

- Utilisation thermique et protection thermique adossées aux normes en vigueur à Paris.
- Les matériaux utilisés au-dessus de la crue de référence sont des produits synthétiques ou incombustibles.
- Les escaliers, murs de soutènement et murs de clôture doivent être réalisés au-dessus de la crue de référence.

Les soutènements sont interdits.

Il est interdit d'installer des véhicules de mobilité aisément déplaçable sans dispositif de retenue au-dessus de la crue de référence.

Les zones de stationnement pour les véhicules doivent être au-dessus de la crue de référence, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur, et prévoir un système d'écoulement des eaux de pluie et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'urgence de crue.

Les véhicules doivent être retenus, les zones de stationnement de véhicules doivent être au-dessus de la crue de référence.

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement sont équipés au-dessus de la crue de référence.

Les ouvrages existants seront réalisés au-dessus de la crue de référence.

- Les ouvrages existants seront réalisés au-dessus de la crue de référence, les ouvrages existants seront réalisés au-dessus de la crue de référence.

Les ouvrages existants seront réalisés au-dessus de la crue de référence, les ouvrages existants seront réalisés au-dessus de la crue de référence.

3.1 Sont obligatoires les mesures de sauvegarde suivantes :

Pour les établissements sensibles (y compris les pontons, mais sans les pontons), groupes scolaires, édifices, pontons, soit la réalisation d'une étude de vulnérabilité soit, au moins, le fait de définir les adaptations à réaliser et les mesures envisageables pour réduire les conséquences des dommages.

3.2	<p>Sont éligibles dans la zone de référence cinq ans</p> <p>Pour les établissements sensibles (hôpital, école, musée, maison de retraite, etc.) les prescriptions de la mise en œuvre des mesures définitives dans l'étude de vulnérabilité spécifique sont à respecter.</p> <p>La mise hors d'eau de la toiture et l'encadrement des ouvertures doivent être réalisés par la réalisation des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.</p> <p>La mise en place de dispositifs visant à capter la dispersion d'effluents ou de produits dangereux, par exemple les caniveaux, les parois de garage, etc.</p> <p>La mise hors d'eau des dispositifs existants ou fonctionnant automatiquement (groupes électrogènes, etc.)</p>
3.3	<p>Concernant les réseaux publics</p> <p>Les normes techniques des réseaux existants sont à respecter, parait être mises à jour, les prescriptions sont actualisées.</p> <p>Si la réseau public d'assainissement existant, le raccordement au réseau public est de nature à être réalisé (Vieux Cimetière et Saint-Denis), les regards de branchements doivent être réalisés aux la convention la plus en phase au système d'assainissement le plus récent.</p> <p>En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les propriétés en sol admissibles l'installation d'un système d'assainissement doit être conforme aux termes de l'arrêté préfectoral 1996 relatif aux prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.</p> <p>Les parties de ces réseaux situées sous les constructions doivent être réalisées en matériaux admissibles aux inondations.</p>
4. RECOMMANDATIONS	
4.1	<p>Installation de dispositifs destinés à limiter l'humidité aux murs des bâtiments situés sous la zone de référence (habitation des ouvriers, l'école, etc.)</p>
4.2	<p>Il est recommandé de mettre en place l'installation d'un dispositif de capture des résidus de ruissellement (généralité par tout) placés au-dessus de la zone de référence.</p>
4.3	<p>Les matériaux utilisés pour la construction doivent être adaptés aux conditions de ruissellement en cas de crues de référence majorée de 0,20m.</p>
4.4	<p>Dans les propriétés bâties, il sera tenu compte de la nécessité de matériaux suffisants pour permettre l'assainissement des eaux de pluie et des eaux de ruissellement.</p>
4.5	<p>Pendant la phase travaux, les zones à protéger doivent être couvertes le plus rapidement possible des zones affectées par les crues.</p>
4.6	<p>Dans le cadre des travaux de réception, les constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé l'aménagement d'une zone de stockage des eaux de ruissellement des PHEC.</p>
4.7	<p>Il est recommandé que si la zone de référence est affectée par les crues de référence sans ruissellement.</p>
4.8	<p>En cas de crues de référence de nature d'urgence, il est recommandé de s'assurer un contact technique régulier avec le Centre MISE, en particulier pour les essais de mise en œuvre des dispositifs.</p>

5. INFORMATIONS PREVENTIVES

Il est recommandé qu'un inventaire soit effectué pour identifier les inondations sur les sites et ouvrages exposés et les surélevés de sol, de travail et des locaux.

En cas de risque, conformément à l'article 107 du PPR, le gestionnaire doit être informé de les risques qu'il encourt en cas de destruction ou suspension des services et des personnes.

Il appartient à la maîtrise d'ouvrage de faire connaître à la population les zones soustraites à des inondations ainsi que l'absence de risque par les moyens à sa disposition.

Cette maîtrise d'ouvrage doit notamment :

- l'exister de la mesure des risques et des plans de secours, notamment dans le cadre d'un plan de continuité d'activité ;
- la mise en place de l'alerte ;
- les mesures d'urgence (évacuation) auprès des personnes concernées, avant, pendant et après la mise en œuvre de l'opération de secours (secours, évacuation, ...)
- la mise à jour à l'année.

Il est recommandé un affichage dans les locaux servant au public, relatif à la nature du risque, la mise à jour de l'alerte et la mesure à prendre.

6. ORGANISATION DES SECOURS

Il est recommandé qu'un plan d'alerte et de secours soit établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État à compter de l'approbation du PPR.

Il est recommandé :

- de mettre à jour l'information et l'alerte de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (écoles, maisons de retraite, centres sociaux, ...)
- les mesures de mise en alerte et d'évacuation des personnels vulnérables ;
- un plan de réalisation et de mise à jour des services ainsi que d'entretien des sites.

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE JAUNE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES

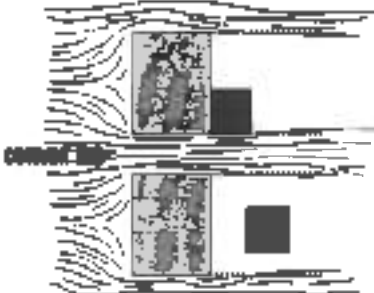
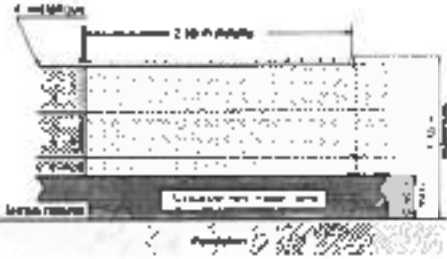
- Le stockage de matière dangereuses ou de produits flammables tels que ceux listés dans le tableau ci-dessous au règlement sauf si le site de stockage est situé vers d'eau et dans d'un dispositif empêchant tout empiètement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à tout temps une ou plusieurs centaines de personnes, notamment les hôpitaux, collèges, écoles, centres, transports de terrain, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, centres d'accueil pour les gens du voyage.
- L'implantation ou l'extension future d'activités des gens du voyage.
- La création de zones-cibles et de zones-à.
- L'implantation ou l'extension de terrain de camping ou de caravaning.
- Toutes occupations, installations (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitat), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-dessus, autorisées à l'exception.

2. Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle générale, autorisées, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques.
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux.
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.
- qu'elles respectent les principes de prévention en ce qui concerne des biens et des personnes.
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à l'annexe « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

2.1.	Aménagements, Infrastructures
2.1.1	Les ouvrages de protection, d'entretien et d'entretien des infrastructures des zones à risque, y compris les ouvrages de maintien d'équilibre et ouvrages de maintien et les travaux visant à améliorer la sécurité et des eaux et la régulation des flux, y compris les ouvrages pour les zones à risque.
2.1.2	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les services nouveaux, la pose de lignes et canalisations, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques liés aux zones à risque et assure la sécurité par une signalisation efficace.
2.1.3	Les ouvrages destinés à assurer le maintien des eaux d'inondation, des zones à risque et des zones à risque, y compris les ouvrages destinés à assurer le maintien des zones à risque et des zones à risque.
2.1.4	Les ouvrages destinés à assurer le maintien des zones à risque et des zones à risque, y compris les zones à risque et des zones à risque.

2.2.	Constructions nouvelles
2.2.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages boes d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brucardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
2.2.2	La construction de bâtiments nouveaux d'accroissement ou de stockage, liés à l'exploitation agricole. Cette construction devra permettre le meilleur écoulement des eaux possible (plus grand axe du bâtiment disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'une ouverture fusible, etc.)
2.2.3	La construction de bâtiments nouveaux d'élevage, liés à l'exploitation agricole. Cette construction devra permettre le meilleur écoulement des eaux possible (plus grand axe du bâtiment disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'une ouverture fusible, etc.).
2.2.4	<p>La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) n'excédant pas 20m² (SHOB) d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR.</p> 
2.2.5	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation permanente et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face à l'écoulement, etc.), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la crue de référence.
2.2.6	Les serres résistantes au phénomène hydraulique avec les équipements techniques situés au-dessus des PHEC.
2.2.7	L'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient solidement fondés ou ancrés au sol.
2.2.8	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au dessus de la côte de référence.
2.2.9	<p>Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement.</p>  <p>En cas de dénivelé important, le mur de soutènement ne devra pas dépasser de plus de 40 centimètres le terrain naturel le plus haut.</p>

2.3	Constructions existantes
2.3.1	<p>Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (bâtiments à usage d'habitation, d'activités, de services, etc.) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagement interne, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne doivent par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment.</p> <p>Les travaux d'aménagement intérieur (soumis à autorisation) doivent comporter un niveau refuge au-dessus des PHEC.</p>
2.3.2	<p>Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.</p>
2.3.3	<p>La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la crue de référence et en disposant le plus grand axe du bâtiment suivant le sens de l'écoulement des eaux lorsque cela est possible.</p>
2.3.4	<p>L'extension limitée à 20m² d'emprise au sol pour les habitations (y compris pour les locaux annexes). L'opération est limitée à une seule fois et les prescriptions suivantes seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; • la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes. <div data-bbox="742 1075 1117 1377" style="text-align: center;"> </div> <p>Cette extension est autorisée jusqu'à 40 m² pour les habitations liées à une exploitation agricole.</p>
2.3.5	<p>L'extension mesurée et attenante des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'extension ne pourra excéder 20% de la SNOB, l'opération étant limitée à une seule fois ; • la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ; • la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;

2.3.6	<p>L'extension mesurée et autorisée des bâtiments ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraites, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, etc.) la capacité d'accueil de ces établissements ne pourra être augmentée.</p> <p>Les prescriptions suivantes seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ; • l'extension ne pourra excéder 20% de la SROB, l'opération étant limitée à une seule fois ; • la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;
2.3.7	<p>L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs.</p> <p>Les prescriptions suivantes seront applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;
2.3.8	<p>L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque.</p> <p>Le cas des stations d'épuration est traité en 2.5</p>
2.3.9	<p>La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.</p>
2.3.10	<p>Le changement de destination des constructions existantes sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de ne pas créer de nouveaux logements (sauf pour les gîtes) ; • la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au-dessus de la crue de référence ; • de ne pas augmenter l'emprise au sol et de diminuer la vulnérabilité de la construction.
2.3.11	<p>Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : exhaussement du premier niveau utile, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches.</p>
2.3.12	<p>En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement.</p>
2.4	<p>Utilisations des sols</p>
2.4.1	<p>L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'intervention de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ces aménagements ne devront pas mettre à l'échecement ni au stockage des eaux, les surfaces seront non imperméabilisées.</p>
2.4.2	<p>L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) sous réserve que ces aménagements présentent une vulnérabilité restreinte, ne comportent aucune construction faisant l'objet d'une habitation et que leur conception leur permette de supporter l'inondation sans dommage (matériaux adaptés, etc.).</p>
2.4.3	<p>Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ; • que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantations ou de containers) ; • d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
2.4.4	<p>Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.</p>

2.4.5	L'exploitation forestière est autorisée à condition de ne pas aggraver le risque, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
2.4.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
2.5	Règlement relatif aux Stations d'Épuration
<p>Le principe de non constructibilité en zone inondable, d'ouvrages techniques du service public de l'assainissement (station de traitement des eaux usées, station de pompage, ...) a été fixé, dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, par arrêté du 22.12.1994 - article 18 : « Les stations ne doivent pas être implantées dans les zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables ».</p> <p>Le Maire d'Ouvrage devra effectuer une demande de dérogation à ce principe auprès des services de l'État en amont d'une demande d'autorisation de construire. Le dossier de demande de dérogation doit préciser, selon le cas, les éléments ou documents suivants :</p>	
2.5.1	<p>Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence. - Plan de localisation des ouvrages, - Arrêté d'autorisation précédent (avant mise en conformité), - Dispositions pour se conformer à la Loi sur l'Eau, - Impact sur l'environnement.
2.5.2	<p>Construction d'un nouvel ouvrage (extension de l'emprise limitée à 20%) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles prenant en compte les critères suivants : <ol style="list-style-type: none"> 15. Localisation des ouvrages et accès, 16. Niveau d'aléa inondation, 17. Sensibilités du milieu naturel (Biotope, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ...) 18. Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage, 19. Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles, 20. Impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses. 21. Coût.
2.5.3	<p>Extension d'un ouvrage existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique, - Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage, - Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles.
2.5.4	<p>Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20%:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cf. 2.5.2 « construction d'un nouvel ouvrage)

3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Sont prescrites les mesures réglementaires suivantes :

Pour les établissements sensibles, soit la réalisation d'un accès adéquat au terrain en cas de besoin de la part de l'exploitant, soit la création d'un aménagement d'écoulement de remplissage minimum au-dessus de la cote de référence.

Travaux de réfection ou de remplacement, les murs, portes, fenêtres, escaliers, toits et murs, protections périmétriques et filigranes, et les accessoires de la zone de référence, doivent être réalisés avec des matériaux adaptés à l'un ou plusieurs paramètres spécifiés.

Les travaux effectués sur une structure existante ou nouvelle doivent être réalisés sur toute la partie d'intérêt. Les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, les prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de confort et de gaspillage énergétique, à condition de compléter conformément à la réglementation en vigueur.

Les systèmes existants de chauffage doivent être dotés d'un système de réglage variable au-dessus de la cote de référence.

Le plancher de la construction doit être au minimum au-dessus de la cote de référence, sauf pour les états légers, les garages et les zones des bâtiments d'habitat individuel de moins de 100 m² de plancher.

Les réseaux électriques et les matériels électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique qui ne soit pas soumis à un état de référence.

Dans le cas de constructions, sous-structures, extensions, l'habitation sur site sera prioritaire aux états légers, les sous-sols sont interdits, et les surfaces imperméabilisées. Pour les murs, les sous-sols sont interdits.

Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :

- l'isolation thermique et phonique et les autres matériaux insensibles à l'eau ;
- Les matériaux utilisés pour les surfaces à la consommation seront les seuls des produits manufacturés ou artisanaux ;
- les systèmes de séchage et les drains seront réalisés avec des matériaux adaptés à l'état de référence.

Les sous-sols sont interdits.

Le mobilier d'extérieur, les véhicules et les autres éléments déposés sur le site doivent être en état de référence.

Les zones de stationnement pour les véhicules doivent être réalisées au-dessus de la cote de référence. L'habitation sur site sera prioritaire aux états légers, les sous-sols sont interdits, et les surfaces imperméabilisées. Pour les murs, les sous-sols sont interdits.

- Les zones d'accès, les parkings, les zones de stationnement doivent être réalisés au-dessus de la cote de référence. Les zones d'accès, les parkings, les zones de stationnement doivent être réalisés au-dessus de la cote de référence.

Les zones d'accès, les parkings, les zones de stationnement doivent être réalisés au-dessus de la cote de référence.

Les zones d'accès, les parkings, les zones de stationnement doivent être réalisés au-dessus de la cote de référence.

Les zones d'accès, les parkings, les zones de stationnement doivent être réalisés au-dessus de la cote de référence.

3.1.1. Les zones d'accès, les parkings, les zones de stationnement doivent être réalisés au-dessus de la cote de référence. Pour les établissements sensibles, soit la réalisation d'un accès adéquat au terrain en cas de besoin de la part de l'exploitant, soit la création d'un aménagement d'écoulement de remplissage minimum au-dessus de la cote de référence.

3.2	<p>Ne pas planter dans un délai de réhabilitation de cinq ans.</p> <p>Pour les états d'urgence naturels (fréquence 100 ans) mais aussi de celle de groupes scolaires, crèches, etc., il faut prévoir des mesures différentes (étude de vulnérabilité spécifique, apposition de 3 l).</p> <p>La mise à jour d'un plan de tout-à-l'égout de proximité (surgéant) doit être faite par la commune. Les installations classées de la réglementation en matière de pollution.</p> <p>La mise à jour de la réglementation doit être complétée par la suspension d'écoulements ou la protection des ouvrages par suite de dommages des réseaux de pollution.</p> <p>La mise à jour d'un des aspects permettant un fonctionnement autonome (exemple : autonomie par exemple).</p>
3.3	<p>Concernant les réseaux publics</p> <p>Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et public peuvent être mises en danger. La commune doit être informée.</p> <p>Si la réglementation (Plan de Prévention des Risques) le recommande, un réseau public est de qualité car le L.33 de Code de la Santé Publique, en regard de branchements peuvent être faits à la commune. La mise à jour de système d'assainissement doit être faite par la commune.</p> <p>La commune de réseau public d'assainissement pour les occupants du sol (édifice) doit être faite d'assainissement (exemple : voirie) doit être faite par la commune. La commune doit être faite par la commune.</p> <p>Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et public peuvent être mises en danger. La commune doit être informée.</p>
<p>4. RECOMMANDATIONS</p>	
4.1	<p>Il est recommandé de disposer d'un système d'égout (à l'égout) des parties inférieures des réseaux d'assainissement et public.</p>
4.2	<p>Il est recommandé de disposer d'un système d'égout (à l'égout) des parties inférieures des réseaux d'assainissement et public.</p>
4.3	<p>Les pompes d'égout, les canalisations et les tuyaux doivent être placés dans une position de sécurité. La commune doit être faite par la commune.</p>
4.4	<p>Dans les zones à risque, il est recommandé de disposer d'un système d'égout (à l'égout) des parties inférieures des réseaux d'assainissement et public.</p>
4.5	<p>Pendant la période de crue, il est recommandé d'installer des pompes d'égout (à l'égout) des parties inférieures des réseaux d'assainissement et public.</p>
4.6	<p>Dans le cadre de travaux de réhabilitation des constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé d'installer un système d'égout (à l'égout) des parties inférieures des réseaux d'assainissement et public.</p>
4.7	<p>Il est recommandé que soit installé un système d'égout (à l'égout) des parties inférieures des réseaux d'assainissement et public.</p>
4.8	<p>Dans le cas des plantations de terres agricoles, il est recommandé de disposer d'un système d'égout (à l'égout) des parties inférieures des réseaux d'assainissement et public.</p>

5. INFORMATIONS PREVENTIVES

Cette information préventive a pour objet d'inviter les occupants des zones à risques mentionnées aux paragraphes suivants à prendre tout soin particulier de surveillance et de sécurité.

Les zones de risque, conformément à la loi n° 105 du 12/01/97, se distinguent entre autres par les risques d'effondrement et sur les ouvrages de soutènement qui peuvent être en service.

Elles appartiennent à la municipalité de la commune de Pansaguel, en zones soumises à des obligations vis-à-vis de l'Etat et de la Préfecture de Haute-Garonne par les moyens à sa disposition.

Cette information préventive comprend :

- l'existence de risques et notamment des risques d'effondrement et de mouvement de terrain ;
- la modalité de vigilance ;
- les numéros d'appel téléphonique que, après desquels la population peut s'adresser avant, pendant et après le malheur, la préfecture, le centre de secours, la gendarmerie ;
- l'adresse de la commune.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux servant de bureaux et sera à portée de tous les occupants de l'ensemble des zones à risque.

6. ORGANISATION DES SECOURS

Il est recommandé qu'un plan d'alerte et de secours soit établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat à compter de l'approbation du PPR.

Il peut comprendre :

- les modalités d'alerte de tout ou partie de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (écoles, maisons de retraite, établissements sanitaires...);
- un plan de surveillance et de visite à effectuer à l'égard des zones à risque.

7. DEFINITION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

7.1	L'exploitation agricole est une entité comprenant : <ul style="list-style-type: none">• les bâtiments (bâti en bois, béton ou en matériaux constructifs divers) et plus ou moins des terres cultivées du fait ;• les éléments (bâti en bois, béton, stockage de matériel ou de matériel agricole, constructions légères (silos, serres, etc.)
7.2	Toute description ou schéma agronomique d'exploitation agricole présentée dans le présent document sera complétée par une description de l'exploitation agricole afin de déterminer, en fonction des informations agronomiques fournies, la zone d'exploitation agricole à l'origine de la zone à risque.

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE SOUMISE AU RISQUE LIÉ AUX PATHOLOGIES DE BERGE ET DE TALUS

1 Définition de la largeur de la zone soumise au risque

Sur la carte de zonage, les zones dans lesquelles les grande poses (à 50 et 100 mètres) sont représentées par des traits blancs. Ces traits marquent la limite des berges et des talus.

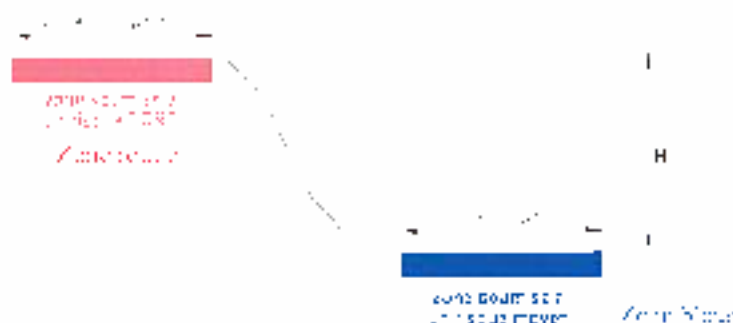
Ces zones sont exposées à un risque fort de ruée. La largeur de la zone soumise à ce risque est déterminée par la figure suivante.

Cas des berges



Cas des talus

La partie basse des talus est soumise à un risque moyen de ruée par suite de la nature des sols. La largeur de la zone exposée est déterminée et appliquée comme suit.



2 Zone soumise à un risque fort d'instabilité

Prescription générale - Introduction

Dans cette zone, les constructions instables, tous les travaux de construction et l'aménagement sont interdits. La prescription de ce zonage est définie aux articles 2.1 et 2.3.

2.1

- Démembrement en étage de toute bâtisse, même provisoire,
- terrassements et travaux de confort de sols,
- édification de nouvelles constructions ou bâtiments existants, à l'exception de ceux autorisés par les articles 2.1 et 2.3.

2.2	<p>Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique</p> <p>Sous réserve que les projets soient réalisés conformément aux règles constructives applicables aux projets nouveaux et que la stabilité des terrains soit systématiquement évaluée au préalable au moyen d'une étude géotechnique spécifique, les travaux et aménagements suivants sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • confortations, traitements des zones instables (ex. : soutènement, protection vis-à-vis de l'érosion...), destinés à réduire les risques d'instabilité et leurs conséquences, • travaux de voiries avec ou sans terrassements, • implantation de réseaux techniques, • pour les constructions existantes, réalisation d'une extension de bâtiment inférieure à 20 m² (S.H.O.B.) ne nécessitant pas de terrassements de hauteur supérieure à 0,5 m, • démolition de construction ou d'ouvrages assurant une fonction de soutènement si des mesures compensatoires sont engagées de manière coordonnée aux travaux de démolition, • réhabilitation ou reconstruction à l'identique de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol (totale + 20 m² correspondant à la surface d'extension autorisée <p>L'étude portera sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impact du projet sur la stabilité du talus ou de la berge, - pérennité du projet à long terme vis-à-vis du recul en crête de talus ou de berge. <p>Les résultats de l'étude seront <u>clairement</u> résumés dans un dossier technique, présentant entre autres les enjeux, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter.</p> <p>La commande de l'expertise auprès d'un bureau d'étude spécialisé et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'expertise demeurent de la responsabilité du bureau d'étude. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du constructeur</p>
2.3	<p>Exception : travaux autorisés sous réserves</p> <p>Les travaux et aménagements suivants sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • travaux d'entretien et de gestion des berges et talus, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque et qu'ils ne modifient pas leur géométrie, • clôtures souples (sans maçonneries).
3	<p>Zone soumise à un risque moyen d'instabilité</p>
3.1	<p>Prescription générale : autorisation sous réserves de la réalisation d'une étude géotechnique</p> <p>Dans une zone exposée à l'épandage de matériaux glissés, les travaux de construction et d'aménagement sont autorisés sous réserve d'effectuer une étude géotechnique spécifique.</p> <p>L'étude portera sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - possibilités de traitement de la zone d'émission des matériaux glissés, - possibilités de protection de la zone soumise au risque de réception des matériaux (zone d'épandage). <p>Les résultats de l'étude seront <u>clairement</u> résumés dans un dossier technique, présentant entre autre les enjeux, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter.</p> <p>La commande de l'expertise auprès d'un bureau d'étude spécialisé et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'expertise demeurent de la responsabilité du bureau d'étude. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du constructeur.</p>

3.2	<p>Exception : travaux autorisés sous réserves</p> <p>Les travaux et aménagements suivants sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ travaux de voiries sans terrassements,▪ travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque,▪ implantation de réseaux techniques d'intérêt public ne nécessitant pas de terrassements,▪ pour les constructions existantes, réalisation d'une extension de bâtiment inférieure à 20 m² (S.H.O.B.) ne nécessitant pas de terrassements,▪ réhabilitation ou reconstruction à l'identique de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² correspondant à la surface d'extension autorisée,▪ clôtures.
-----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement



Centre d'Études Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest

PPR Approuvé le 03 OCT 2003

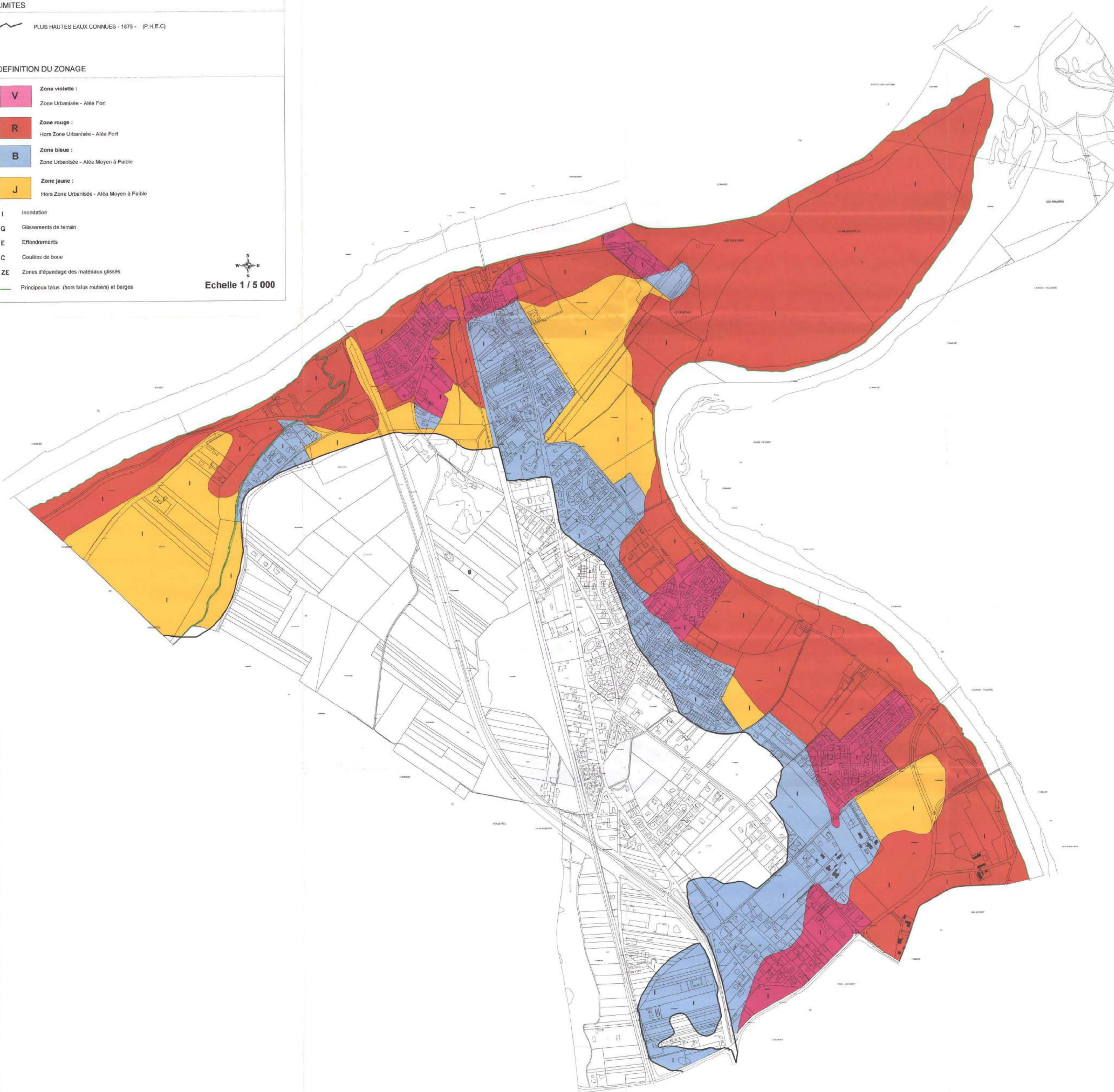
LIMITES

PLUS HAUTES EAUX CONNUES - 1875 - (P.H.E.C)

DEFINITION DU ZONAGE

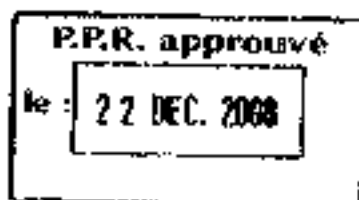
- V** Zone violette :
Zone Urbanisée - Aléa Fort
- R** Zone rouge :
Hors Zone Urbanisée - Aléa Fort
- B** Zone bleue :
Zone Urbanisée - Aléa Moyen à Faible
- J** Zone jaune :
Hors Zone Urbanisée - Aléa Moyen à Faible
- I** Inondation
- G** Glissements de terrain
- E** Effondrements
- C** Coulées de boue
- ZE** Zones d'épandage des matériaux glissés
- Principaux talus (hors talus routiers) et berges

Echelle 1 / 5 000





PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE



Direction
Départementale
de l'Équipement et
de l'Agriculture

Haute-Garonne

Service Risques
et Gestion de Crise

PPR

Plan de Prévention des Risques
de Sécheresse
dans les zones à forte
vulnérabilité
des sols argileux
du département de la Haute-Garonne



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. INTRODUCTION	3
2. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE	4
2.1. LIMITES DE L'ÉTUDE	4
2.2. CONTEXTE NATUREL DÉPARTEMENTAL	5
2.2.1. Situation géographique	5
2.2.2. Géologie	5
2.2.3. Hydrogéologie	7
3. DESCRIPTION DES PHENOMENES ET DE LEURS CONSEQUENCES	7
4. SINISTRES OBSERVES DANS LE DEPARTEMENT	7
5. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU PPR	7
5.1. CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT	7
5.2. PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	9
5.3. RÉGLEMENTATION	10
6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES	10

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte géologique départementale synthétique des formations argileuses et marneuses de la Haute-Garonne

Figure 2 : Carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles de la Haute-Garonne

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classement des formations géologiques par niveau d'aléa

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Description succincte des formations argileuses affleurant dans le département de la Haute-Garonne

Annexe 2 : Description des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et de leurs conséquences

Annexe 3 : Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, pris dans le département de la Haute-Garonne à la date du 10 mars 2003

Annexe 4 : Extraits de la norme AFNOR NF P 94-500 (version 2006) intitulée « Classifications et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique »

Annexe 5 : Schéma de principe des mesures constructives préconisées

1. INTRODUCTION

Les phénomènes de retrait et de gonflement de certains sols argileux ont été observés depuis longtemps dans les pays à climat aride et semi-aride où ils sont à l'origine de nombreux dégâts causés tant aux bâtiments qu'aux réseaux et voiries. En France, où la répartition pluviométrique annuelle est plus régulière et les déficits saisonniers d'humidité moins marqués, ces phénomènes n'ont été mis en évidence que plus récemment, en particulier à l'occasion des sécheresses de l'été 1976, et surtout des années 1988-90. Les dégâts observés concernent en France principalement le bâti individuel.

La prise en compte, par les assurances, de sinistres résultant de mouvements différentiels de terrain dus au retrait-gonflement des argiles a été rendue possible par l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Depuis l'année 1989, date à laquelle cette procédure a commencé à être appliquée, près de 5 000 communes françaises, réparties dans 75 départements ont été reconnues en état de catastrophe naturelle à ce titre. A ce jour, on évalue à plus de 3 milliards d'euros le coût cumulé des sinistres « sécheresse » indemnisés en France, en application de la loi de 1982.

Le département de la Haute-Garonne fait partie de ceux qui ont été particulièrement touchés par de nombreux désordres du bâti du fait de ce phénomène. Entre août 1991 et février 2003, 51 arrêtés inter-ministériels ont ainsi été pris, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa dans 383 communes du département (soit 65 % des 588 communes que compte la Haute-Garonne). Dans le cadre de l'étude départementale d'aléa réalisée en 2002 par le BRGM, 5 249 sites de sinistres, répartis dans 220 communes de la Haute-Garonne, ont ainsi été recensés depuis 1989, ce qui constitue très vraisemblablement une estimation minorée de la réalité.

L'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient sans doute pu être évités ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour des bâtiments situés en zones sensibles au phénomène.

C'est pourquoi l'État a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce risque en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter certaines règles constructives. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique générale visant à limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, par la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ce qui consiste à délimiter des zones apparaissant exposées à un niveau de risque homogène et à définir, pour chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent y être prises, en application du code de l'environnement (articles L562-1 à L562-9).

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des argiles, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles. Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique, mais dont le respect permet de réduire considérablement les désordres causés au bâti, même en présence de terrains fortement susceptibles vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Cette réglementation concerne essentiellement les constructions futures. Quelques consignes s'appliquent toutefois aux bâtiments existants afin de limiter les facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement.

Le non respect du règlement du PPR peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation de sinistres déclarés, et ceci malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

2. PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE

2.1. Limites de l'étude

Le présent PPR couvre l'ensemble du territoire . (département de la Haute-Garonne).

2.2. Contexte naturel départemental

2.2.1. Situation géographique

Le département de la Haute-Garonne est divisé en 508 communes et couvre une superficie de 6 376 km². Il comptait 1 050 000 habitants au recensement de 1999 mais l'urbanisation est surtout concentrée dans l'agglomération de Toulouse qui regroupe plus de la moitié de la population départementale dans une trentaine de communes, le reste de la Haute-Garonne se caractérisant plutôt par un habitat rural dispersé.

La partie sud du département, jusqu'à Saint-Gaudens, correspond à une partie de la chaîne pyrénéenne, tandis que son extrémité nord-est, près de Revel, se situe en limite de la Montagne Noire, terminaison du Massif Central. Entre ces deux zones de socle, l'essentiel de la Haute-Garonne est constitué de terrains massifs issus du démantèlement des massifs périphériques et largement recouverts de formations superficielles récentes : dépôts glaciaires, colluvions et surtout alluvions diverses particulièrement développées dans les larges vallées de la Garonne, de l'Ariège et du Tarn.

2.2.2. Géologie

La connaissance de l'aléa retrait-gonflement passe par une étude détaillée de la géologie du département, en s'attachant particulièrement aux formations contenant de l'argile (argiles proprement dites mais aussi marnes, altérites, alluvions, limons, sables argileux, etc.). Il est en effet important de déterminer, pour chaque formation, la nature lithologique des terrains ainsi que les caractéristiques minéralogiques et géotechniques de leur phase argileuse. Cette analyse a été effectuée principalement à partir des données déjà disponibles sur le sujet et notamment à partir des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 publiées par le BRGM et de l'analyse des données de sondages contenues dans la Banque de données du Sous-Sol gérée par le BRGM. Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles de la Haute-Garonne, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données locales sur le proche sous-sol.

Les formations géologiques affleurantes ou sub-affleurantes dans le département et considérées comme argileuses (au sens le plus large) sont brièvement décrites en annexe 1, après regroupement d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et donc le comportement supposé vis-à-vis du retrait-gonflement sont comparables.

La carte géologique des formations argileuses et marneuses présentée en figure 1 est une carte synthétique qui résulte d'une analyse interprétative à partir des connaissances actuellement disponibles. Certaines unités stratigraphiques ont été regroupées dans la mesure où leur nature lithologique similaire le justifiait. Par ailleurs, les formations considérées comme a priori non argileuses n'ont pas été figurées sur cette carte, ce qui n'exclut pas que des poches ou placages argileux, non identifiés sur les cartes géologiques actuellement disponibles, peuvent s'y rencontrer localement.

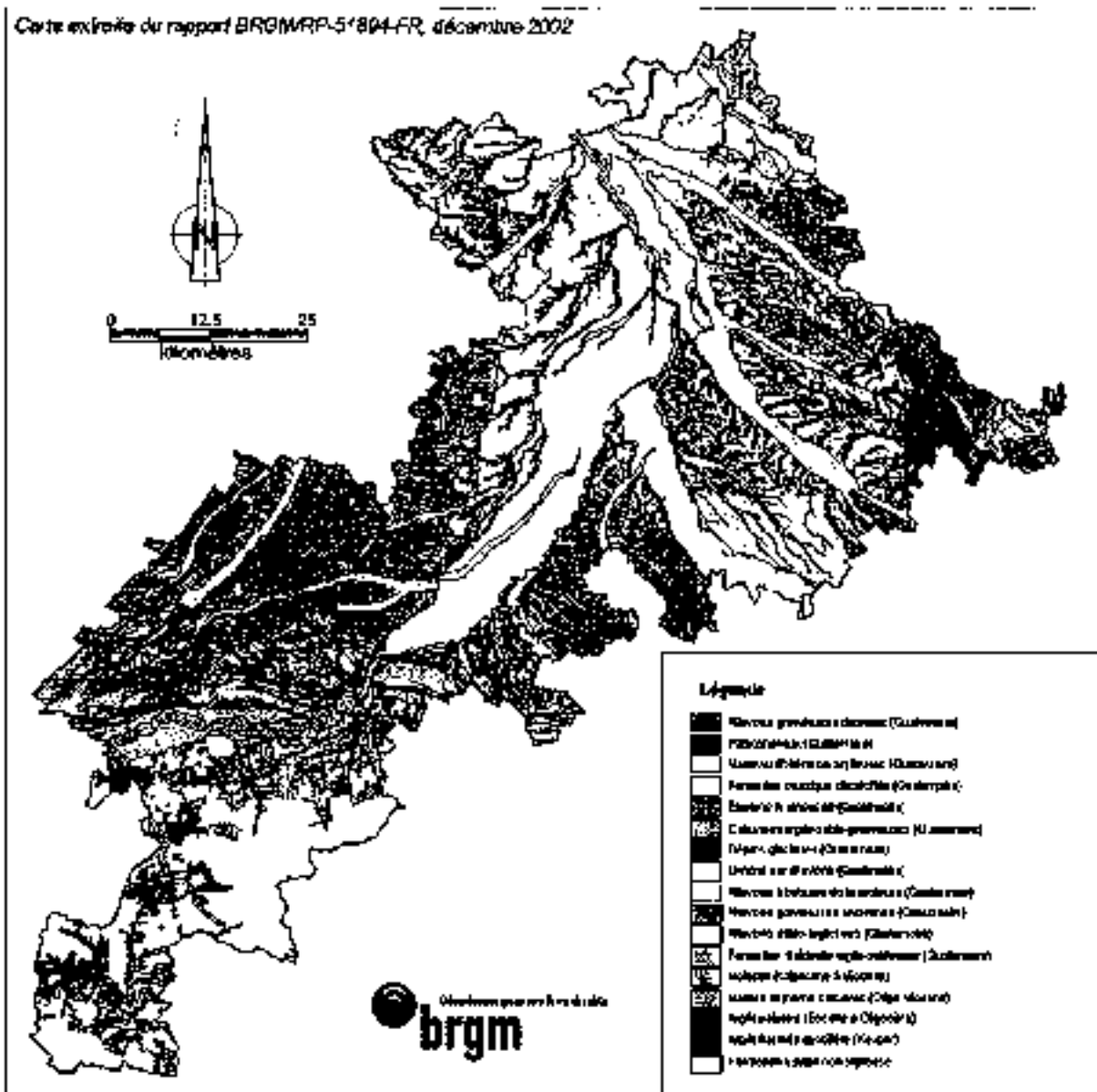


Fig. 1 : Carte géologique départementale synthétique des formations argileuses et marnées de la Haute-Garonne

Cette synthèse géologique départementale indique que plus de 85 % de la superficie de la Haute-Garonne est concernée par des formations à dominante argileuse plus ou moins marquée, et donc soumises à un risque de retrait-gonflement. Les formations argileuses et marnées ainsi identifiées sont en définitive au nombre de 16. Celle dont la surface d'affleurement est la plus étendue est la Molasse, formation continentale tertiaire, présentant des évolutions lithologiques séquentielles et de nombreuses variations latérales de faciès, qui couvre le quart du département. Les autres formations argileuses prépondérantes sont pour l'essentiel d'origine alluvionnaire ou colluviale, les plus importantes en terme de surface d'affleurement étant les limons sur alluvions, les colluvions argilo-sableuses à argilo-graveleuses et les alluvions tributaires de la molasse, puis les alluvions graveleuses anciennes et récentes.

2.2.3. Hydrogéologie

Les fluctuations du niveau des nappes phréatiques peuvent avoir une incidence sur la teneur en eau (dessiccation ou imbibition) dans certaines formations à alternance argilo-sableuse, et contribuer ainsi au déclenchement ou à l'aggravation de mouvements de terrain différentiels.

Plusieurs cas de sinistres survenus dans le département sont à relier à ce type de mécanisme. Ceci concerne en particulier les nappes alluviales qui présentent d'importantes variations saisonnières de leur niveau piézométrique. En période estivale, le tarissement naturel des cours d'eau qui les drainent et l'effet des prélèvements pour l'eau potable et surtout l'irrigation se traduisent par un abaissement du niveau de ces nappes, de nature à entraîner une diminution de la teneur en eau des argiles situées en surface.

3. DESCRIPTION DES PHENOMENES ET DE LEURS CONSEQUENCES

Les principales caractéristiques des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et leurs conséquences sont rappelées en annexe 2.

4. SINISTRES OBSERVES DANS LE DEPARTEMENT

Entre août 1991 et février 2003, 383 des 588 communes que compte le département de la Haute-Garonne (soit 65 % d'entre elles) ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, ce qui représente environ 70 % de la superficie totale du département.

Le nombre total de sites de sinistres recensés et localisés par le BRGM dans le cadre de l'étude départementale d'aléa s'élève à 5 248, répartis dans 220 communes, mais ce nombre constitue très vraisemblablement une estimation minorée de la réalité.

Les périodes prises en compte dans ces arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle s'étalent entre mai 1989 et septembre 2000 et le nombre total d'occurrences (en distinguant commune par commune) s'élève à 513 (cf. annexe 3). De 1989 à 1997, 34 % des communes du département en moyenne ont été chaque année reconnues en état de catastrophe naturelle à ce titre (à raison de 183 à 236 communes chaque année), avec un maximum de 40 % en 1993. Depuis 1998, ce nombre a baissé sensiblement et concerne moins de 50 communes (soit 10 % de la superficie départementale) pour les années 1999 et 2000. Tout ceci place la Haute-Garonne en première position des départements français eu égard au nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle sécheresse (51 depuis 1991) et en deuxième place (derrière le département des Yvelines) pour ce qui est du montant cumulé des indemnités versées à ce titre (données de la Caisse Centrale de Réassurance).

5. DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DU PPR

5.1. Carte de l'aléa retrait-gonflement

Afin de circonscrire les zones à risque, le BRGM a dressé, pour l'ensemble du département de la Haute-Garonne, une carte de l'aléa retrait-gonflement (figure 2). L'aléa correspond par définition à la probabilité d'occurrence du phénomène. Il est ici approché de manière qualitative à partir d'une hiérarchisation des formations géologiques argileuses du département vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

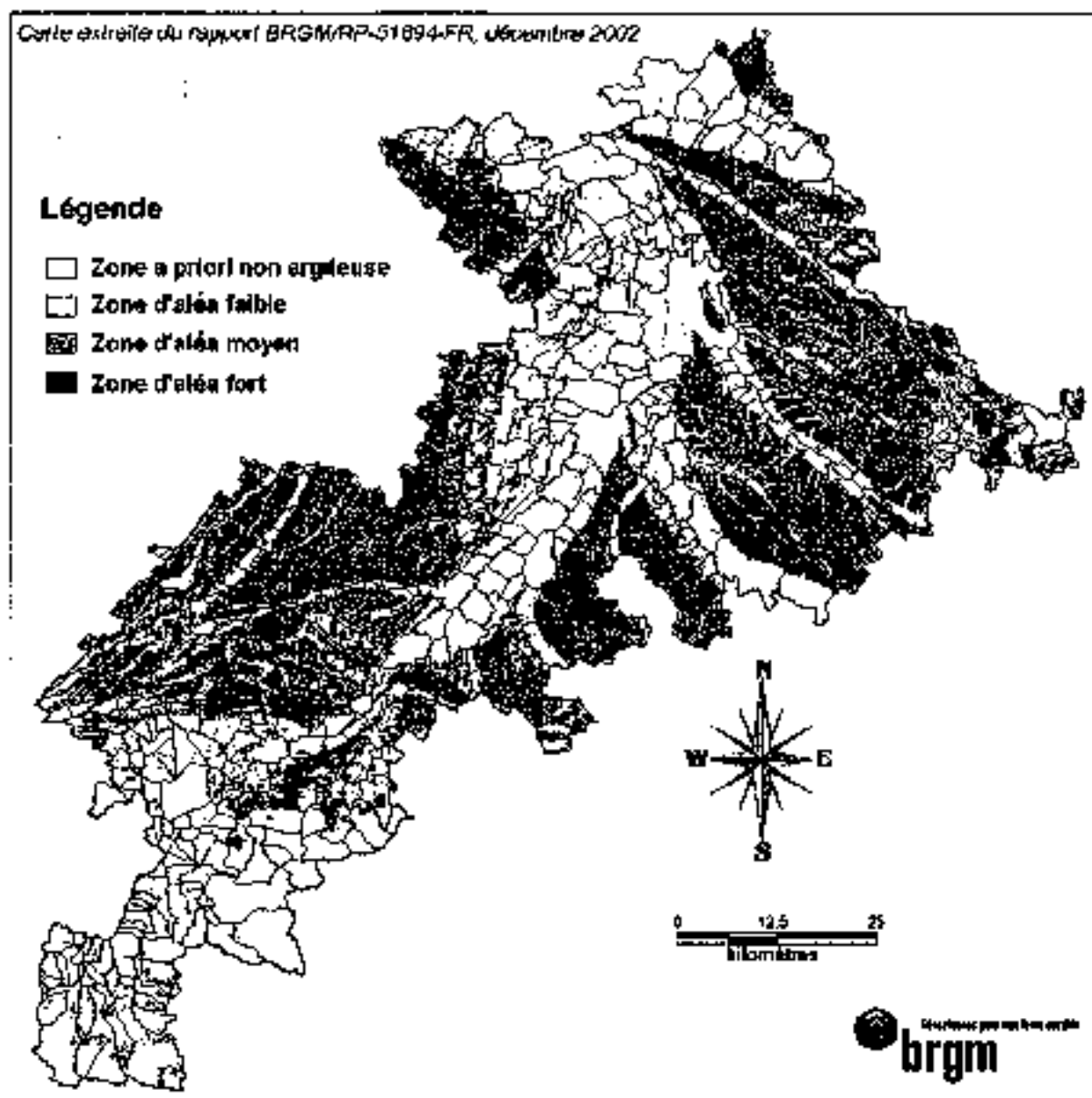


Fig. 2 : Carte départementale d'aléa retrait-gonflement des argiles de la Haute-Garonne

Pour cela, on établit d'abord une carte de susceptibilité, sur la base d'une caractérisation purement physique des formations géologiques à partir des critères suivants :

- la proportion et la géométrie des termes argileux au sein de la formation (analyse lithologique) ;
- la proportion de minéraux gonflants dans la phase argileuse (composition minéralogique) ;
- le comportement géotechnique du matériau.

Pour chacune des 16 formations argilo-marneuses identifiées, le niveau d'aléa est en définitive la résultante du niveau de susceptibilité ainsi obtenu avec la densité de sinistres retrait-gonflement, rapportée à 100 km² de surface d'affleurement réellement urbanisée pour permettre des comparaisons fiables entre formations). La synthèse des résultats obtenus est présentée dans le tableau 1 ci-après.

Formation géologique	Superficie (en % de la surface du département)
Formations d'aléa moyen	
Colluvions argilo-sablo-graveleuses (Quaternaire)	12,06
Alluvions sablo-argileuses (Quaternaire)	0,63
Formation résiduelle argilo-sableuse (Quaternaire)	0,69
Molasse (Oligocène à Miocène)	25,70
Marnes et marno-calcaires (Oligocène à Miocène)	3,68
Formations d'aléa faible	
Alluvions graveleuses récentes (Quaternaire)	2,91
Paléochenaux (Quaternaire)	0,04
Manteau d'altération argileuse (Quaternaire)	0,87
Formation loessique décalcifiée (Quaternaire)	0,01
Eluvions limoneuses (Quaternaire)	0,12
Dépôts glaciaires (Quaternaire)	1,18
Limons sur alluvions (Quaternaire)	21,11
Alluvions tributaires de la molasse (Quaternaire)	10,19
Alluvions graveleuses anciennes (Quaternaire)	4,04
Argile palustre (Eocène à Oligocène)	0,68
Argile bariolée gypsifère (Keuper)	0,02

Tabl. 1 - Classement des formations géologiques par niveau d'aléa

La répartition cartographique des zones d'aléa est présentée sur la carte de la figure 2. En définitive, près de 43 % de la superficie du département est située en zone d'aléa moyen et un peu plus de 41 % en zone d'aléa faible, le reste, soit environ 16 % du département étant en zone a priori non argileuse, en principe non exposée aux risques de retrait-gonflement ce qui n'exclut pas la présence, localement, de poches ou de placages argileux non cartographiés).

Il est à noter que dans le cas de la Haute-Garonne et par comparaison avec d'autres départements où cette même méthodologie a été appliquée (notamment en région parisienne), aucune des formations argileuse ou marneuse identifiée n'a été considérée comme présentant un aléa élevé vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Ce résultat peut paraître surprenant dans la mesure où la Haute-Garonne se caractérise par une sinistralité particulièrement forte, malgré un taux d'urbanisation modeste (surtout en dehors de l'agglomération toulousaine). Rappelons cependant que la méthodologie adoptée accorde plus de poids à la susceptibilité des formations (établie sur la base de critères purement physiques) qu'à leur sinistralité (qui est largement influencée par des facteurs humains de nature à fausser la perception des phénomènes). Or les formations molassiques, alluviales et colluviales qui caractérisent la majeure partie de ce département se caractérisent, outre leur forte hétérogénéité spatiale, par des teneurs en smectites et des valeurs au bleu de méthylène relativement faibles par rapport à ce qu'on peut observer dans d'autres formations argileuses sujettes au retrait-gonflement.

5.2. Plan de zonage réglementaire

Le tracé du zonage réglementaire établi pour chacune des communes du département de la Haute-Garonne a été extrapolé directement à partir de la carte d'aléa départementale, en intégrant une marge de sécurité de 50 m de largeur pour tenir compte de l'imprécision des

contours qui sont valides à l'échelle 1/50 000. Le plan de zonage a été établi sur fond cartographique extrait des cartes IGN à l'échelle 1/25 000 et agrandi à l'échelle 1/10 000.

Par souci d'homogénéité avec la méthodologie appliquée sur le reste du territoire national, les zones exposées à un aléa faible à moyen ont été regroupées en une zone unique, de couleur bleue, notée B2. La carte réglementaire traduit ainsi directement la carte d'aléa et présente donc une zone réglementée unique.

5.3. Réglementation

Le règlement du PPR décrit les différentes prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer à la zone réglementée. Ces prescriptions sont pour l'essentiel des dispositions constructives et visent surtout la construction de maisons neuves. Certaines s'appliquent néanmoins aussi aux constructions existantes, avec pour principal objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle de ces maisons vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. A ce titre il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article 126.1 du Code de l'Urbanisme. Comme spécifié dans l'article L562-4 du code de l'environnement, le respect des prescriptions obligatoires s'applique à toute nouvelle construction (dans les zones concernées) dès l'approbation du PPR. Pour les constructions existantes, le délai autorisé pour la mise en conformité avec les prescriptions du PPR atteint au maximum cinq ans pour les mesures les plus contraignantes.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone réglementée par un PPR, et de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. Le non respect des dispositions du PPR peut notamment entraîner une restriction des dispositifs d'indemnisation en cas de sinistre, même si la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au retrait-gonflement.

6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PREVENTIVES

Les dispositions constructives décrites dans le règlement du PPR ne sont évidemment pas exhaustives en ce sens qu'elles ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur (NF – DTU) mais qu'elles les complètent. La mise en application de ces dispositions ne dispense donc pas de respecter l'ensemble des règles de l'art en vigueur dans le domaine de la construction.

Par ailleurs, il s'agit de dispositions préventives et non curatives. Elles ne s'appliquent donc pas nécessairement en cas de sinistre avéré, pour lequel il convient de faire appel à des méthodes de réparation spécifiques.

Concernant les constructions nouvelles en zone réglementées par le PPR et pour ce qui est des maisons individuelles (hors permis de construire groupé), le choix est laissé entre deux options. La première consiste à faire réaliser par un bureau d'études géotechniques une reconnaissance de sol de type G12 (cf. annexe 4) qui permettra de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement (dans le cas contraire, le constructeur s'exonère ainsi de toute disposition constructive spécifique) et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité en prenant en compte cet aléa. La seconde option consiste à appliquer directement un certain nombre de mesures préventives qui concernent autant la construction elle-même que son environnement immédiat, mesures de nature à éviter a priori tout risque de désordre important même en présence de matériaux très sensibles au retrait-gonflement. Il va de soi que la première option est préférable, d'une part

parce qu'elle permet de lever d'éventuelles incertitudes quant à la nature exacte des matériaux au droit de la parcelle à construire, et d'autre part parce qu'elle permet une adaptation plus fine du projet au contexte géologique local. Pour tous les autres bâtiments projetés en zone d'aléa retrait-gonflement (à l'exception de ceux à usage purement agricole et des annexes d'habitation non accolées au bâtiment principal), c'est cette première option qui s'impose.

Concernant les mesures constructives et d'environnement préconisées, les principes ayant guidé leur élaboration sont en particulier les suivants :

- Les fondations doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. Elles doivent être suffisamment armées et coulées à pleine fouille le plus rapidement possible, en évitant que le sol mis à nu en fond de fouille ne soit soumis à des variations importantes de sa teneur en eau ;
- Elles doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente ou à sous-sol hétérogène, mais explique aussi l'interdiction des sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage) ;
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaîrages haut et bas ;
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie ;
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction ;
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à une évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

ANNEXE 1

Description succincte des formations argileuses affleurant dans le département de la Haute-Garonne

La liste qui suit donne une description succincte des formations géologiques argileuses qui affleurent dans le département de la Haute-Garonne, de la plus récente à la plus ancienne. Dans un souci de simplification, la plupart de ces formations correspondent en réalité à des regroupements d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et par conséquent le comportement vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement sont similaires.

- *Alluvions graveleuses récentes (Quaternaire)* : il s'agit de matériaux détritiques provenant des massifs montagneux (Pyrénées et Massif Central), d'aspect frais, à teinte grisâtre. C'est un mélange très grossier et hétérogène, de sables, graviers, galets et blocs. Dans les bras morts, ce sont des dépôts fins et même tourbeux. Leur épaisseur varie de quelques décimètres à quelques mètres. Cette formation matérialise les cours de la Garonne, de l'Ariège, du Tam et de l'Agout ;
- *Manteau d'altération argileuse (Quaternaire)* : cette formation correspond aux zones de la partie pyrénéenne du département dépourvues d'affleurements rocheux, de pente moyenne et porteuses de pâturages de l'étage subalpin. Lorsque le substratum apparaît du fait d'une érosion locale, il s'agit habituellement de matériaux issus de l'altération des pélites, schistes et autres roches schisto-quartzeuses sous-jacentes, que la décomposition réduit en fragments anguleux dans une matrice argileuse ;
- *Formation loessique décalcifiée (Quaternaire)* : le rebord des terrasses moyennes est souvent empâté, sur 3 à 4 m, de sables fins et de limons, d'origine éolienne. La partie supérieure est décalcifiée, et se présente comme de l'argile silteuse. Ces formations sont visibles dans le sud du département ;
- *Éluvions limoneuses (Quaternaire)* : il s'agit de matériaux superficiels argilo-limoneux de teinte ocre, qui tapissent d'argile calcaire le fond des dépressions, essentiellement dans la partie sud du département. Ces éluvions ont pour origine la décalcification intervenue lors de la karstification, et sont aussi appelées Terra Rossa ;
- *Alluvions argilo-sableuse à argilo-graveleuses (Quaternaire)* : ces matériaux proviennent de l'érosion, en bordure des plateaux, des alluvions des terrasses anciennes des principaux cours d'eau. Il s'agit de cailloutis mêlés à de l'argile sableuse, remaniés sur les versants des collines molassiques en éboulis de gravité sur les pentes fortes, et de solifluxions sur les pentes faibles. Ces matériaux ont été mélangés lors des glissements, avec apport d'éléments arrachés au substratum molassique ;
- *Dépôts glaciaires (Quaternaire)* : ces dépôts glaciaires sont de type morainique et pour la plupart mis en place lors de la dernière grande glaciation. Ils se présentent sous forme de blocs cristallins émoussés, emballés ou non dans de l'argile grise et se retrouvent dans l'extrémité sud de la Haute-Garonne ;

- *Paléochenaux (Quaternaire)* : les paléochenaux, individualisés au sein des alluvions, constituent en général des zones très argileuses dans leur tranche supérieure ;
- *Limons sur alluvions (Quaternaire)* : Ces alluvions limoneuses sont souvent formées d'une couche de plusieurs mètres d'épaisseur de cailloux, graviers ou sables argileux rubéfiés, surmontée de 1 à 6 m de limons d'inondation argileux très décalcifiés. Les limons de surface peuvent subir une évolution pédologique de type podzolique qui les transforme en « bouillottes battantes » plus ou moins hydromorphes par suite du mauvais drainage de la plaine. Le sous-sol peut présenter des accumulations argilo-ferrugineuses. Ces limons occupent plus de 20 % de la superficie du département, notamment autour des cours d'eau actuels ;
- *Alluvions tributaires de la molasse (Quaternaire)* : les alluvions tributaires de la molasse sont des formations qui, par leur position géographique, n'ont pu être alimentées que par la molasse environnante. Leur épaisseur varie de 3 à 10 m. Elles sont la plupart du temps, composées de limons argileux à rares galets, mais peuvent contenir en surface des passées sableuses, peu calcaires, et en profondeur, des lits de graviers de quelques centimètres d'épaisseur qui surmontent des accumulations argileuses et/ou tourbeuses. Il s'agit des alluvions actuelles et de basses terrasses des cours d'eau secondaires et des alluvions anciennes des petites rivières ;
- *Alluvions graveleuses anciennes (Quaternaire)* : il s'agit de dépôts périglaciaires remaniés par l'érosion, réduits à des bancs de galets et graviers intercalés, entourés d'éboulis et de coulées de solifluxion. Ce sont les alluvions des terrasses moyennes et de glaciais, les éboulis et matériaux de solifluxion issus des terrasses quaternaires, les alluvions des hauts niveaux et les alluvions des terrasses supérieures. Ces alluvions sont présentes au sud du département ;
- *Alluvions sablo-argileuses (Quaternaire)* : il s'agit de formations caillouteuses cimentées par une matrice argileuse. Les graviers et cailloux peuvent être abondants. Cette formation, dont l'épaisseur peut dépasser 10 m, correspond aux hautes terrasses et aux alluvions des rivières, principalement dans le nord du département ;
- *Formation résiduelle argilo-sableuse (Quaternaire)* : sur les replats des pentes douces et les parties horizontales des interfluvés, le substratum molassique s'est altéré sur place pour donner une formation d'un à deux mètres d'épaisseur, argileuse, limoneuse et sableuse, plus ou moins décalcifiée. Cette formation est présente au sud-ouest du département ;
- *Molasse (Oligocène-Miocène)* : la molasse est caractérisée par la superposition, sur quelques centaines de mètres d'épaisseur, de plusieurs séquences sédimentaires continentales détritiques, mises en place dans un milieu fluvial, entre l'Oligocène inférieur (Stampien) et le Miocène moyen (Helvétien). Les huit séquences observées sont généralement sablo-graveleuses à la base, puis silteuses, argileuses et enfin calcaires. Des traces de pédogénèse peuvent exister au sommet, ainsi que de l'argile d'altération ou de néoformation, parfois sur plusieurs mètres d'épaisseur. La granulométrie de la molasse varie énormément, avec de multiples passages latéraux de faciès non individualisés sur les cartes géologiques actuellement disponibles, mais la phase argileuse représente au minimum 15% du dépôt. Des formations superficielles dérivées de ces séquences (éluvions, colluvions,...) ont été localement regroupées dans cette catégorie, qui couvre plus de 25 % de la superficie du département ;
- *Argile palustre (Eocène-Oligocène)* : cette formation débute en général par des conglomérats à galets de quartz parfois rubéfiés, associés à des argiles rouges. L'essentiel de la série est constituée d'argiles gréseuses rouges, violacées à blanches ou

vertes, déposées en milieu palustre de plaine d'inondation alimentée par des matériaux argileux hérités du lessivage d'altérites. Puis, des encroûtements calcaires annoncent des calcaires lacustres. L'ensemble présente une épaisseur de 10 à 20 m et affleure localement dans l'est du département :

- *Marnes et marno-calcaires (Jurassique)* : il s'agit de formations molassiques à dominante marneuse ou marno-calcaire et dont l'épaisseur atteint 40 à 50 m. Les faciès regroupés dans cette catégorie sont des marnes compactes et des calcaires marneux, ainsi que des marnes grises sableuses. Ces formations affleurent pour l'essentiel dans le sud-est du département ;
- *Argile hariolée gypsifère (Keuper)* : cette formation correspond à un complexe d'argiles hariolées (verte ou rouge à lie de vin), de carneaules ocras, de brèches, de calcaire dolomitique et d'évaporites (gypse et anhydrite).

Les formations affleurantes considérées comme non argileuses sont les suivantes :

- *Cônes de déjection et éboulis non argileux (Quaternaire)* : ces éboulis proviennent de la couverture des plateaux et masquent les formations miocène au pied des versants raides et au débouché des petits ravins qui les entament. Il s'agit de formations actuelles, caillouteuses, peu consolidées, à matrice argileuse.
- *Sables, grès et formations détritiques non consolidées (Oligocène-Pliocène)* : les formations détritiques non consolidées sont composées de cailloutis et de sables qui ont été individualisées dans la molasse : il s'agit de cailloutis, de sables peu agglomérés par un ciment calcaire, de grès à ciment calcaire et de sables fins micacés ;
- *Calcaires poudingues et brèches (âge varié, principalement jurassique)* : les horizons calcaires sont disséminés au sein de la sédimentation molassique et présentent d'importantes hétérogénéités de faciès, ainsi qu'une grande variabilité dans leurs extensions horizontales et verticales. Ils peuvent présenter en surface des altérations argileuses liées à des phénomènes karstiques, mais ces poches d'argile n'ont pas été cartographiées et sont donc regroupées avec le calcaire. Certaines formations de type poudingue et brèches ont également été classées dans la même unité lithologique, du fait de leur caractère très résistant vis à vis de l'érosion.
- *Roches sédimentaires, cristallo-phylliennes et cristallines consolidées (âge varié, jurassique, triasique et paléozoïque)* : ce sont des roches dures, résistantes, qui ne sont a priori pas sensibles au phénomène de retrait-gonflement. Cette catégorie de roches consolidées fait apparaître des faciès très différents tels que des calcschistes, des calcaires, des calcaires marneux, des flysch marno-gréseux, des schistes et des grès d'une puissance de 1 000 m, des roches granitiques et des gneiss. Ces formations se situent principalement dans la partie pyrénéenne du département.

ANNEXE 2

Description des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et de leurs conséquences

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse.

Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommée « argiles », « glaises », « marnes » ou « limons ». Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : collent aux mains, parfois « plastiques », lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché.

Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique.

1. Introduction aux problèmes de « retrait-gonflement »

Par suite d'une modification de leur teneur en eau, les terrains superficiels argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, gonflement lorsqu'il y a apport d'eau. Cette variation de volume est accompagnée d'une modification des caractéristiques mécaniques de ces sols.

Ces variations sont donc essentiellement gouvernées par les conditions météorologiques, mais une modification de l'équilibre hydrique établi (imperméabilisation, drainage, concentration de rejet d'eau pluviale...) ou une conception des fondations du bâtiment inadaptée à ces terrains sensibles peut tout à fait jouer un rôle pathogène.

La construction d'un bâtiment débute généralement par l'ouverture d'une fouille qui se traduit par une diminution de la charge appliquée sur le terrain d'assise. Cette diminution de charge peut provoquer un gonflement du sol en cas d'ouverture prolongée de la fouille (c'est pourquoi il est préconisé de limiter au maximum sa durée d'ouverture).

La contrainte appliquée augmente lors de la construction du bâtiment, et s'oppose plus ou moins au gonflement éventuel du sol. On constate en tout cas que plus le bâtiment est léger, plus la surcharge sur le terrain sera faible et donc plus l'amplitude des mouvements liés au phénomène de retrait-gonflement sera grande.

Une fois le bâtiment construit, la surface du sol qu'il occupe devient imperméable. L'évaporation ne peut plus se produire qu'en périphérie de la maison. Il apparaît donc un gradient entre le centre du bâtiment (où le sol est en équilibre hydrique) et les façades, ce qui explique que les fissures apparaissent de façon préférentielle dans les angles.

Une période de sécheresse provoque le retrait qui peut aller jusqu'à la fissuration du sol. Le retour à une période humide se traduit alors par une pénétration d'autant plus brutale de l'eau dans le sol par l'intermédiaire des fissures ouvertes, ce qui entraîne des phénomènes de gonflement. Le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure. Contrairement à un phénomène de tassement des sols de remblais, dont les effets diminuent avec le temps, les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux évoluent d'abord lentement puis s'amplifient lorsque le bâtiment perd de sa rigidité et que la structure originale des sols s'altère.

Retrait et gonflement sont deux mécanismes liés. Il arrive que leurs effets se compensent (des fissures apparues en été se referment parfois en hiver), mais la variabilité des propriétés mécaniques des sols de fondations et l'hétérogénéité des structures (et des régimes de contraintes) font que les phénomènes sont rarement complètement réversibles.

L'intensité de ces variations de volume, ainsi que la profondeur de terrain affectées par ces mouvements de « retrait-gonflement » dépendent essentiellement :

- des caractéristiques du sol (nature, géométrie, hétérogénéité) ;
- de l'épaisseur de sol concernée par des variations de teneur en eau : plus la couche de sol concernée par ces variations est épaisse, plus les mouvements en surface seront importants. L'amplitude des déformations s'amortit cependant assez rapidement avec la profondeur et on considère généralement qu'au-delà de 3 à 5 m, le phénomène s'atténue, car les variations saisonnières de teneur en eau deviennent négligeables ;
- de l'intensité des facteurs climatiques (amplitude et surtout durée des périodes de déficit pluviométrique) ;
- de facteurs d'environnement tels que :
 - . la végétation ;
 - . la topographie (pente) ;
 - . la présence d'eaux souterraines (nappe, source...) ;
 - . l'exposition (influence sur l'amplitude des phénomènes d'évaporation).

Ces considérations générales sur le mécanisme de retrait-gonflement permettent de mieux comprendre comment se produisent les sinistres « sécheresse » liés à des mouvements différentiels du sol argileux et quels sont les facteurs qui interviennent dans le processus. On distingue pour cela les facteurs de prédisposition (conditions nécessaires à l'apparition de ce phénomène), qui déterminent la répartition spatiale de l'aléa, et des facteurs qui vont influencer ce phénomène soit en le provoquant (facteurs de déclenchement), soit en en accentuant les effets (facteurs aggravants).

2. Facteurs intervenant dans le mécanisme

2.1. Facteurs de prédisposition

Il s'agit des facteurs dont la présence induit le phénomène de retrait-gonflement mais ne suffit pas à le déclencher. Ces facteurs sont fixes ou évoluent très lentement avec le temps. Ils conditionnent la répartition spatiale du phénomène et permettent de caractériser la susceptibilité du milieu.

Vis à vis du phénomène de retrait-gonflement, la nature lithologique du sol constitue le facteur de prédisposition prédominant. Les terrains susceptibles de retrait-gonflement sont des formations argileuses au sens large, mais leur nature peut être très variable : dépôts sédimentaires argileux, calcaires argileux, marno-calcaires, dépôts alluvionnaires, colluvions, roches éruptives ou métamorphiques altérées, etc.

La géométrie de la formation géologique a une influence dans la mesure où l'épaisseur de la couche de sol argileux joue sur l'amplitude du phénomène. Une formation argileuse continue sera plus dangereuse qu'un simple inter-lit argileux entre deux bancs calcaires. Mais cette dernière configuration peut dans certains cas conduire à l'apparition de désordres.

Le facteur principal est cependant lié à la nature minéralogique des composants argileux présents dans le sol. Un sol argileux est généralement constitué d'un mélange de différents minéraux dont certains présentent une plus grande aptitude au phénomène de retrait-

gonflement. Il s'agit essentiellement des smectites (famille de minéraux argileux tels que la montmorillonite), de certains interstratifiés, de la vermiculite et de certaines chlorites.

Les conditions d'évolution du sol après dépôt jouent également. Le contexte paléoclimatique auquel le sol a été soumis est susceptible de provoquer une évolution de sa composition minéralogique : une altération en climat chaud et humide (de type intertropical) facilite la formation de minéraux argileux gonflants. L'évolution des contraintes mécaniques appliquées intervient aussi : un dépôt vaseux à structure lâche sera plus sensible au retrait qu'un matériau « surconsolidé » (sol ancien ayant subi un chargement supérieur à celui des terrains sus-jacents actuels), lequel présentera plutôt des risques de gonflement.

2.2. Facteurs déclenchants et/ou aggravants

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement mais qui n'ont d'effet significatif que s'il existe des facteurs de prédisposition préalables. La connaissance des facteurs déclenchants permet de déterminer l'occurrence du phénomène (autrement dit l'aléa et non plus seulement la susceptibilité).

Certains de ces facteurs ont plutôt un rôle aggravant : ils ne suffisent pas à eux seuls à déclencher le phénomène, mais leur présence contribue à en alourdir l'impact.

2.2.1. Phénomènes climatiques

Les variations climatiques constituent le principal facteur de déclenchement. Les deux paramètres importants sont les précipitations et l'évapotranspiration.

En l'absence de nappe phréatique, ces deux paramètres contribuent en effet fortement aux variations de teneurs en eau dans la tranche superficielle des sols (que l'on peut considérer comme les deux premiers mètres sous la surface du sol).

L'évapotranspiration est la somme de l'évaporation (liée aux conditions de température, de vent et d'ensoleillement) et de la transpiration (eau absorbée par la végétation). Elle est mesurée dans certaines stations météorologiques mais ne constitue jamais qu'une approximation puisqu'elle dépend étroitement des conditions locales de végétation.

On raisonne en général sur les hauteurs de pluies efficaces, qui correspondent aux précipitations diminuées de l'évapotranspiration. Malheureusement, il est très difficile de relier la répartition dans le temps des hauteurs de pluies efficaces avec l'évolution des teneurs en eau dans le sol, même si l'on observe évidemment qu'après une période de sécheresse prolongée la teneur en eau dans la tranche superficielle de sol a tendance à diminuer tandis que l'épaisseur de la tranche de sol concernée par la dessiccation augmente, et ceci d'autant plus que cette période se prolonge.

On peut établir des bilans hydriques en prenant en compte la quantité d'eau réellement infiltrée (ce qui suppose d'estimer non seulement l'évaporation mais aussi le ruissellement), mais toute la difficulté est de connaître la réserve utile des sols, c'est-à-dire leur capacité à emmagasiner de l'eau et à la restituer ensuite (par évaporation ou en la transférant à la végétation par son système racinaire). Les bilans établis selon la méthode de Thornthwaite supposent arbitrairement que la réserve utile des sols est pleine en début d'année, alors que les évolutions de celle-ci peuvent être très variables.

2.2.2. Actions anthropiques

Certains sinistres « sécheresse » ne sont pas déclenchés par un phénomène climatique, par nature imprévisible, mais par une action humaine.

Des travaux d'aménagement, en modifiant la répartition des écoulements superficiels et souterrains, ainsi que les possibilités d'évaporation naturelle, peuvent entraîner des modifications dans l'évolution des teneurs en eau de la tranche superficielle de sol.

La mise en place de drains à proximité d'un bâtiment peut provoquer un abaissement local des teneurs en eau et entraîner des mouvements différentiels au voisinage. Inversement, une fuite dans un réseau enterré augmente localement la teneur en eau et peut provoquer, outre une érosion localisée, un gonflement du sol qui déstabilisera un bâtiment situé à proximité. Dans le cas d'une conduite d'eaux usées, le phénomène peut d'ailleurs être aggravé par la présence de certains ions qui modifient le comportement mécanique des argiles et accentuent leurs déformations.

La concentration d'eau pluviale ou de ruissellement au droit de la construction joue en particulier un rôle pathogène déterminant.

Par ailleurs, la présence de sources de chaleur en sous-sol (four ou chaudière) à proximité d'un mur peut dans certains cas accentuer la dessiccation du sol dans le voisinage immédiat et entraîner l'apparition de désordres localisés.

Enfin, des défauts de conception de la construction tant au niveau des fondations (ancrage à des niveaux différents, bâtiment construit sur sous-sol partiel, etc.) que de la structure elle-même (par exemple, absence de joints entre bâtiments accolés mais fondés de manière différente) constituent un facteur aggravant indéniable qui explique l'apparition de désordres sur certains bâtiments, même en période de sécheresse à caractère non exceptionnel.

2.2.3. Conditions hydrogéologiques

La présence ou non d'une nappe, ainsi que l'évolution de son niveau en période de sécheresse, jouent un rôle important dans les manifestations du phénomène de retrait-gonflement.

La présence d'une nappe permanente à faible profondeur (c'est-à-dire à moins de 4 m sous le terrain naturel) permet en général d'éviter la dessiccation de la tranche de sol superficielle.

Inversement, le rebalancement de la nappe (sous l'influence de pompages situés à proximité, ou du fait d'un abaissement généralisé du niveau) ou le lancement des circulations d'eau superficielles en période de sécheresse provoque une aggravation de la dessiccation dans la tranche de sol soumise à l'évaporation.

Pour exemple, dans le cas d'une formation argileuse surmontant une couche sableuse habituellement saturée en eau, le dénoyage de cette dernière provoque l'arrêt des remontées capillaires dans le terrain argileux et contribue à sa dessiccation.

2.2.4. Topographie

Hormis les phénomènes de reptation en fonction de la pente, les constructions sur terrain pentu peuvent être propices à l'apparition de désordres issus de mouvements différentiels du terrain d'assise sous l'effet de retrait-gonflement.

En effet, plusieurs caractères propres à ces terrains sont à considérer :

- le ruissellement naturel limite leur recharge en eau, ce qui accentue le phénomène de dessiccation du sol ;
- un terrain en pente exposé au sud sera plus sensible à l'évaporation, du fait de l'ensoleillement, qu'un terrain plat ou exposé différemment ;

- les fondations étant généralement descendues partout à la même cote se trouvent, de fait, ancrées plus superficiellement du côté aval ;
- enfin, les fondations d'un bâtiment sur terrain pentu se comportent comme une barrière hydraulique vis-à-vis des circulations d'eaux dans les couches superficielles le long du versant. Le sol à l'amont tend donc à conserver une teneur en eau plus importante qu'à l'aval.

2.2.5. Végétation

La présence de végétation arborée à proximité d'un édifice construit sur sol sensible peut, à elle seule, constituer un facteur déclenchant, même si, le plus souvent, elle n'est qu'un élément aggravant.

Les racines des arbres soutirent l'eau contenue dans le sol, par un mécanisme de succion. Cette succion crée une dépression locale autour du système racinaire, ce qui se traduit par un gradient de teneur en eau dans le sol. Celui-ci étant en général faiblement perméable du fait de sa nature argileuse, le rééquilibrage des teneurs en eau est très lent.

Ce phénomène de succion peut alors provoquer un tassement localisé du sol autour de l'arbre. Si la distance au bâtiment n'est pas suffisante, cela peut entraîner des désordres au niveau des fondations, et à terme sur la bâtisse elle-même.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte se fait sentir jusqu'à une distance égale à une fois et demi sa hauteur. Les racines seront naturellement incitées à se développer en direction de la maison puisque celle-ci limite l'évaporation et maintient donc sous sa surface une zone de sol plus humide. Contrairement au processus d'évaporation qui affecte surtout la tranche superficielle des deux premiers mètres, les racines d'arbres ont une influence jusqu'à 4 à 5 m de profondeur, voire davantage.

Le phénomène sera d'autant plus important que l'arbre est en pleine croissance et qu'il a besoin de plus d'eau. Ainsi on considère qu'un peuplier ou un saule adulte a besoin de 300 litres d'eau par jour en été. En France, les arbres considérés comme les plus dangereux du fait de leur influence sur les phénomènes de retrait, sont les chênes, les peupliers, les saules et les cèdres. Des massifs de buissons ou arbustes situés près des façades peuvent cependant causer aussi des dégâts.

Par ailleurs, des risques importants de désordres par gonflement de sols argileux sont susceptibles d'apparaître, souvent plusieurs années après la construction de bâtiments, lorsque ces derniers ont été implantés sur des terrains anciennement boisés et qui ont été défrichés pour les besoins du lotissement. La présence de ces arbres induisait en effet une modification importante de l'équilibre hydrique du sol, et ceci sur plusieurs mètres de profondeur. Leur suppression se traduit par une diminution progressive de la succion, l'eau infiltrée n'étant plus absorbée par le système racinaire. Il s'ensuit un réajustement du profil hydrique, susceptible d'entraîner l'apparition d'un gonflement lent mais continu.

2.3. Mécanismes et manifestations des désordres

Les mouvements différentiels du terrain d'assise d'une construction se traduisent par l'apparition de désordres qui affectent l'ensemble du bâti et qui sont en général les suivants :

Gros-cœvre :

- fissuration des structures enterrées ou aériennes ;
- déversement de structures fondées de manière hétérogène ;
- désencastrement des éléments de charpente ou de chaînage ;
- dislocation des cloisons.

Second-cœvre :

- distorsion des ouvertures ;

- décollement des éléments composites (carrelage, plâtres...);
- rupture de tuyauteries et canalisations.

Aménagement extérieur :

- fissuration des terrasses ;
- décollement des bâtiments annexes, terrasses, perrons ;

La nature, l'intensité et la localisation de ces désordres dépendent de la structure de la construction, du type de fondation réalisée et bien sûr de l'importance des mouvements différentiels de terrain subis.

L'exemple type de la maison sinistrée par la sécheresse est .

- une maison individuelle (structure légère) ;
- à simple rez-de-chaussée avec dallage sur terre-plein voire sous-sol partiel ;
- fondée de façon relativement superficielle, généralement sur des semelles continues, peu ou non armées et peu profondes (inférieur à 80 cm) ;
- avec une structure en maçonnerie peu rigide, sans chaînage horizontal ;

et reposant sur un sol argileux.

ANNEXE 3

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, pris dans le département de la Haute-Garonne à la date du 11 décembre 2005

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
AIGNES	01.1999	12.1999	29.12.1999	30.12.1999
AIGREPEUILLE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
AGASSAC	01.1991	09.1993	12.01.1995	31.01.1995
AGASSAC	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
ALAN	01.1994	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
ALAN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
ALBIAC	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
AMBAX	01.1992	09.1993	12.01.1995	31.01.1995
AMBAX	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
ANAN	01.1992	12.1992	27.05.1994	10.06.1994
ANAN	01.2002	06.2002	25.08.2004	26.08.2004
ANAN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
ARBAS	05.1989	12.1997	10.08.1998	22.08.1998
ARBAS	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
ARDIEGE	01.1990	12.1990	24.10.1995	31.10.1995
ARDIEGE	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
ARNAUD-GUILHEM	05.1989	12.1993	26.12.1995	07.01.1996
ARNAUD-GUILHEM	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
ASPET	05.1989	12.1996	19.09.1997	11.10.1997
ASPET	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
ASPRET-SARRAT	05.1989	12.1995	17.07.1996	04.09.1996
AULON	10.1993	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
AULON	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
AIRAGNE	07.2003	09.2003	06.02.2006	14.02.2006
AUREVILLE	01.1992	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
AUREVILLE	03.1998	12.1998	29.10.2002	09.11.2002
AUREVILLE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
AURIAC SUR VENDINELLE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
AURIBAIL	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
AURIGNAC	10.1993	12.1996	17.12.1997	30.12.1997
AURIGNAC	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
AURIN	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
AUSSEING	01.1996	12.1997	18.09.1998	03.10.1998
AUSSEING	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
AUSSON	01.1991	12.1991	11.02.1997	23.02.1997
AUSSONNE	01.1993	12.1997	15.07.1998	29.07.1998
AUSSONNE	01.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
AUSSONNE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
AUTERIVE	11.1996	12.1997	10.08.1998	22.08.1998
AUTERIVE	01.2002	09.2002	03.12.2003	20.12.2003
AUTERIVE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
AUZAS	05.1989	12.1993	18.08.1995	08.09.1995
AUZEVILLE-TOLOSANE	01.1991	05.1997	09.04.1998	23.04.1998
AUZEVILLE-TOLOSANE	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
AUZEVILLE-TOLOSANE	06.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
AUZIBLLE	01.1992	12.1997	29.12.1998	13.01.1999

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
AUZIELLE	06.2002	09.2002	05.02.2004	26.02.2004
AUZIELLE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
AVIGNONET LAURAGAIS	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
AYGUESVIVES	05.1989	12.1997	15.07.1998	29.07.1998
AYGUESVIVES	03.1998	12.1998	29.10.2002	09.11.2002
AYGUESVIVES	06.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
AZAS	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
BACHAS	10.1993	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
BACHAS	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
BALESTA	05.1989	09.1993	12.01.1995	31.01.1995
BALMA	01.1998	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
BALMA	07.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
BALMA	01.2002	09.2002	08.07.2003	26.07.2003
BALMA	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
BARBAZAN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
BAX	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
BAZIEGE	06.1989	12.1990	12.08.1991	30.08.1991
BAZIEGE	01.2002	08.2002	03.12.2003	20.12.2003
BAZIEGE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
BAZUS	01.1992	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
BAZUS	01.2002	09.2002	11.05.2004	23.05.2004
BAZUS	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
BEAUCHALOT	01.1993	12.1998	19.03.1999	03.04.1999
BEAUCHALOT	01.2002	06.2002	30.04.2003	22.05.2003
BEAUCHALOT	07.2003	09.2003	23.03.2007	01.04.2007
BEAUMONT-SUR-LEZE	01.1993	07.1996	26.05.1998	11.06.1998
BEAUMONT-SUR-LEZE	01.2002	09.2002	05.02.2004	26.02.2004
BEAUMONT-SUR-LEZE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
BEAUPUY	01.1991	06.1997	12.03.1998	28.03.1998
BEAUPUY	03.1998	12.1998	01.08.2002	22.08.2002
BEAUPUY	06.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
BEAUVILLE	06.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
BEAUZELLE	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
BELBERAUD	05.1989	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
BELBERAUD	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
BELBERAUD	01.2005	03.2005	11.06.2008	14.06.2008
BELBERAUD	01.2007	03.2007	07.08.08	13.08.08
BELBEZE-EN-COMMINGES	05.1989	12.1997	10.08.1998	22.08.1998
BELBEZE DE LAURAGAIS	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
BELLEGARDE-STE-MARIE	05.1989	05.1997	09.04.1998	23.04.1998
BELLEGARDE-STE-MARIE	01.1998	09.2000	08.07.2003	26.07.2003
BELLEGARDE-STE-MARIE	01.2002	02.2002	08.07.2003	26.07.2003
BELLESERRE	01.1993	09.1993	03.05.1995	07.05.1995
BELLESERRE	01.2000	09.2000	10.01.2008	13.01.2008
BELLESERRE	01.2002	09.2002		
BELLERRERE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
BENQUE D'AURIGNAC	01.1993	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
BENQUE D'AURIGNAC	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
BERAT	01.1995	12.1996	17.12.1997	30.12.1997
BERAT	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
BESSIFRES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
BLAGNAC	05.1989	12.1991	18.08.1995	08.09.1995

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
BLAGNAC	01.1998	09.2000	17.12.2002	08.01.2003
BLAGNAC	01.2002	09.2002	3.10.2003	19.10.2003
BLAGNAC	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
BLAJAN	10.1993	12.1997	22.10.1998	13.11.1998
BLAJAN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
BOIS DE LA PIERRE	01.1992	04.1995	19.09.1997	11.10.1997
BOISSEDE	06.1989	12.1990	04.12.1991	27.12.1991
BOISSEDE	03.1992	06.1992	03.12.2003	20.12.2003
BOISSEDE	01.1998	12.1999	03.12.2003	20.12.2003
BOISSEDE	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
BONDIGOUX	05.1989	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
BONDIGOUX	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
BONDIGOUX	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
BONREPOS RIQUET	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
BONREPOS SUR AUSSONNELLE	10.1993	12.1997	12.06.1998	01.07.1998
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	01.2000	09.2000	17.12.2002	08.01.2003
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
BORDES-DE-RIVIERE	05.1989	12.1995	17.07.1996	04.09.1996
BORDES-DE-RIVIERE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
BORN (LE)	01.1992	12.1997	22.10.1998	13.11.1998
BORN (LE)	01.2000	09.2000	29.10.2002	09.11.2002
BORN (LE)	07.2003	09.2003	06.02.2006	14.02.2006
BOUDRAC	05.1989	12.1993	18.08.1995	08.09.1995
BOULOC	01.1997	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
BOULOC	01.1998	09.1999	27.12.2000	29.12.2000
BOULOC	10.1999	09.2000	30.04.2002	05.05.2002
BOULOC	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
BOULOC	01.2006	03.2006	18.04.2008	23.04.2008
BOULOGNE SUR GESSE	10.1993	12.1997	12.06.1998	01.07.1998
BOULOGNE-SUR-GESSE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
BOURG-SAINT-BERNARD	05.1989	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
BOURG-SAINT-BERNARD	03.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
BOURG-SAINT-BERNARD	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
BOUSSAN	10.1993	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
BOUSSAN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
BOUSSENS	05.1989	12.1993	02.02.1996	14.02.1996
BOUSSENS	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
BOUTZ	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
BOUZIN	10.1993	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
BOUZIN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
BRAGAYRAC	05.1989	12.1995	17.07.1996	04.09.1996
BRAGAYRAC	01.2000	09.2000	30.04.2002	05.05.2002
BRAGAYRAC	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
BRAX	01.1992	12.1997	15.07.1998	29.07.1998
BRAX	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
BRETX	05.1989	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
BRETX	01.1992	12.1998	16.04.1999	02.05.1999
BRETX	01.1999	09.2000	17.12.2001	18.01.2002
BRETX	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
BRIGNEMONT	01.1992	12.1993	18.03.1996	17.04.1996
BRIGNEMONT	01.1999	09.2000	08.07.2003	26.07.2003
BRIGNEMONT	01.2002	09.2002	08.07.2003	26.07.2003
BRUGUIERES	01.1994	12.1997	18.09.1998	03.10.1998

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
BRUGUIERES	01.1999	09.2000	17.12.2001	18.01.2002
BRUGUIERES	01.2002	09.2002	11.05.2004	23.05.2004
BRUGUIERES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
BRUGUIERES	01.2006	03.2006	18.04.2008	23.04.2008
BURGAUD (LE)	01.1994	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
BURGAUD (LE)	01.1998	09.2000	25.08.2004	26.08.2004
BURGAUD (LE)	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
BURGAUD (LE)	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
BUZET-SUR-TARN	01.1991	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
BUZET-SUR-TARN	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
CABANAC-CAZAUX	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
CABANAC-SEGUENVILLE	01.1997	12.1997	26.05.1998	11.06.1998
CADOURS	01.1994	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
CADOURS	01.2000	09.2000	29.10.2002	09.11.2002
CADOURS	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
CALMONT	05.1989	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
CALMONT	01.2002	09.2002	03.12.2003	20.12.2003
CAMBERNARD	08.1997	12.1998	16.04.1999	02.05.1999
CAMBERNARD	06.1999	09.2000	17.12.2002	08.01.2003
CAMBERNARD	07.2003	09.2003	06.02.2006	14.02.2006
CAMBIAC	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
CAMBIAC	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
CANENS	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
CARAGOUDES	05.1989	11.1996	19.09.1997	11.10.1997
CARAGOUDES	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
CARAMAN	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
CARAMAN	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
CARBONNE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
CARDELHAC	05.1989	09.1993	15.11.1994	24.11.1994
CASSAGNABERE-TOURNAS	10.1992	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
CASSAGNABERE-TOURNAS	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
CASSAGNE	10.1993	12.1997	22.10.1998	13.11.1998
CASSAGNE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
CASTAGNAC	05.1989	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
CASTAGNAC	06.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
CASTAGNEDE	05.1989	12.1997	12.06.1998	01.07.1998
CASTAGNEDE	07.2003	09.2003	18.10.2007	25.10.2007
CASTANET TOLOSAN	01.1991	12.1998	19.03.1999	03.04.1999
CASTANET TOLOSAN	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
CASTELBLAQUE	06.1989	12.1996	12.03.1998	28.03.1998
CASTELGAILLARD	01.1992	12.1993	08.01.1996	28.01.1996
CASTELGAILLARD	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
CASTELGINEST	01.1997	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
CASTELGINEST	07.1998	12.1998	06.07.2001	18.07.2001
CASTELGINEST	01.1999	09.2000	03.12.2003	20.12.2003
CASTELGINEST	01.2002	09.2002	03.12.2003	20.12.2003
CASTELGINEST	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
CASTELMAUROU	12.1997	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
CASTELMAUROU	01.2002	09.2002	03.12.2003	20.12.2003
CASTELMAUROU	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
CASTELMAUROU	01.2005	03.2005	20.02.2008	22.02.2008
CASTELMAUROU	01.2007	03.2007	07.08.2008	13.08.2008

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	01.1991	12.1992	06.09.1993	19.09.1993
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	01.1998	12.1999	27.12.2000	29.12.2000
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
CASTELNAU PICAMPEAU	01.1994	12.1997	15.07.1998	29.07.1998
CASTELNAU PICAMPEAU	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
CASTERA (LE)	01.1991	12.1993	18.03.1996	17.04.1996
CASTERA (LE)	03.2000	09.2000	30.04.2003	22.05.2003
CASTERA (LE)	01.2002	09.2002	30.04.2003	22.05.2003
CASTERA (LE)	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
CASTERA-VIGNOLES	05.1989	12.1992	06.12.1993	28.12.1993
CASTERA-VIGNOLES	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
CASTIES-LA-BRANDE	01.1992	09.1993	15.11.1994	24.11.1994
CASTIES-LA-BRANDE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
CASTILLON-ST-MARTORY	04.1994	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
CASTILLON-ST-MARTORY	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
CAUBIAC	01.1994	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
CAUBIAC	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
CAUJAC	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
CAZAC	01.1992	12.1993	24.10.1995	31.10.1995
CAZAC	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
CAZARIL-TAMBOURES	01.1990	12.1992	24.10.1995	31.10.1995
CAZARIL-TAMBOURES	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
CAZAUNOUS	05.1989	12.1996	17.12.1997	30.12.1997
CAZENEUVE-MONTAUT	10.1993	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
CAZENEUVE-MONTAUT	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
CAZERES	05.1989	12.1992	16.08.1993	03.09.1993
CAZERES	01.1998	12.1998	06.07.2001	18.07.2001
CAZERES	03.2000	09.2000	06.07.2001	18.07.2001
CEPET	01.1991	12.1997	18.09.1998	03.10.1998
CEPET	01.1998	12.1999	29.10.2002	09.11.2002
CEPET	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
CEPET	01.2007	03.2007	07.10.2008	10.10.2008
CHARLAS	01.1998	09.1998	25.08.2001	26.08.2001
CHARLAS	01.2002	06.2002	25.08.2004	26.08.2004
CHARLAS	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
CIBIN-DESSUS	05.1989	11.1996	19.09.1997	11.10.1997
CIADOUX	05.1989	12.1992	06.12.1993	28.12.1993
CIADOUX	01.1993	12.1998	16.04.1999	02.05.1999
CIADOUX	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
CIER-DE-LUCHON	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
CIER-DE-RIVIERE	05.1989	12.1993	26.12.1995	07.01.1996
CIER-DE-RIVIERE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
CINTEGABELLE	01.1990	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
CINTEGABELLE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
CLARAC	05.1989	09.1996	24.03.1997	12.04.1997
CLERMONT-LE-PORT	03.1998	12.1998	24.02.2003	09.03.2003
CLERMONT-LE-FORT	06.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
COLOMIERS	01.1993	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
COLOMIERS	07.1998	09.2000	24.02.2003	09.03.2003
COLOMIERS	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
CORNEBARRIEU	01.1995	12.1997	15.07.1998	29.07.1998
CORNEBARRIEU	01.1998	09.2000	30.04.2003	22.05.2003

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
CORNEBARRIEU	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
CORRONSAC	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
COUEILLES	01.1992	09.1993	30.06.1994	09.07.1994
COUEILLES	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
COURET	05.1989	06.1997	12.03.1998	28.03.1998
COURET	07.2003	09.2003	27.07.2007	01.08.2007
COX	01.1993	04.1997	09.04.1998	23.04.1998
COX	05.1997	12.1998	16.04.1999	02.05.1999
COX	01.2000	09.2000	05.02.2004	26.02.2004
COX	01.2002	09.2002	05.02.2004	26.02.2004
CUGNAUX	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
CUGURON	05.1989	12.1991	26.12.1995	07.01.1996
CUNG (LE)	10.1993	12.1997	22.10.1998	13.11.1998
CUNG (LE)	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
DACX	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
DEYME	05.1989	12.1993	02.02.1996	14.02.1996
DEYME	03.1998	12.1998	17.12.2001	18.01.2002
DEYME	06.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
DONNEVILLE	03.1998	12.1998	01.08.2002	22.08.2002
DONNEVILLE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
DREMIL-LAFAGE	01.1994	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
DREMIL-LAFAGE	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
DREMIL-LAFAGE	06.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
DRUDAS	01.1992	11.1996	24.03.1997	12.04.1997
DRUDAS	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
EAUNES	01.1994	12.1997	15.07.1998	29.07.1998
EAUNES	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
EAUNES	06.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
EMPEAUX	01.1994	05.1998	23.02.1999	10.03.1999
EMPEAUX	01.1999	09.2000	01.08.2002	22.08.2002
EMPEAUX	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
ENCAUSSE-LES-THERMES	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
ENCAUSSE-LES-THERMES	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
BOUX	01.1993	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
BOUX	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
ESCALQUENS	01.1998	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
ESCALQUENS	06.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
ESCALQUENS	06.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
ESCALQUENS	01.2005	03.2005	20.02.2008	22.02.2008
ESCALQUENS	01.2007	03.2007	07.10.2008	10.10.2008
ESCANECRABE	01.1993	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
ESCANECRABE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
ESCOULIS	05.1989	12.1997	12.06.1998	01.07.1998
ESCOULIS	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
ESPANES	06.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
ESPARRON	01.1993	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
ESPARRON	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
ESPERCE	09.1998	12.1998	19.05.1999	05.06.1999
ESPERCE	06.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
ESTADENS	01.1993	12.1997	15.07.1998	29.07.1998
ESTANCARBON	01.1994	12.1997	22.10.1998	13.11.1998
ESTANCARBON	07.2004	09.2004	20.02.2008	22.02.2008

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
FABAS	01.1993	09.1993	12.01.1995	31.01.1995
FABAS	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
FAGET (LE)	05.1989	03.1996	24.03.1997	12.04.1997
FAGET (LE)	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
FAUGA (LE)	07.2003	09.2003	30.05.2006	02.04.2006
FENOUILLET	01.1992	12.1998	15.07.1998	29.07.1998
FENOUILLET	01.2000	09.2000	05.02.2004	26.02.2004
FENOUILLET	01.2002	09.2002	05.02.2004	26.02.2004
FENOUILLET	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
FIGAROL	05.1989	05.1997	09.04.1998	23.04.1998
FIGAROL	07.2003	09.2003	23.03.2007	01.04.2007
FLOURENS	01.1997	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
FLOURENS	01.2002	09.2002	05.02.2004	26.02.2004
FLOURENS	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
FLOURENS	01.2005	03.2005	20.02.2008	22.02.2008
FOLCARDE	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
FONBEAUZARD	05.1989	13.1996	24.03.1997	12.04.1997
FONBEAUZARD	01.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
FONBEAUZARD	01.1999	09.2000	01.08.2002	22.08.2002
FONBEAUZARD	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
FONSORBES	01.1992	12.1996	12.03.1998	28.03.1998
FONSORBES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
FONTENILLES	01.1994	12.1996	17.12.1997	30.12.1997
FONTENILLES	01.2002	08.2002	03.12.2003	20.12.2003
FONTENILLES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
FORGUES	05.1989	09.1993	12.01.1995	31.01.1995
FORGUES	01.1999	09.2000	01.08.2002	22.08.2002
FORGUES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
FOURQUEVAUX	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
FOUSSERET (LE)	10.1993	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
FOUSSERET (LE)	01.2000	09.2000	01.08.2002	22.08.2002
FOUSSERET (LE)	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
FRANCON	05.1989	13.1993	26.12.1995	07.01.1996
FRANCON	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
FRANQUEVIELLE	01.1994	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
FRECHET (LE)	01.1994	12.1997	15.07.1998	29.07.1998
FRECHET (LE)	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
FRONTIGNAN-SAVES	05.1989	12.1991	25.01.1993	07.02.1993
FRONTIGNAN-SAVES	01.1992	12.1993	28.09.1995	15.10.1995
FRONTIGNAN-SAVES	04.2000	09.2000	15.11.2001	1 ^{er} .12.2001
FRONTIGNAN-SAVES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
FRONTON	01.1991	12.1997	18.09.1998	03.10.1998
FRONTON	01.1998	12.1998	29.10.2002	09.11.2002
FRONTON	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
FRONTON	01.2006	03.2006	18.04.2008	23.04.2008
FROUZINS	01.1990	09.1990	30.04.2003	22.05.2003
FROUZINS	03.1992	06.1992	30.04.2003	22.05.2003
FROUZINS	01.1998	09.2000	30.04.2003	22.05.2003
FROUZINS	01.2002	09.2002	30.04.2003	22.05.2003
FROUZINS	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
FUSTIGNAC	05.1989	09.1993	15.11.1994	24.11.1994

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
FUSTIGNAC	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
GAILLAC-TOULZA	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
GANTIES	05.1989	03.1997	09.04.1998	23.04.1998
GANTIES	02.1998	09.1998	24.02.2003	09.03.2003
GANTIES	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
GARAC	01.1993	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
GARAC	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
GARGAS	01.1991	12.1993	28.09.1995	15.10.1995
GARGAS	03.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
GARGAS	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
GARDOUCH	06.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
GARIDECH	05.1989	10.1996	24.03.1997	12.04.1997
GARIDECH	03.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
GARIDECH	01.2002	09.2002	08.07.2003	26.07.2003
GARIDECH	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
GAURE	01.1990	12.1990	03.12.2003	20.12.2003
GAURE	01.2002	09.2002	27.05.2005	31.05.2005
GEMIL	03.1998	12.1998	17.12.2002	08.01.2003
GENOS	01.1992	12.1997	26.05.1998	11.06.1998
GENSAC-DE-BOULOGNE	01.1993	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
GENSAC-SUR-GARONNE	01.1990	09.1990	27.12.2000	29.12.2000
GENSAC-SUR-GARONNE	03.1992	06.1992	27.12.2000	29.12.2000
GENSAC-SUR-GARONNE	01.1998	12.1999	27.12.2000	29.12.2000
GENSAC-SUR-GARONNE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
GIBEL	05.1989	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
GIBEL	06.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
GOUDEX	01.1992	09.1993	12.01.1995	31.01.1995
GOURDAN-POLIGNAN	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
GOURDAN-POLIGNAN	01.1996	12.1998	19.05.1999	05.06.1999
GOURDAN-POLIGNAN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
GOUTEVERNISSE	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
GOUZENS	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
GOYRANS	03.1998	12.1998	30.04.2003	22.05.2003
GOYRANS	01.2002	09.2002	30.04.2003	22.05.2003
GOYRANS	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
GRAGNAGUE	05.1989	12.1996	19.09.1997	11.10.1997
GRAGNAGUE	03.1998	12.1998	15.11.2001	01.12.2001
GRAGNAGUE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
GRATENS	05.1989	09.1993	03.05.1995	07.05.1995
GRATENS	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
GRATENTOUR	01.1996	12.1997	18.09.1998	03.10.1998
GRATENTOUR	01.1998	09.2000	17.12.2002	08.01.2003
GRATENTOUR	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
GRATENTOUR	01.2006	03.2006	18.04.2008	23.04.2008
GRAZAC	01.1992	12.1997	10.08.1998	22.08.1998
GRAZAC	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
GRAZAC	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
GRENADE	01.1998	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
GRENADE	03.1999	08.1999	27.12.2000	29.12.2000
GRENADE	09.1999	09.2000	30.04.2002	05.05.2002
GRENADE	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
GRENADE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
GREPIAC	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
GRES (LE)	01.1994	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
GRES (LE)	01.1998	09.2000	15.11.2001	1 ^{er} .12.2001
GRES (LE)	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
GRES (LE)	01.2006	03.2006	18.04.2008	23.04.2008
HERRAN	05.1989	09.1993	15.11.1994	24.11.1994
HIS	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
HUOS	05.1989	12.1995	17.07.1996	04.09.1996
ISLE-EN-DODON (L')	01.1993	05.1997	09.04.1998	23.04.1998
ISLE-EN-DODON (L')	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
ISSUS	05.1989	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
ISSUS	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
IZAUT-DE-L'HOTEL	05.1989	12.1997	10.08.1998	22.08.1998
JUZET-D'IZAUT	05.1989	12.1997	18.09.1998	03.10.1998
LA SALVETAT-SAINT-GILLES	01.1998	12.1999	27.12.2000	29.12.2000
LABARTHE-INARD	01.1993	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
LABARTHE-INARD		06.2002	05.02.2004	26.02.2004
LABARTHE-RIVIERE	01.1994	06.1997	12.03.1998	28.03.1998
LABARTHE-RIVIERE		06.2002	25.08.2004	26.08.2004
LABARTHE-RIVIERE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
LABARTHE-SUR-LEZE	01.1980	03.1994	21.07.1999	24.08.1999
LABARTHE-SUR-LEZE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
LABASTIDE-BEAUVOIR	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
LABASTIDE CLERMONT	05.1989	12.1992	08.09.1994	25.09.1994
LABASTIDE CLERMONT	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
LABASTIDE-PAUMES	05.1989	09.1993	03.05.1995	07.05.1995
LABASTIDE-PAUMES	10.1993	12.1998	19.05.1999	05.06.1999
LABASTIDE PAUMES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	01.1991	12.1992	06.09.1993	19.09.1993
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	01.1993	12.1997	22.10.1998	13.11.1998
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	03.1998	12.1998	06.07.2001	18.07.2001
LABASTIDE-SAINT-SERNIN	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
LABASTIDE SAINT SERNIN	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
LABASTIDETTE	01.2006	03.2006	07.10.2008	10.10.2008
	01.2007	03.2007		
LABEGE	06.1989	12.1990	12.08.1991	30.08.1991
LABEGE	03.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
LABEGE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
LABROQUERE	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
LABRUYERE-DORSA	05.1989	12.1992	27.05.1994	10.06.1994
LABRUYERE-DORSA	03.1998	12.1998	06.07.2001	18.07.2001
LACAUGNE	05.1989	09.1990	27.12.2000	29.12.2000
LACAUGNE	03.1992	06.1992	27.12.2000	29.12.2000
LACAUGNE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
LACROIX-FALGARDE	01.1992	09.1996	19.09.1997	11.10.1997
LACROIX-FALGARDE	01.1998	09.2000	25.08.2004	26.08.2004
LACROIX-FALGARDE	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
LACROIX-FALGARDE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
LACROIX-FALGARDE	01.2005	03.2005	07.10.2008	10.10.2008
	01.2007	03.2007		
LAFITE-TOUPIERE	05.1989	12.1993	18.03.1996	17.04.1996

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
LAPPITE-TOUPIERE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
LAPPITE-VIGORDANE	05.1989	12.1992	30.06.1994	09.07.1994
LAGARDELLE SUR-LEZE	01.1990	12.1998	19.03.1999	03.04.1999
LAGARDELLE-SUR-LEZE	01.2002	09.2002	30.04.2003	22.05.2003
LAGARDELLE-SUR-LEZE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
LAGARDELLE-SUR-LEZE	01.2007	03.2007	05.12.2008	10.12.2008
LAGRACE-DIEU	03.1992	05.1992	25.08.2004	26.08.2004
LAGRACE-DIEU	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
LAGRACE-DIEU	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
LAGRAULET-ST-NICOLAS	05.1989	09.1993	03.05.1995	07.05.1995
LAGRAULET-ST-NICOLAS	01.1998	09.2002	10.01.2008	13.01.2008
	01.2002	09.2000		
LAGRAULET-ST-NICOLAS	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
LAHAGE	05.1989	09.1993	12.01.1995	31.01.1995
LAHAGE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
LALOURET-LAPPITEAU	05.1989	12.1993	18.08.1995	08.09.1995
LALOURET-LAPPITEAU	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
LAMASQUERE	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
LANDORTHE	05.1989	09.1993	03.05.1995	07.05.1995
LANDORTHE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
LANTA	01.1993	12.1997	12.06.1998	01.07.1998
LANTA	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
LANTA	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
LAPEYRERE	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
LAPEYROUSE-FOSSAT	01.1994	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
LAPEYROUSE-FOSSAT	03.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
LAPEYROUSE-FOSSAT	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
LARCAN	05.1989	12.1992	18.08.1995	08.09.1995
LARCAN	02.1998	09.1998	25.08.2004	26.08.2004
LARCAN	01.2002	05.2002	25.08.2004	26.08.2004
LARCAN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
LAREOLE	05.1989	09.1993	03.05.1995	07.05.1995
LAREOLE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
LARRA	01.1992	12.1997	22.10.1998	13.11.1998
LARRA	01.1998	09.2000	29.10.2002	09.11.2002
LARRA	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
LARROQUE (Glissement)	05.1989	01.1994	30.06.1994	09.07.1994
LARROQUE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
LASSERRE	10.1993	12.1996	19.09.1997	11.10.1997
LASSERRE	01.1997	12.1998	16.04.1999	02.05.1999
LASSERRE	03.1999	12.1999	27.12.2000	29.12.2000
LASSERRE	01.2000	09.2000	08.07.2003	26.07.2003
LASSERRE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
LATOUE	10.1993	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
LATOUE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
LATOUR	01.1993	03.1994	21.07.1999	24.08.1999
LATOUR	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
LATRAPE	05.1989	12.1997	18.09.1998	03.10.1998
LATRAPE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
LAUNAC	01.1992	12.1998	19.03.1999	03.04.1999
LAUNAC	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
LAUNAGUET	01.1991	12.1996	12.03.1998	28.03.1998
LAUNAGUET	01.1998	12.1999	27.12.2000	29.12.2000

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
LAUNAGUET	03.2000	09.2000	25.08.2004	26.08.2004
LAUNAGUET	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
LAUNAGUET	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
LAUTIGNAC	05.1989	12.1992	30.06.1994	09.07.1994
LAUTIGNAC	01.1999	09.2000	01.08.2002	22.08.2002
LAUTIGNAC	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
LAUZERVILLE	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
LAUZERVILLE	07.2004	09.2004	25.08.2004	26.08.2004
LAVLETTE	01.1994	12.1997	22.10.1998	13.11.1998
LAVLETTE	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
LAVLETTE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
LAVELANET-DE-COMMINGES	01.1996	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
LAVELANET DE COMMINGES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
LAVERNOSE-LACASSE	05.1989	12.1992	06.12.1993	28.12.1993
LAVERNOSE-LACASSE	01.1998	12.1998	06.07.2001	18.07.2001
LAVERNOSE-LACASSE	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
LAYRAC-SUR-TARN	05.1989	12.1992	06.09.1993	19.09.1993
LAYRAC-SUR-TARN	07.2003	09.2003	31.03.2008	04.04.2008
LAYRAC-SUR-TARN	01.2005	03.2005	20.02.2008	22.02.2008
LE CADANIAL	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
LE CASTERA	01.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
LECUSSAN	05.1989	12.1990	24.10.1995	31.10.1995
LEGUEVIN	01.1998	12.1999	27.12.2000	29.12.2000
LEGUEVIN	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
LESCUNS	05.1989	12.1991	18.08.1995	08.09.1995
LESPINASSE	05.1989	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
LESPINASSE	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
LESPITEAU	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
LESPUGUE	05.1989	12.1993	18.08.1995	08.09.1995
LESPUGUE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	01.1996	12.1997	10.08.1998	22.08.1998
LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
LEVIGNAC SUR SAVE	01.1991	12.1997	10.08.1998	22.08.1998
LEVIGNAC SUR SAVE	01.1998	12.1999	27.12.2000	29.12.2000
LEVIGNAC SUR SAVE	01.2002	09.2002	05.02.2004	26.02.2004
LEVIGNAC SUR SAVE	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
LHERM	05.1989	06.1996	24.03.1997	12.04.1997
LHERM	01.1998	12.1999	27.12.2000	29.12.2000
LHERM	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
LILHAC	01.1993	12.1997	18.09.1998	03.10.1998
LILHAC	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
LODES	05.1989	12.1992	08.09.1994	25.09.1994
LODES	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
LOUBENS-LAURAGAIS	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
LOUBENS-LAURAGAIS	01.2007	03.2007	07.10.2008	10.10.2008
LOUDET	05.1989	09.1993	03.05.1995	07.05.1995
LUNAX	05.1989	12.1992	27.05.1994	10.06.1994
LUNAX	01.1993	12.1998	16.04.1999	02.05.1999
LUSCAN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
LUSSAN-ADEILHAC	05.1989	12.1992	30.06.1994	09.07.1994
LUSSAN-ADEILHAC	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MAGDELAINESUR-TARN	01.1992	06.1998	23.02.1999	10.03.1999

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
MAGDELAINE-SUR-TARN	01.2002	09.2002	05.02.2004	26.02.2004
MAGDELAINE-SUR-TARN	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MAILHOLAS	05.1989	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
MAILHOLAS	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
MALVEZIE	05.1989	12.1991	26.12.1995	07.01.1996
MANCIOUX	10.1993	12.1997	10.08.1998	22.08.1998
MANCIOUX	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MANE	05.1989	12.1996	19.09.1997	11.10.1997
MANE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MARIGNAC-LASCLARES	01.1992	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
MARIGNAC-LASCLARES	07.1998	09.2000	01.08.2002	22.08.2002
MARIGNAC-LASCLARES	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MARIGNAC-LASPEYRES	01.1994	12.1995	24.03.1997	12.04.1997
MARIGNAC-LASPEYRES	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MARQUEFAVE	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
MARLIAC	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MARSOULAS	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
MARSOULAS	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MARTISSERRE	05.1989	12.1992	16.08.1993	03.09.1993
MARTISSERRE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
MARTRES-DE-RIVIERE	05.1989	12.1993	18.03.1996	17.04.1996
MARTRES-DE-RIVIERE	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
MARTRES-TOLOSANE	05.1989	12.1993	02.02.1996	14.02.1996
MARTRES-TOLOSANE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MASCARVILLE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MASSABRAC	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MAURAN	05.1989	12.1996	19.09.1997	11.10.1997
MAURAN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MAUREMONT	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
MAURESSAC	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MAUREVILLE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MAUVAISIN	06.1989	12.1990	04.12.1991	27.12.1991
MAUVAISIN	07.2003	09.2003	23.03.2007	01.04.2007
MAUVEZIN-DE-L'ISLE	01.1992	09.1993	12.01.1995	31.01.1995
MAUVEZIN-DE-L'ISLE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
MAUZAC	01.1996	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
MAUZAC	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MAZERES-SUR-SALAT	05.1989	06.1997	12.03.1998	28.03.1998
MENVILLE	01.1996	12.1997	10.08.1998	22.08.1998
MENVILLE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
MERENVIELLE	01.1991	12.1996	12.03.1998	28.03.1998
MERENVIELLE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MERVILLA	05.1995	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
MERVILLA	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MERVILLE	01.1990	12.1998	16.04.1999	02.05.1999
MERVILLE	01.2000	09.2000	17.12.2002	08.01.2003
MERVILLE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
MILHAS	05.1989	11.1996	19.09.1997	11.10.1997
MIRAMBEAU	01.1992	12.1993	18.03.1996	17.04.1996
MIRAMBEAU	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
MIRAMONT DE COMMINGES	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
MIRAMONT DE COMMINGES	06.2002		25.08.2004	26.08.2004

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
MIRAMONT- DE-COMMINGES	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MIREMONT	06.1989	12.1990	01.04.1992	03.04.1992
MIREMONT	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MIREPOIX-SUR-TARN	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
MOLAS	01.1993	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
MOLAS	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
MONDAVEZAN	05.1989	12.1993	02.02.1996	14.02.1996
MONDAVEZAN	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
MONDILHAN	01.1993	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
MONDILHAN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MONDONVILLE	01.1996	12.1997	15.07.1998	29.07.1998
MONDONVILLE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
MONDOUZIL	01.2002	06.2002	3.10.2003	19.10.2003
MONES	05.1989	09.1993	03.05.1995	07.05.1995
MONES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
MONS	05.1989	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
MONS	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MONTAIGUT-SUR-SAVE	01.1991	12.1996	19.09.1997	11.10.1997
MONTAIGUT-SUR-SAVE	01.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
MONTAIGUT-SUR-SAVE	01.1999	09.2000	03.12.2003	20.12.2003
MONTAIGUT-SUR-SAVE	01.2002	09.2002	03.12.2003	20.12.2003
MONTAIGUT-SUR-SAVE	01.2006	03.2006	07.10.2008	10.10.2008
MONTASTRUC-DE-SALIES	05.1989	09.1993	03.05.1995	07.05.1995
MONTASTRUC-DE-SALIES	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	01.1993	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	01.2007	03.2007	07.08.2008	13.08.2008
MONTASTRUC-SAVES	05.1989	12.1992	06.09.1993	19.09.1993
MONTASTRUC-SAVES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
MONTAUT	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
MONTBERAUD	05.1989	12.1993	02.02.1996	14.02.1996
MONTBERAUD	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MONTBERNARD	01.1992	12.1993	28.09.1995	15.10.1995
MONTBERNARD	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MONTBERON	01.1991	12.1997	22.10.1998	13.11.1998
MONTBERON	01.1998	09.2000	30.04.2002	05.05.2002
MONTBERON	01.2002	09.2002	03.12.2003	20.12.2003
MONTBERON	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MONTBERON	01.2005	03.2005	07.10.2008	10.10.2008
	01.2007	03.2007		
MONTBRUN-BOCAGE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MONTBRUN-LAURAGAIS	03.1998	12.1998	29.10.2002	09.11.2002
MONTBRUN-LAURAGAIS	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
MONTBRUN-LAURAGAIS	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MONTCLAR-DE-COMMINGES	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
MONTGUT-BOURJAC	05.1989	09.1993	15.11.1994	24.11.1994
MONTGUT-LAURAGAIS	07.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
MONTESPAN	01.1994	12.1997	22.10.1998	13.11.1998
MONTESQUIEU-LAURAGAIS	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MONTESQUIEU-GUITTAUT	01.1992	12.1992	27.05.1994	10.06.1994
MONTESQUIEU-GUITTAUT	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MONTESQUIEU-VOLVESTRE	01.1992	12.1997	18.09.1998	03.10.1998
MONTESQUIEU-VOLVESTRE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
MONTGAILLARD-LAURAGAIS	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MONTGAILLARD-DE-SALIES	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
MONTGAILLARD-SUR-SAVE	05.1989	09.1992	30.06.1994	09.07.1994
MONTGAILLARD-SUR-SAVE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MONTGAZIN	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MONTGEARD	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MONTGISCARD	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MONTGRAS	05.1989	09.1993	03.05.1995	07.05.1995
MONTORAS	01.1998	09.2000	30.04.2002	05.05.2002
MONTGRAS	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
MONTJOIRE	01.1991	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
MONTJOIRE	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
MONTJOIRE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MONTLAUR	03.1998	12.1998	01.08.2002	22.08.2002
MONTLAUR	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
MONTLAUR	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MONTMAURIN	01.1994	12.1997	18.09.1998	03.10.1998
MONTMAURIN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MONTOLIEU-SAINT-BERNARD	01.1997	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
MONTOLIEU-SAINT-BERNARD	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MONTOUSSIN	05.1989	09.1993	03.05.1995	07.05.1995
MONTOUSSIN	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
MONTPITOL	03.1998	12.1998	03.12.2003	20.12.2003
MONTPITOL	01.2002	09.2002	03.12.2003	20.12.2003
MONTRABE	07.1997	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
MONTRABE	03.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
MONTRABE	01.2002	09.2002	05.02.2004	26.02.2004
MONTRABE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
MONTREJEAU	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
MONTREJEAU	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MONTSAINES	01.1992	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
MONTSAINES	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
MURET	01.1994	06.1997	12.03.1998	28.03.1998
MURET	01.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
MURET	01.1999	09.2000	25.08.2004	26.08.2004
MURET	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
MURET	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
MURET	01.2006	03.2006	07.10.2008	10.10.2008
	01.2007	03.2007		
NAILLOUX	10.1993	12.1997	12.06.1998	01.07.1998
NAILLOUX	01.2002	08.2002	03.12.2003	20.12.2003
NAILLOUX	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
NENIGAN	05.1989	09.1992	08.09.1994	25.09.1994
NENIGAN	02.1998	09.1998	29.10.2002	09.11.2002
NIZAN-GESSE	01.1991	09.1993	30.06.1994	09.07.1994
NIZAN-GESSE	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
NOE (mouvement de terrain)		05.05.2004	11.01.2005	15.01.2005
NOE	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
NOUVELLES	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
ODARS	01.2002	09.2002	3.10.2003	19.10.2003
ODARS	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
ONDES	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
ONDES	01.2006	03.2006	11.06.2008	14.06.2008
ONDES	01.2007	03.2007	07.08.2008	13.08.2008
ORE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
PALAMINY	05.1989	03.1990	17.12.2002	08.01.2003
PALAMINY	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
PAULHAC	01.1993	06.1997	09.04.1998	23.04.1998
PAULHAC	07.1997	12.1998	19.05.1999	05.06.1999
PAULHAC	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
PAYSSOUS	05.1989	12.1993	08.01.1996	28.01.1996
PAYSSOUS	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
PECHABOU	01.1997	12.1997	19.03.1999	03.04.1999
PECHABOU	01.2002	09.2002	03.12.2003	20.12.2003
PECHABOU	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
PECHBONNIEU	07.1997	12.1998	12.03.1998	28.03.1998
PECHBONNIEU	01.1999	09.2000	01.08.2002	22.08.2002
PECHBONNIEU	01.2002	09.2002	3.10.2003	19.10.2003
PECHBONNIEU	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
PECHBONNIEU	01.2007	03.2007	05.12.2008	10.12.2008
PECHBUSQUE	03.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
PECHBUSQUE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
PEGUILHAN	10.1992	12.1998	19.03.1999	03.04.1999
PEGUILHAN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
PELLEPORT	10.1993	12.1997	26.05.1998	11.06.1998
PELLEPORT	01.2000	09.2000	17.12.2001	18.01.2002
PELLEPORT	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
PEYRISSAS	01.1993	12.1997	15.07.1998	29.07.1998
PEYRISSAS	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
PEYROUZET	10.1993	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
PEYROUZET	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
PEYSSIES	01.1990	12.1996	12.02.1998	28.03.1998
PEYSSIES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
PIBRAC	01.1998	12.1998	19.03.1999	03.04.1999
PIBRAC	03.1999	12.1999	27.12.2000	29.12.2000
PIBRAC	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
PIBRAC	01.2006	03.2006	18.04.2008	23.04.2008
PIN JUSTARET	01.1990	09.1990	01.08.2002	22.08.2002
PIN JUSTARET	03.1992	06.1992	01.08.2002	22.08.2002
PIN JUSTARET	01.1998	09.2000	01.08.2002	22.08.2002
PIN JUSTARET	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
PIN-BALMA	07.1997	12.1998	19.05.1999	05.06.1999
PIN-BALMA	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
PIN-BALMA	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
PIN-MUREI RT	01.1993	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
PIN-MUREI RT	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
PINSAGUEL	01.1994	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
PINSAGUEL	06.1999	09.1999	27.12.2000	29.12.2000
PINSAGUEL	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
PLAGNE	05.1989	12.1995	17.07.1996	04.09.1996
PLAGNE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
PLAGNOLE	05.1989	12.1992	06.09.1993	19.09.1993
PLAGNOLE	01.1999	09.2000	17.12.2001	18.01.2002

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
PLAGNOLE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
PLAISANCE-DU-TOUCH	01.1996	12.1997	15.07.1998	29.07.1998
PLAISANCE-DU-TOUCH	06.2000	09.2000	17.12.2002	08.01.2003
PLAISANCE DU TOUCH	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
PLAISANCE-DU-TOUCH	01.2007	03.2007	07.08.2008	13.08.2008
PLAN (LE)	05.1989	10.1996	24.03.1997	12.04.1997
PLAN (LE)	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
POINTIS-DE-RIVIERE	05.1989	12.1995	17.07.1996	04.09.1996
POINTIS-DE-RIVIERE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
POINTIS-INARD	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
POINTIS-INARD	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
POLASTRON	05.1989	12.1992	27.05.1994	10.06.1994
POLASTRON	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
POMPERTUZAT	01.1998	12.1998	19.03.1999	03.04.1999
POMPERTUZAT	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
PORTET-SUR-GARONNE	05.1989	12.1992	06.09.1993	19.09.1993
PORTET-SUR-GARONNE	01.1993	03.1994	21.07.1999	24.08.1999
PORTET-SUR-GARONNE	01.1998	12.1999	15.11.2001	1 ^{re} .12.2001
PORTET-SUR-GARONNE	04.2000	09.2000	08.07.2003	26.07.2003
PORTET-SUR-GARONNE	01.2002	09.2002	08.07.2003	26.07.2003
PORTET-SUR-GARONNE	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
POUHARRAMET	10.1994	12.1996	12.03.1998	28.03.1998
POUHARRAMET	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
POUY-DE-TOUGES	10.1993	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
POUY-DE-TOUGES	03.2000	09.2000	30.04.2003	22.05.2003
POUY DE TOUGES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
POUZE	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
PRADERE-LES-BOURGUETS	01.1990	12.1998	19.03.1999	03.04.1999
PRADERE-LES-BOURGUETS	03.1999	12.1999	27.12.2000	29.12.2000
PRADERE LES BOURGUETS	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
PRESERVILLE	01.2002	09.2002	27.05.2005	31.05.2005
PRESERVILLE	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
PROUPIRY	05.1989	03.1990	27.12.2000	29.12.2000
PRUNET	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
PUYDANIEL	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
PUYMAURIN	01.1993	12.1998	19.03.1999	03.04.1999
PUYMAURIN	01.2002	06.2002	30.04.2003	22.05.2003
PUYSEGU	01.1991	11.1996	24.03.1997	12.04.1997
PUYSEGU	01.2000	09.2000	01.08.2002	22.08.2002
QUINT-FONSEGRIVES	10.1993	12.1997	18.09.1998	03.10.1998
QUINT-FONSEGRIVES	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
QUINT-FONSEGRIVES	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
RAMONVILLE-ST-AGNE	01.1994	10.1996	24.03.1997	12.04.1997
RAMONVILLE-ST-AGNE	11.1996	12.1998	16.04.1999	02.05.1999
RAMONVILLE-ST-AGNE	01.1999	09.2000	17.12.2002	08.01.2003
RAMONVILLE-ST-AGNE	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
RAMONVILLE-ST-AGNE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
REBIEUE	01.1991	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
REBIEUE	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
REBIEUE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
REGADES	05.1989	10.1996	19.09.1997	11.10.1997
RENNEVILLE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
REQUESERIERE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
REVEL	01.1991	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
REVEL	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
RIEUMES	05.1989	09.1993	12.01.1995	31.01.1995
RIEUMES	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
RIEUMES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
RIEUMES	01.2006	03.2006	18.04.2008	23.04.2008
RIEUMAJOU	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
RIEUX-VOLVESTRE	05.1989	05.1997	09.04.1998	23.04.1998
RIEUX-VOLVESTRE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
RIOLAS	01.1994	12.1997	18.09.1998	03.10.1998
ROOURS SUR GARONNE	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
ROQUEFORT-SUR-GARONNE	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
ROQUEFORT-SUR-GARONNE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
ROQUESERIERE	03.1998	12.1998	30.04.2002	05.05.2002
ROQUESERIERE	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
ROQUESERIERE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
ROQUETTES	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
ROUEDE	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
ROUEDE	01.1996	12.1998	16.04.1999	02.05.1999
ROUFFIAC-TOLOSAN	01.1991	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
ROUFFIAC-TOLOSAN	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
ROUFFIAC-TOLOSAN	01.2005	03.2005	20.02.2008	22.02.2008
ROUMENS	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
SABONNERES	01.1992	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
SABONNERES	06.1999	09.2000	30.04.2002	05.05.2002
SABONNERES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
SAGUEDE	05.1989	09.1996	24.03.1997	12.04.1997
SAGUEDE	01.1999	12.1999	08.07.2003	26.07.2003
SAGUEDE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
SAGUEDE	01.2006	03.2006	18.04.2008	23.04.2008
SAINT ALBAN	01.1992	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
SAINT ALBAN	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
SAINT ANDRE	01.1993	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
SAINT ANDRE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SAINT ARAILLE	05.1989	09.1993	03.05.1995	07.05.1995
SAINT BERTRAND DE COMMINGES	05.1989	02.1997	09.04.1998	23.04.1998
SAINT CEZERI	05.1989	08.1996	24.03.1997	12.04.1997
SAINT CRISTAUD	01.1993	12.1997	15.07.1998	29.07.1998
SAINT CRISTAUD	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
SAINT CLAR DE RIVIERE	01.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
SAINT CLAR DE RIVIERE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
SAINT ELIX SEGLAN	10.1993	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
SAINT FLUREOL	10.1993	12.1997	22.10.1998	13.11.1998
SAINT FRAJOU	01.1992	09.1993	15.11.1994	24.11.1994
SAINT FRAJOU	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SAINT GAUDENS	01.1994	12.1997	18.09.1998	03.10.1998
SAINT GAUDENS	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SAINT GENIES BELLEVUE	01.1991	12.1997	10.08.1998	22.08.1998
SAINT GERMIER	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
SAINT IGNAN	05.1989	09.1993	03.05.1995	07.05.1995
SAINT IGNAN	01.2002	05.2002	18.04.2008	23.04.2008

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
SAINT IGNAN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SAINT JEAN	01.1998	12.1998	19.03.1999	03.04.1999
SAINT JEAN	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
SAINT JEAN L'HERM	01.1990	12.1990	17.12.2002	08.01.2003
SAINT JEAN L'HERM	03.1998	12.1998	17.12.2002	08.01.2003
SAINT JEAN L'HERM	01.2002	09.2002	05.02.2004	26.02.2004
SAINT JEAN L'HERM	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
SAINT JORY	06.1989	12.1990	04.12.1991	27.12.1991
SAINT JORY	01.2006	03.2006	18.04.2008	23.04.2008
SAINT JULIA	06.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
SAINT JULIA	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
SAINT LARY-BOUJEAN	05.1989	09.1993	15.11.1994	24.11.1994
SAINT LARY-BOUJEAN	02.1998	09.1998	25.08.2004	26.08.2004
SAINT LARY-BOUJEAN	01.2002	06.2002	25.08.2004	26.08.2004
SAINT LARY-BOUJEAN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SAINT LAURENT	01.1992	12.1992	06.12.1993	28.12.1993
SAINT LAURENT	02.1998	09.1998	25.08.2004	26.08.2004
SAINT LAURENT	01.2002	06.2002	25.08.2004	26.08.2004
SAINT LAURENT	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SAINT LEON	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
SAINT LOUP CAMMAS	01.1998	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
SAINT LOUP CAMMAS	03.1999	12.1999	27.12.2000	29.12.2000
SAINT LOUP CAMMAS	01.2000	09.2000	30.04.2002	05.05.2002
SAINT LOUP CAMMAS	01.2002	09.2002	30.04.2003	22.05.2003
SAINT LOUP CAMMAS	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
SAINT LOUP-CAMMAS	01.2007	03.2007	07.10.2008	10.10.2008
SAINT LOUP EN COMMINGES	05.1989	09.1993	12.01.1995	31.01.1995
SAINT LOUP EN COMMINGES	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SAINT LYS	11.1996	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
SAINT LYS	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
SAINT MARCEL-PAULEL	01.1991	12.1993	17.07.1996	04.09.1996
SAINT MARCEL PAULEL	03.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
SAINT MARCEL PAULEL	01.2002	09.2002	03.12.2003	20.12.2003
SAINT MARCEL PAULEL	01.2005	03.2005	20.02.2008	22.02.2008
SAINT MARCET	05.1989	09.1993	15.11.1994	24.11.1994
SAINT MARCET	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SAINT MARTORY	01.1991	10.1996	24.03.1997	12.04.1997
SAINT MARTORY	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SAINT MEDARD	05.1989	12.1991	24.10.1995	31.10.1995
SAINT MEDARD	01.1992	12.1998	19.05.1999	05.06.1999
SAINT MEDARD	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SAINT MICHEL	05.1989	12.1995	17.07.1996	04.09.1996
SAINT MICHEL	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SAINT ORENS DE GAMEVILLE	01.1994	12.1997	18.09.1998	03.10.1998
SAINT ORENS DE GAMEVILLE	03.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
SAINT ORENS DE GAMEVILLE	01.2002	09.2002	08.07.2003	26.07.2003
SAINT ORENS DE GAMEVILLE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
SAINT ORENS DE GAMEVILLE	01.2005	03.2005	20.02.2008	22.02.2008
SAINT PAUL SUR SAVE	01.1992	12.1997	15.07.1998	29.07.1998
SAINT PAUL-SUR-SAVE	01.1998	09.2000	29.10.2002	09.11.2002
SAINT PAUL SUR SAVE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
SAINT PAUL SUR SAVE	01.2006	03.2006	18.04.2008	23.04.2008

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
SAINT PE-D'ARDET	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
SAINT PE-DELBOSC	01.1993	12.1997	15.07.1998	29.07.1998
SAINT PE-DELBOSC	02.1998	09.1998	25.08.2004	26.08.2004
SAINT PE-DELBOSC :	01.2002	06.2002	25.08.2004	26.08.2004
SAINT PE-DELBOSC	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SAINT PIERRE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SAINTE PIERRE DE LAGES	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
SAINT PLANCARD	05.1989	12.1991	18.08.1995	08.09.1995
SAINT RUSTICE	01.1991	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
SAINT RUSTICE	01.1998	12.1998	16.04.1999	02.05.1999
SAINT RUSTICE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
SAINT SAUVEUR	11.1993	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
SAINT SAUVEUR	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
SAINT SULPICE SUR LEZE	01.1996	12.1997	10.08.1998	22.08.1998
SAINT SULPICE SUR LEZE	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
SAINT SULPICE SUR LEZE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
SAINT THOMAS	01.1994	12.1997	10.08.1998	22.08.1998
SAINT THOMAS	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE	01.1990	12.1990	17.12.2002	08.01.2003
SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE	03.1998	12.1998	17.12.2002	08.01.2003
SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
SAINTE FOY DE PEYROLIERES	06.1989	12.1990	04.12.1991	27.12.1991
SAINTE FOY DE PEYROLIERES	01.2002	08.2002	08.07.2003	26.07.2003
SAINTE FOY DE PEYROLIERES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
SAINTE LIVRADE	05.1989	12.1997	15.07.1998	29.07.1998
SAINTE LIVRADE	01.1998	09.2000	25.08.2004	26.08.2004
SAINTE LIVRADE	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
SAINTE LIVRADE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
SAINT GENIES BELLEVUE	01.1998	09.2000	15.11.2001	1 ^{er} .12.2001
SAINT GENIES BELLEVUE	01.2002	09.2002	08.07.2003	26.07.2003
SAINT GENIES BELLEVUE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
SAINT-SAUVEUR	01.2006	03.2006	07.10.2008	10.10.2008
SAINT VINCENT	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
SAJAS	05.1989	12.1992	06.09.1993	19.09.1993
SAJAS	01.2000	09.2000	05.02.2004	26.02.2004
SAJAS	01.2002	09.2002	05.02.2004	26.02.2004
SALEICH	05.1989	12.1997	12.06.1998	01.07.1998
SALIERM	05.1989	12.1992	06.12.1993	28.12.1993
SALHERM	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SALIES DU SALAT	11.1994	05.1998	23.02.1999	10.03.1999
SALIES DU SALAT	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SALVETAT SAINT GILLES	01.1994	06.1997	12.03.1998	28.03.1998
SALVETAT SAINT GILLES	01.1998	12.1999	27.12.2000	29.12.2000
SALVETAT SAINT GILLES	01.2000	09.2000	24.02.2003	09.03.2003
SALVETAT SAINT GILLES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
SAMAN	01.1993	12.1998	16.04.1999	02.05.1999
SAMAN	05.1989	12.1992	06.12.1993	28.12.1993
SAMAN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SAMOILLAN	01.1993	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
SAMOILLAN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
SARRECAVE	05.1989	09.1993	12.01.1995	31.01.1995
SARRECAVE	10.1993	03.1994	21.07.1999	24.08.1999
SARRECAVE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SARREMEZAN	05.1989	12.1992	30.06.1994	09.07.1994
SAUBENS	05.1989	09.1993	12.01.1995	31.01.1995
SAUBENS	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
SAUVETERRE-DE-COMMINGES	01.1994	12.1994	24.10.1995	31.10.1995
SAUVETERRE-DE-COMMINGES	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SAUX-ET-POMAREDE	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
SAUX-ET-POMAREDE	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
SAVARTHES	05.1989	12.1993	02.02.1996	14.02.1996
SAVARTHES	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SAVERES	05.1989	12.1992	27.05.1994	10.06.1994
SAVERES	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.03.2005
SEILLI	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
SEILHAN	05.1989	12.1993	18.03.1996	17.04.1996
SEILHAN	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SENARENS	05.1989	12.1992	06.12.1993	28.12.1993
SENARENS	07.2003	09.2003	18.10.2007	25.10.2007
SENGOUAGNET	05.1989	10.1996	24.03.1997	12.04.1997
SEPX	10.1993	12.1998	19.05.1999	05.06.1999
SEPX	05.1989	09.1993	03.05.1995	07.05.1995
SEPX	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
SEYRE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
SEYSSES	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
SOUEICH	05.1989	11.1996	19.09.1997	11.10.1997
SOUEICH	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
TARABEL	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
TARABEL	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
TERREBASSE	01.1994	12.1997	19.11.1998	11.12.1998
TERREBASSE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
THIL	01.1991	12.1996	08.07.1997	19.07.1997
THIL	01.1998	12.1998	06.07.2001	18.07.2001
THIL	03.2000	09.2000	06.07.2001	18.07.2001
THIL	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
THIL	01.2006	03.2006	07.10.2008	10.10.2008
TOUILLE	05.1989	03.1994	21.07.1999	24.08.1999
TOUILLE	06.1989	12.1996	12.03.1998	28.03.1998
TOULOUSE I, II, IV, VII, IX, XIII, XIV	01.1991	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
TOULOUSE I, VI, VII, IX, XIV	01.1998	12.1999	27.12.2000	29.12.2000
TOULOUSE II	05.1989	12.1992	27.05.1994	10.06.1994
TOULOUSE IV	05.1989	09.1993	15.11.1994	24.11.1994
TOULOUSE VI	06.1989	12.1990	12.08.1991	30.08.1991
TOULOUSE VII	01.1993	07.1996	26.05.1998	11.06.1998
TOULOUSE VIII	01.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
TOULOUSE VIII, IX	10.1993	12.1997	26.05.1998	11.06.1998
TOULOUSE VIII, IX, X, XII, XIV	05.1989	09.1993	03.05.1995	07.05.1995
TOULOUSE X	03.1999	12.1999	27.12.2000	29.12.2000
TOULOUSE XV	01.1991	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
TOULOUSE XV	04.1999	12.1999	27.12.2000	29.12.2000
TOULOUSE	01.1998	09.2000	15.11.2001	1 ^{re} .12.2001
TOULOUSE	01.2002	09.2002	08.07.2003	26.07.2003

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
TOULOUSE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
TOULOUSE	01.2006	03.2006	18.04.2008	23.04.2008
TOURNEFEUILLE	03.1992	06.1992	06.07.2001	18.07.2001
TOURNEFEUILLE	01.1998	10.1999	06.07.2001	18.07.2001
TOURNEFEUILLE	01.2002	07.2002	03.12.2003	20.12.2003
TOURNEFEUILLE	08.2002	09.2002	27.05.2005	31.05.2005
TOURNEFEUILLE	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
TOURNEFEUILLE	01.2006	03.2006	18.04.2008	23.04.2008
TOURREILLES	05.1989	12.1991	18.08.1995	08.09.1995
TOURREILLES	07.2003	09.2003	27.07.2006	08.08.2006
TOUTENS	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
TREBONS-SUR-LA-GRASSE	05.1989	12.1997	12.06.1998	01.07.1998
TREBONS-SUR-LA-GRASSE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
UNION (L')	01.1998	12.1998	19.03.1999	03.04.1999
UNION (L')	01.1999	09.2000	30.04.2002	05.05.2002
UNION (L')	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
UNION (L')	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
UNION (L')	01.2005	03.2005	20.02.2008	22.02.2008
URAU	09.1995	12.1998	19.05.1999	05.06.1999
VACQUIERS	01.1991	12.1997	29.12.1998	13.01.1999
VACQUIERS	01.1998	12.1999	27.12.2000	29.12.2000
VACQUIERS	01.2000	09.2000	25.08.2004	26.08.2004
VACQUIERS	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
VACQUIERS	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
VALENTINE	05.1989	12.1995	01.10.1996	17.10.1996
VALENTINE	01.1996	12.1998	19.05.1999	05.06.1999
VALENTINE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
VALLEQUE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
VALLESVILLES	05.1989	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
VALLESVILLES	01.1992	03.1994	21.07.1999	24.08.1999
VALLESVILLES	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
VARENNES	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
VAUDREUILLE	05.1989	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
VAUDREUILLE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
VAUX (LE)	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
VENERQUE	03.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
VENERQUE	01.1991	12.1992	06.12.1993	28.12.1993
VENERQUE	01.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
VENERQUE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
VENERQUE	01.2005	03.2005	20.02.2008	22.02.2008
VENDINE	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
VERFEIL	01.1998	06.1998	23.02.1999	10.03.1999
VERFEIL	07.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
VERFEIL	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
VERNET (LE)	03.1998	12.1998	29.10.2002	09.11.2002
VERNET (LE)	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
VIEILLE-TOULOUSE	05.1989	12.1991	06.12.1993	28.12.1993
VIEILLE TOULOUSE	03.1998	12.1998	27.12.2000	29.12.2000
VIEILLE-TOULOUSE	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
VIEILLEVIGNE	01.1991	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
VIEILLEVIGNE	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004

COMMUNES	POUR LA PERIODE DE		ARRETE DU	J.O. DU
VIGNAUX	05.1989	09.1993	03.05.1995	07.05.1995
VIGNAUX	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
VIGOULET-AUZIL	10.1993	12.1997	26.05.1998	11.06.1998
VIGOULET-AUZIL	03.1998	12.1998	08.07.2003	26.07.2003
VIGOULET-AUZIL	07.2003	09.2003	27.05.2005	31.05.2005
VILLARIES	01.1994	12.1997	15.07.1998	29.07.1998
VILLARIES	01.2002	09.2002	03.12.2003	20.12.2003
VILLARIES	07.2003	09.2003	25.08.2004	26.08.2004
VILLATE	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
VILLAUDRIC	03.1992	06.1992	17.12.2002	08.01.2003
VILLAUDRIC	01.1998	09.2000	17.12.2002	08.01.2003
VILLAUDRIC	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
VILLAUDRIC	01.2006	03.2006	18.04.2008	23.04.2008
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	01.1992	12.1998	19.05.1999	05.06.1999
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	01.2002	09.2002	03.12.2003	20.12.2003
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
VILLEMATIER	06.1989	12.1990	12.08.1991	30.08.1991
VILLEMATIER	06.2002	09.2002	25.08.2004	26.08.2004
VILLEMATIER	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
VILLEMUR-SUR-TARN	01.1991	12.1991	20.10.1992	05.11.1992
VILLEMUR-SUR-TARN	01.1998	09.2000	01.08.2002	22.08.2002
VILLEMUR SUR TARN	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
VILLENEUVE DE RIVIERE	01.1994	12.1997	22.10.1998	13.11.1998
VILLENEUVE DE RIVIERE	07.2003	09.2003	22.11.2005	13.12.2005
VILLENEUVE-LECUSSAN	05.1989	12.1991	18.08.1995	08.09.1995
VILLENEUVE-LES-BOULOC	11.1996	12.1998	19.03.1999	03.04.1999
VILLENEUVE-LES-BOULOC	01.1999	09.2000	30.04.2002	05.05.2002
VILLENEUVE-LES-ROUOC	01.2002	09.2002	05.02.2004	26.02.2004
VILLENEUVE-LES-BOULOC	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005
VILLENEUVE-TOLOSANE	07.2003	09.2003	30.03.2006	02.04.2006
VILLENouvelle	07.2003	09.2003	11.01.2005	01.02.2005

Liste des communes de Haute-garonne dont la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au retrait-gonflement des argiles a été refusée (dernière actualisation 10 mars 2008)

N°	Commune	Période de reconnaissance	Commission
1	MOGNAN	1993 à 12/1999	commission du 22/11/2000
2	NEDEME	01/1999 à 12/2001	commission du 19/06/2002
3	PAZUS	1999 à 2000	commission du 20/11/2002
4	SPAS	01 à 12/2001	commission du 20/11/2002
5	BUZET-SUR-TARN	01/2000 à 1/2/2001	commission du 19/06/2002
6	CASTAGNAC	01/2000 à 11/2000	commission du 19/06/2002
7	CASTANET-TECLOCAN	01/1999 à 12/1999	commission du 22/11/2000
8	CASTELMAURON	07/1998 à 12/1999	commission du 22/11/2000
9	CASTELMAURON L'ESTRETEPONDE	01 à 12/2001	commission du 29.11/2002
10	CHAILLAS	01 à 12/2001	commission du 20/11/2002
11	DREUIL-LAFAGE	01/1999 à 12/2000	commission du 17/04/2002
12	EMPELLE-LES-THERMES	01/1996 à 12/1998	commission du 22/11/2000
13	ESCALQUENS	01/2000 à 12/2001 02/1998 à 12/1999	commission du 20/11/2002 commission du 22/11/2000
14	ESPERCE	1996 à 1998	commission du 22/11/2000
15	ESTANCARBON	05 à 12/2001	commission du 20/11/2002

16	CHAZAL	01/1998 à 12/2000	commission de 17/04/2002
17	L'ESLE-EN-DEUXIÈME	1990 à 11/2000	commission de 22/11/2000
18	LANDORTHE	1999	commission de 22/11/2000
		01/2000 à 12/2000	commission de 16/06/2002
19	LANTA	09/2000 à 12/2001	commission de 20/11/2002
		01 à 12/2000	commission de 19/09/2001
20	LAPETROUSE-POSSAT	1/1990 à 12/2001	commission de 12/02/2003
21	LARROQUE	04/1994 à 12/1997	commission de 22/11/2000
22	LATOUR	1993 et 1997	commission de 22/11/2000
		01 à 12/2001	commission de 20/11/2002
23	LE FAYET	01/1995 à 12/2000	commission de 14/11/2001
24	LE PLAN	01/1997 à 12/1999	commission de 22/11/2000
25	LESTELLE-DES-SAINT-MARTORY	01/1998 à 12/1999	commission de 22/11/2000
26	MAHE	1997 à 12/1998	commission de 22/11/2000
27	MARIGNAN-LASPEYRES	1996 à 1998	commission de 22/11/2000
28	MARIGNON	01/2000 à 12/2001	commission de 19/06/2002
29	MONTASTREX-DES-SALIES	18/1993 à 12/1998	commission de 22/11/2000
30	MONTAUBAN	07/1995 à 09/2000	commission de 19/06/2002
		1997 à 10/2001	commission de 17/04/2002
31	MAILLOUX	01/1999 à 06/2001	commission de 20/11/2002
32	MENIGNAN	1982 à 1998	commission de 22/11/2000
33	PALAMIST	1995 à 1998	commission de 22/11/2000
34	POINTS-DE-RIVIERE	1996 à 1998	commission de 22/11/2000
35	REUX-ROUVRESTE	06/1997 à 12/1999	commission de 16/06/2001
36	ROUFFAC-YOUCOSAN	05 à 09/2001	commission de 17/04/2002
37	SAINTE-FELIX-D'AURAGUIS	1998 à 1999	commission de 16/06/2001
38	SAINTE-SOUD	10/1993 à 12/1998	commission de 22/11/2000
39	SAINTE-TRINE	01/1999 à 12/2000	commission de 19/09/2001
40	SAINTE-TRINE	10/1993 à 12/1998	commission de 22/11/2000
41	SAINTE-TRINE-DE-GARVILLE	01/1999 à 12/2000	commission de 17/04/2002
42	SAINTE-SULPICE-SUR-LEZE	01/1998 à 12/1999	commission de 22/11/2000
		2000 à 2001	commission de 20/11/2002
43	SAINTE-TRINE-DE-LEZE	06 à 09/2000	commission de 17/04/2002
44	SARRICOURT	03/1984 à 12/1998	commission de 22/11/2000
45	TEUILLE	1995 à 11/2000	commission de 22/11/2000
46	VERMOREL	01/1998 à 12/2001	commission de 17/04/2002
47	VERMOREL	11/1998 à 12/2001	commission de 12/02/2003

ANNEXE 4

Extrait de la norme NF P 94-500 révisée en 2006 Classification et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique

Tout ouvrage est en interaction avec son environnement géotechnique. C'est pourquoi, au même titre que les autres ingénieries, l'ingénierie géotechnique est une composante de la maîtrise d'œuvre indispensable à l'étude puis à la réalisation de tout projet.

Le modèle géologique et le contexte géotechnique général d'un site, définis lors d'une mission géotechnique préliminaire, ne peuvent servir qu'à identifier des risques potentiels liés aux aléas géologiques du site. L'étude de leurs conséquences et leur réduction éventuelle ne peut être faite que lors d'une mission géotechnique au stade de la mise au point du projet : en effet les contraintes géotechniques de site sont conditionnées par la nature de l'ouvrage et variables dans le temps, puisque les formations géologiques se comportent différemment en fonction des sollicitations auxquelles elles sont soumises (géométrie de l'ouvrage, intensité et durée des efforts, cycles climatiques, procédés de construction, passage des travaux notamment).

L'ingénierie géotechnique doit donc être associée aux autres ingénieries, à toutes les étapes successives d'étude et de réalisation d'un projet, et ainsi contribuer à une gestion efficace des risques géologiques afin de fiabiliser le délai d'exécution, le coût réel et la qualité des ouvrages géotechniques que comporte le projet.

L'enchaînement et la définition synthétique des missions types d'ingénierie géotechnique sont donnés dans les tableaux 1 et 2. Les éléments de chaque mission sont spécifiés dans les chapitres 7 à 9. Les exigences qui y sont présentées sont à respecter pour chacune des missions, en plus des exigences générales décrites au chapitre 5 de la présente norme. L'objectif de chaque mission, ainsi que ses limites, sont rappelés en tête de chaque chapitre. Les éléments de la prestation d'investigations géotechniques sont spécifiés au chapitre 6.

Tableau 1 - Schéma d'enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique

Étape	Phase d'avancement du projet	Missions d'ingénierie géotechniques	Objectifs en termes de gestion des risques liés aux aléas géologiques	Prestations d'investigations géotechniques *
1	Étude préliminaire Étude d'esquisse	Étude géotechnique préliminaire de site (G11)	Première identification des risques	Fonction des données existantes
	Avant projet	Étude géotechnique d'avant-projet (G12)	Identification des aléas majeurs et principes généraux pour en limiter les conséquences	Fonction des données existantes et de l'avant-projet
2	Projet Assistance aux Contrats de Travaux (ACT)	Étude géotechnique de projet (G2)	Identification des aléas importants et dispositions pour en réduire les conséquences	Fonction des choix construits
3	Exécution	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3)	Identification des aléas résiduels et dispositions pour en limiter les conséquences	Fonction des méthodes de construction mises en œuvre
		Supervision géotechnique d'exécution (G4)		Fonction des conditions rencontrées à l'exécution
Cas particulier	Étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques	Diagnostic géotechnique (G5)	Analyse des risques liés à ce ou ces éléments géotechniques	Fonction de la spécificité des éléments étudiés

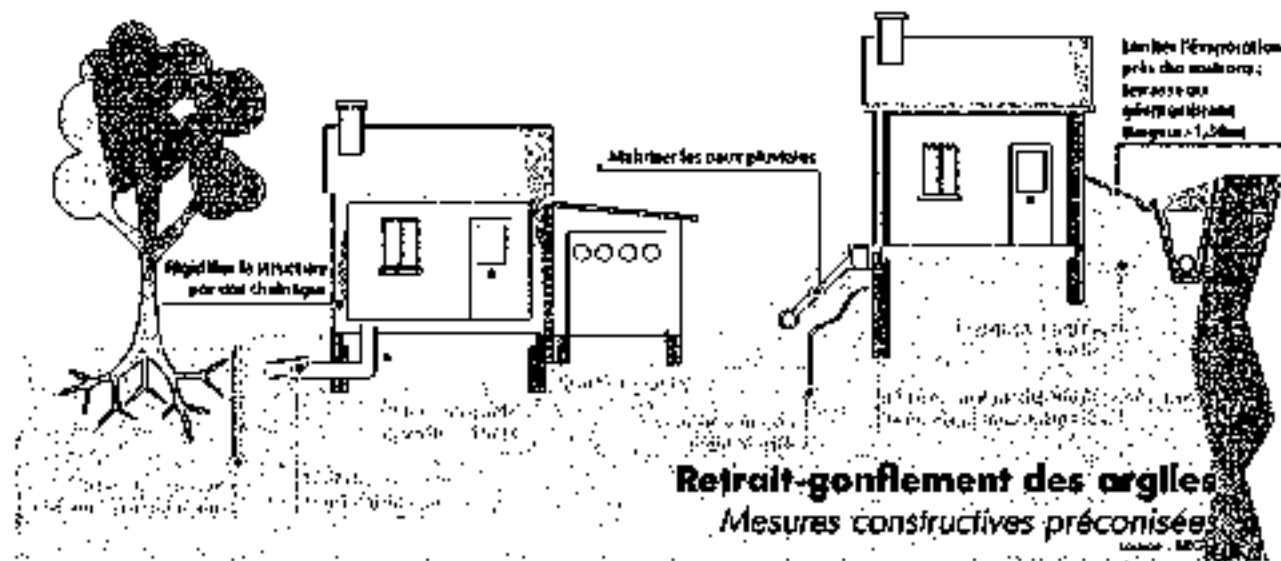
* NOTE : A défini par l'ingénierie géotechnique chargée de la mission correspondante

Tableau 2 - Classification des missions types d'ingénierie géotechnique

<p>L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique doit suivre les étapes d'élaboration et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géologiques. Chaque mission d'appuie sur des investigations géotechniques spécifiques, il appartient au maître d'ouvrage ou à son mandataire de veiller à la réalisation successive de toutes ces missions par une ingénierie géotechnique.</p>
<p>ETAPE 1 : ETUDES GEOTECHNIQUES PREALABLES (G1) Ces missions excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre d'une mission d'étude géotechnique de projet (étape 2). Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage.</p> <p>ETUDE GEOTECHNIQUE PRELIMINAIRE DE SITE (G11) Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire ou d'acquisition et permet une première identification des risques géologiques d'un site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique spécifique du site et l'ordonner d'avaloinsants. - Définir un programme d'investigations géotechniques spécifiques, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Fournir un rapport avec un modèle géologique préliminaire, certains principes généraux d'adaptation du projet au site et une première identification des risques. <p>ETUDE GEOTECHNIQUE D'AVANT PROJET (G12) Elle est réalisée au stade d'avant-projet et permet de réduire les conséquences des risques géologiques majeurs identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir un programme d'investigations géotechniques spécifiques, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, certains principes généraux de construction (notamment terrassements, soutènements, fondations, dispositions vis-à-vis des nappes et avoissinants), dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoissinants). <p>Cette étude sera obligatoirement complétée lors de l'étude géotechnique de projet (étape 2).</p>
<p>ETAPE 2 : ETUDE GEOTECHNIQUE DE PROJET (G2) Elle est réalisée pour définir le projet des ouvrages géotechniques et permet de réduire les conséquences des risques géologiques importants identifiés. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage et peut être intégrée à la mission de maîtrise d'œuvre générale.</p> <p>Phase Projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir un programme d'investigations géotechniques spécifiques, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Fournir une synthèse actualisée du site et les notes techniques donnant les méthodes d'exécution proposées pour les ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, dispositions vis-à-vis des nappes et avoissinants) et les valeurs seuils associées, certaines notes de calcul de dimensionnement niveau projet. - Fournir une approche des quantités/délais/coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques et une identification des conséquences des risques géologiques résiduels. <p>Phase Assistance aux Comités de Travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereau des prix et d'estimation, planning prévisionnel) - Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.
<p>ETAPE 3 : EXECUTION DES OUVRAGES GEOTECHNIQUES (G3 et G4, distinctes et simultanées)</p> <p>ETUDE ET SUIVI GEOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3) Se déroulant en 2 phases interactives et indissociables, elle permet de réduire les risques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures d'adaptation ou d'optimisation. Elle est normalement confiée à l'entrepreneur.</p> <p>Phase Etude</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir un programme d'investigations géotechniques spécifiques, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Etudier dans le détail les ouvrages géotechniques ; notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (séquences, suivi, contrôles, auscultations en fonction des valeurs seuils associées, dispositions constructives complémentaires éventuelles), élaborer le dossier géotechnique d'exécution. <p>Phase Suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivre le programme d'exécution et l'exécution des ouvrages géotechniques, déclencher si nécessaire les dispositions constructives prédéfinies en phase Etude. - Vérifier les données géotechniques par relevés lors des excavations et par un programme d'investigations géotechniques complémentaires si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats). - Participer à l'établissement du dossier de fin de travaux et des recommandations de maintenance des ouvrages géotechniques. <p>SUPERVISION GEOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4) Elle permet de vérifier la conformité aux objectifs du projet, de l'étude et du suivi géotechniques d'exécution. Elle est normalement à la charge du maître d'ouvrage.</p> <p>Phase Supervision de l'étude d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis sur l'étude géotechnique d'exécution, sur les adaptations ou optimisations potentielles des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, sur le programme d'auscultation et les valeurs seuils associées. <p>Phase Supervision du suivi d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis, par interventions ponctuelles sur le chantier, sur le contenu géotechnique tel qu'usé par l'entrepreneur, sur le comportement observé de l'ouvrage et des avoissinants concernés et sur l'adaptation ou l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur.
<p>DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE (G5) Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifiques, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. - Etudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques ; par exemple avoissinants, rabattement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans d'autres éléments géotechniques. <p>Des études géotechniques de projet, étude d'exécution, de suivi, de supervision, doit être réalisées ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique, si ce diagnostic conduit à modifier ou réaliser des travaux.</p>

ANNEXE 5

Schéma de principe



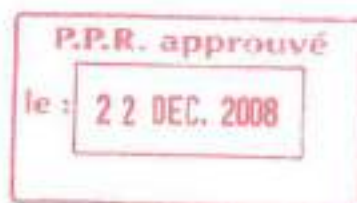


PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction
Départementale
de l'Équipement et
de l'Agriculture

Haute-Garonne

Service Risques
et Gestion de Crise



PPPR

**Plan de prévention des risques naturels
concernant les mouvements différentiels
de terrain
liés au phénomène de retrait-gonflement
des sols argileux
dans le département de la Haute-Garonne**

PPR SECHERESSE
Règlement

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES (PPR)
MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU
PHÉNOMÈNE DE
RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX**

(Haute-Garonne)

REGLEMENT

TITRE I- PORTÉE DU RÈGLEMENT

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

Les dispositions du présent règlement sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Il s'agit de la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " sachant que celle-ci est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Ecologie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Toutefois, selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites d'un PPR approuvé. Cette dérogation à l'obligation de garantie de l'assuré ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

TITRE II - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES NOUVELLES (HORS PERMIS GROUPÉS) ET AUX EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES

Les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux abris légers ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m² et s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine.

II-1) Étude géotechnique définissant les mesures à appliquer :

Article II-1-1 Est prescrite :

- La réalisation d'une étude géotechnique conformément à la mission géotechnique type G12 (étude géotechnique d'avant-projet) au sens de la norme NF P94-500 et le respect des mesures en résultant en vue de résister aux tassements ou gonflements différentiels, ainsi que de ne pas aggraver les risques sur les parcelles voisines. Cette étude géotechnique :
 - devra préciser la nature et les caractéristiques des sols du site
 - devra couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site
 - devra se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc).
- A défaut de réaliser une étude géotechnique, un ensemble de dispositions structurales et de dispositions concernant l'environnement immédiat du projet devra être respecté (cf.II-2) dans sa totalité afin de prévenir les risques de désordres géotechniques.

Nota : l'étude de sol est à privilégier car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle. Toutefois, il convient d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art notamment sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'œuvre.

Nota : Dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires ne sont pas applicables pour des motifs réglementaires ou techniques, alors l'étude géotechnique devient obligatoire. Cela peut être le cas de zone urbaine dense avec un petit parcellaire.

Article II-1-2 Est recommandé :

- La réalisation des missions géotechniques G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution) au sens de la norme NF P94-500.

II-2) Ensemble forfaitaire de mesures s'appliquant à défaut d'étude géotechnique :

II-2-1) Mesures structurales :

Article II-2-1-1 Est interdite :

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article II-2-1-2 Sont prescrites :

Les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m, sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, aussitôt après ouverture, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.
- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, voire d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;
- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

II-2-2) Mesures applicables à l'environnement immédiat :

Article II-2-2-1 Sont interdits :

- toute réalisation de nouveau puits à moins de 10 m d'une construction

Article II-2-2-2 Sont prescrits :

- le rejet des eaux usées et d'eaux pluviales dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets doivent être situés à une distance d'éloignement minimale de 5 m de toute construction individuelle, mais il est préférable d'augmenter cette distance lorsque cela est possible

Nota : dans les communes dotées d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement et /ou d'un schéma communal d'assainissement pluvial, il faut également se référer à ces documents

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;

- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction (sauf les parties moyennes déjà construites ou déjà revêtues), d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau. Le stockage éventuel de ces eaux de ruissellement à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 m de toute construction individuelle ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction individuelle ;
- l'arrachage ou l'élagage périodiques des arbres et arbustes d'eau existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur. A défaut de possibilité d'arrachage ou d'élagage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur, notamment lorsqu'ils sont situés sur le domaine public, un espace boisé et classé et que l'accord de l'autorité compétente n'a pu être obtenu, ou, lorsqu'ils présentent un intérêt majeur particulier, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m sera obligatoire ;
- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport à la construction (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Article II-2-2-3 Est recommandé :

- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, d'éviter tout pompage excessif à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puit situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres de grandes tailles situés dans l'emprise du projet ou à ses abords, s'ils sont nombreux (plus de 5), avant le début des travaux de construction.

**TITRE III- MESURES APPLICABLES À TOUS LES AUTRES BÂTIMENTS (DONT LES PERMIS GROUPÉS)
À L'EXCEPTION DES BÂTIMENTS À USAGE AGRICOLE**

Les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux abris légers ou annexes d'habitations n'excédant pas 20 m² et s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine.

Article III-1 Est prescrite :

La réalisation d'une étude géotechnique conformément à la mission géotechnique type G12 (étude géotechnique d'avant-projet) au sens de la norme NF P94-500 et le respect des mesures en résultant en vue de résister aux tassements ou gonflements différentiels, ainsi que de ne pas aggraver les risques sur les parcelles voisines. Cette étude de sols :

- devra préciser la nature et les caractéristiques des sols argileux du site
- devra couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînages, murs porteurs, canalisations, etc.) aux caractéristiques du site
- devra se prononcer sur les mesures et recommandations applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, limitations des infiltrations dans le sol, etc.)

Nota : l'augmentation des contraintes sur les mesures structurales peut être aussi un moyen de s'affranchir des mesures sur l'environnement immédiat

TITRE IV- MESURES ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS INDIVIDUELLES EXISTANTES

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones B2 délimitées sur le plan de zonage réglementaire, **à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.**

Par ailleurs, en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

Article IV-1 Sont prescrits et d'application immédiate :

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste, le volume de l'appareil aérien doit être maîtrisé par un élagage régulier afin que la hauteur de l'arbre reste toujours inférieure à sa distance par rapport aux constructions individuelles (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.
- en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P 94-500 ;
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation (raccords souples).
- pour toute réalisation nouvelle de puits, le respect d'une distance minimum de 10 m des constructions individuelles existantes

Article IV-2 Sont recommandés :

- pour les puits existants, et en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, d'éviter tout pompage excessif à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puit situé à moins de 10 m d'une construction individuelle et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- la récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ou autre ;
- l'élagage régulier des arbres ou arbustes existants situés à une distance des constructions individuelles inférieure ou égale à leur hauteur (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m.
- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que besoin. Cette recommandation concerne les particuliers et les gestionnaires de réseaux.



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE PINSAGUEL



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

5 – Annexes

5.2. Servitudes d'utilité publique

5.2.5. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le
14/11/2018

Approuvée le
07/09/2019

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Paysages

16, av. Charles de Gaulle
Bâtiment n° 8
3 1 1 3 0 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

5.2.5

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES 14

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ,

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2° Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE PINSAGUEL



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

5 – Annexes

5.2. Servitudes d'utilité publique

5.2.6. Note d'information relative à la servitude I4

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le
14/11/2018

Approuvée le
09/07/2019

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Paysages

16, av. Charles de Gaulle
Bâtiment n° 8
3 1 1 3 0 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

5.2.6



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

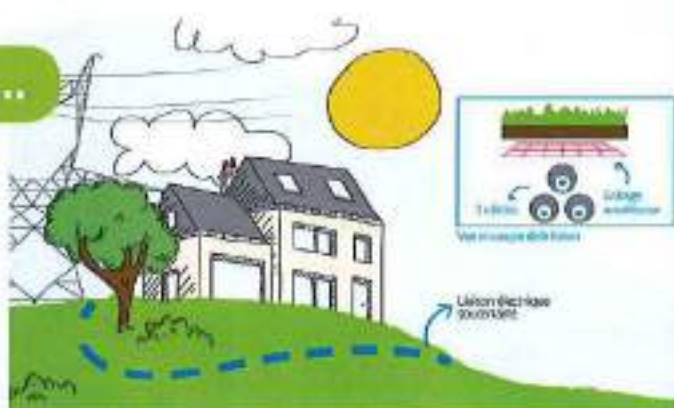
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com

 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)  [@rte_france](https://twitter.com/rte_france)